

1 : Compte rendu des décisions prises conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations de pouvoirs accordées au Président

Le rapporteur : M. Philippe SIMONET

Date	Service	Numéro	matière	Intitulé
02/12/2020	41 A	230	Divers	Garantie d'emprunt accordée à SCALIS pour la construction de 59 logements situés à l'Aumée, rue du Lieutenant Beltrame au Poinçonnet
07/12/2020	46 C 11	231	Location 3.3	signature d'une convention d'occupation précaire de terres agricoles, sur la Commune d'Etrechet – ZAC d'Ozans au profit de Monsieur Quentin Raimbert. Le montant de la redevance de 100 € / ha/ campagne culturelle
07/12/2020	46 C 11	232	Location 3.3	signature d'une convention de mise à disposition sur le site de l'aérodrome de Villers entre Châteauroux métropole et l'Association GYRO-CLUB du Berry. redevance annuelle de 318,33 euros TTC.

09/12/2020	46 C 11	233	Location 3.3	signature de la convention d'occupation temporaire entre Châteauroux Métropole et la SAS Last Link pour la mise à disposition du bâtiment C3, sis à La Martinerie, à Diors. redevance mensuelle de 1,14 € HT/m ²
11/12/2020	46 A	234	marchés 1.1	portant sur le renouvellement d'un contrat de maintenance « zen » sur le site du centre technique municipal pour les prestations d'entretien et ou de remplacement des nettoyeurs haute pression avec la société Kärcher. Titulaire : Société Kärcher SAS 5 avenue des Coquelicots Z.A des petits Carreaux – 94865 Bonneuil sur Marne. Montant de la prestation HT : 829,00 €. (Un an renouvelable par tacite reconduction par période d'un an)
11/12/2020	46 A	235	marchés 1.1	Portant sur le renouvellement d'un contrat de maintenance « zen » sur le site du service technique stade pour les prestations d'entretien et ou de remplacement des nettoyeurs haute pression avec la société Kärcher. Titulaire : Société Kärcher SAS 5 avenue des Coquelicots Z.A des petits Carreaux – 94865 Bonneuil sur Marne. Montant de la prestation HT : 416,00 €. (Un an renouvelable par tacite reconduction par période d'un an)
17/12/2020	41 B	236	Divers	Souscription d'un prêt auprès de la Caisse d'Epargne (2 000 000 €)
17/12/2020	41 B	237	Divers	Souscription d'un prêt auprès du Crédit Agricole (2 000 000 €)
17/12/2020	43 C	238	Divers	Portant sur un partenariat entre la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et le sociologue M. Michel BILLÉ - Interventions Groupe de parole «Aparté» dans le cadre du Contrat local de santé pour l'année 2021 et pour un montant de 2 570.72 €.
18/12/2020	46 C 12	239	Location 3.3	Avenant à la convention de mise à disposition de divers locaux, sis 24 rue Bourdillon à Châteauroux au profit de la Mission Locale.

2021

04/01/2021	45	1	Subvention 7.5	dépôt et signature des actes relatifs aux subventions et approbation du plan de financement pour la réalisation d'aménagements cyclables sur les boulevards La Valla et Saint-Denis à Châteauroux.
------------	----	----------	----------------	--

04/01/2021	45	2	Contrat 1.3	Convention d'acceptation et de traitement des effluents de l'installation de stockage des déchets non dangereux d'Orchaise (41) par la station d'épuration de Châteauroux avec la société SUEZ."
04/01/2021	45 B 22	3	Marché 1.1	Signature d'une convention d'utilisation du quai de transfert du sytom de la région de Châteauroux jusqu'au 31/12/2021 (13 000 €)
04/01/2021	45 B 22	4	Adhésion 1.4	Renouvellement de l'adhésion à AMORCE (865 €)
07/01/2021	43	5		Annulée par le service le 26 janvier
07/01/2021	43	6	Adhésion 1.4	Renouvellement de l'adhésion à INITIATIVE INDRE - Montant : 250 €
07/01/2021	43	7	Adhésion 1.4	Renouvellement de l'adhésion à DEV'UP (Association régionale de développement économique) - Montant 1500 €
07/01/2021	43	8	Adhésion 1.4	Renouvellement de l'adhésion à l'AVUF (Association des Villes Universitaires de France) - Montant 500 €
07/01/2021	43	9	Adhésion 1.4	Renouvellement de l'adhésion à l'APPEL (Association pour Promouvoir et Soutenir l'Aéroport) - Montant 36 €
07/01/2021	43	10	Adhésion 1.4	Renouvellement de l'adhésion à ACTIV BERRY - Montant : 200 €
07/01/2021	43	11	Adhésion 1.4	Renouvellement de l'adhésion à EUROPLIE - Montant : 1150 € et ALLIANCE VILLE EMPLOI - Montant : 1483 €
08/01/2021	46 c 11	12	Location 3.3	convention de mise à disposition d'une maison de gardien, cadastré BE n° 119, sis allée des sablons au Poinçonnet au profit d'Insert Jeunes. GRATUIT
11/01/2021	43 D	13	Adhésion 1.4	Renouvellement adhésion à l'association Urgence Ligne POLT (500 €)
14/01/2021	42 A 5	14	divers 7,10	convention de prestation de service entre l'Office Technique Départemental d'Insertion et de Formation et la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole
14/01/2021	46 c 11	15	Location 3.3	signature d'une convention d'occupation précaire sur la Commune d'Etrechet pour

				l'exploitation de diverses parcelles – ZAC d'Ozans au profit de Monsieur De Saint Pol redevance d'occupation de 100 euros / ha, soit 6 789 euros
14/01/2021	46 c 11	16	Location 3.3	- avenant 2 à la convention de mise à disposition de bureaux ainsi que de la modification de sa durée , sis 24 rue Bourdillon à Châteauroux, au profit de l'Association Castelroussine pour la Gestion des Centres Sociaux-culturels (A.C.G.C.S).
15/01/2021	45 B22	17	environnement	Portant sur le renouvellement de la convention avec l'association CPIE Brenne Berry pour la sensibilisation à la gestion de proximité des biodéchets sur l'agglomération de Châteauroux (1 an, Coût maximum de la convention pour 2021 : 13 000 €)

Décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres :

Date	Service	N° de marché	Libellé	Titulaire	Montant en euros hors taxe
17/11/2020	42A4		Formation continue obligatoire marchandises qui sera suivie par Maxime Dorangeon (agent agglo) du 23 au 27 novembre 2020	CFP MALUS 36	430 € nets
17/11/2020	4850		Abords Balsan'éo – Aménagements paysagers	Millet et fils	26 049,55 €
18/11/2020	4120	M20-031AGG	Traitement des déchets issus des déchèteries - Relance du lot 3 Gravats (procédure initiale : M19-081AGG)	SETEC	4,80 € prix unitaire de traitement par tonne
18/11/2020	4120	M19-001AGG	Acte modificatif 1 - Acquisition d'un logiciel de gestion des énergies et fluides Lot 1 : Acquisition et mise en œuvre du logiciel	MC MA SOLUTIONS	Rectification de la durée totale et donc la date de fin de la MOM
19/11/2020	4120	M20-058AGG	Dépollution et démolition sur l'ancien site "Le Flockage"	LENNUYEUX LE FOLL SAS	295 534,00 €
24/11/2020	4120	M20-068AGG	Renouvellement de la conduite d'eau potable rue Combanaire à Châteauroux	SEGEC	189 903,50 €

25/11/2020	4120	M17-017GRP	Acte modificatif 3 - Prestation d'entretien ménager – Lot 4 Vitrierie	MULTIS	Sans incidence financière
14/12/2020	4120	M19-022GRP	Acte modificatif 3 - Vérifications règlementaires des installations dans les établissements recevant du public - Lot 4 : Contrôles des installations électriques et gaz dans les bâtiments de Saint-Maur - Villers, Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, Diors, Jeu-Les-Bois, Sassierges Saint Germain et Luant	SOCOTEC	+ 1 050,00 € + 20,22 %
30/11/2020	4120	M19-022GRP	Acte modificatif 1 - Vérifications règlementaires des installations dans les établissements recevant du public - Lot 5 : Contrôles des ascenseurs, monte handicapés et monte- charges, et portes automatiques dans les bâtiments de Châteauroux, Saint-Maur - Villers, Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, Diors et Centre Communal d'Action Sociale	BUREAU VERITAS	+ 300,00 € + 1,57 %
14/12/2020	4120	M19-022GRP	Acte modificatif 1 - Vérifications règlementaires des installations dans les établissements recevant du public - Lot 6 : Contrôles des équipements scéniques dans les bâtiments de Châteauroux et de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole	SOCOTEC	+ 130,00 € + 1,37 %
26/11/2020	4120	M20-041AGG	Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides- Soignants sur l'ancienne usine Balsan – Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général lié à la reprise de la maîtrise		Sans suite pour motif d'intérêt général lié à la disparition du besoin

			d'ouvrage par la Région Centre-Val de Loire		
01/12/2020	4120	M20-056AGG	Résiliation du marché de réalisation de l'anonymat des prestations des candidats au concours de maîtrise d'œuvre de l'institut de formation en soins infirmiers	HUIS ALLIANCE CENTRE	Disparition du besoin
21/12/2020	4120	M20-032AGG	Acquisition de matériels espaces verts – Lot 1 Tondeuse hélicoïdale	EQUIP'JARDIN	72 500,00 € HT
21/12/2020	4120	M20-032AGG	Acquisition de matériels espaces verts – Lot 2 Tondeuse autoportée à coupe frontale	CLOUE EQUIPEMENT	19 800,00 € HT
21/12/2020	4120	M20-032AGG	Acquisition de matériels espaces verts – Lot 3 Tondeuse autoportée à bac	EQUIP'JARDIN	31 833,33 € HT
21/12/2020	4120	M20-032AGG	Acquisition de matériels espaces verts – Lot 4 Broyeur de branches	EQUIP'JARDIN	18 000,00 € HT
21/12/2020	4120	M20-032AGG	Acquisition de matériels espaces verts – Lot 5 Gyrobroyeur sur prise de force	CLOUE EQUIPEMENT	8 575,00 € HT
07/12/2020	46C2		Avenant n°1 - étude de pollution des sols et l'élaboration d'un plan de gestion dans le cadre de la reconversion du site industriel de Châteauroux Céramics	HPC Envirotec	2 690,00 €
04/12/2020	42A4		Formation d'extincteurs (24 agents)	BC FORMATION	352,50 € nets
08/12/2020	4120	M20-073AGG	Maintenance du logiciel de rédaction et de gestion de la Commande publique et plate-forme de dématérialisation	Ordiges	23 200 €
08/12/2020	4120	M20-010AGG	Acte modificatif 1 - Reconversion du site Cérabati phase 2 réhabilitation d'un hangar industriel en dépôt de bus Lot 11 : Plomberie sanitaire	HERVE THERMIQUE	- 5 806,00 € - 5,20 %
10/12/2020	4120	M20-061AGG	Acquisition d'un véhicule d'un PTAC de 7.5T pour la collecte des déchets ménagers	PB ENVIRONNEMENT	117 900,00 €

10/12/2020	42A4		Formation de BTS Aménagement paysager d'Antoine ROBERT, apprenti de 2020 à 2022	CFAAD 37	8 226 € nets
17/12/2020	4120	M20-010AGG	Acte modificatif n° 2 au lot 2 relatif à la reconversion du site Cérabati phase 2 réhabilitation d'un hangar industriel en dépôt de bus Lot 2 : Charpente métallique – renfort de charpente – Travaux imprévus	CALLIGARO	+ 6 682,00 € + 8,66 %
17/12/2020	4120	M19-001AGG	Acte modificatif 1 - Acquisition d'un logiciel de gestion des énergies et fluides Lot 1 : Acquisition et mise en œuvre du logiciel	MC MA SOLUTIONS	Rectification de la durée total et donc la date de fin de la MOM
20/12/2020	4120	M19-081AGG	Acte modificatif 2 - Traitement des déchets issus des déchèteries Lot 1 : Déchets non recyclables (enfouissement)	SUEZ RV Centre Ouest	Sans incidence financière
21/12/2020	4120	M20-031AGG	Acte modificatif 1 - Traitement des déchets issus des déchèteries Relance du lot 3 Gravats (procédure initiale : M19- 081AGG)	SETEC	Sans incidence financière
06/01/2021	4120	M20-010AGG	Acte modificatif n° 2 au lot 1 relatif à la reconversion du site Cérabati phase 2 réhabilitation d'un hangar industriel en dépôt de bus Lot 1 : Démolition - Gros oeuvre - Maçonnerie - Raccordements	BATTY CONSTRUCTION	+ 9 851,92 € + 11,03 %
30/12/2020	4120		Constitution d'un groupement de commande relatif à des prestations d'éclairage public		
11/01/2021	42A4		BTS Aménagement paysager pour Antoine BLANCHET 2020	CFA de Tours Fondettes	3 975 € nets
11/01/2021	42A4		FCO marchandises pour Joel TOELOOSE du 25 au 29/01/2021	Malus	454,30 € nets
18/12/2020	4120	M20-035GRP	Prestations de géomètre- expert	SOGEFRA	Min 12 000 € Max 80 000 €
20/10/2020	4120	M20-059VDC	AMO pour démarche qualité accueil des usagers	NEERIA	18 800 €

14/10/2020	4120	M19-005GRP	Avenant n° 1 au lot 2 Fournitures de bureau et papier -	DACTYL BURO	Ajout de 4 lignes au bordereau des prix
------------	------	------------	---	-------------	--

Avis de commission(s) à définir :

Commission finances et affaires générales

3 février 2021

2 : Personnel Communautaire : Modification du tableau des effectifs 2021

Le rapporteur : M. Philippe SIMONET

A la suite de départs, notamment en retraite, et d'évolutions de carrière des agents, il est nécessaire de procéder au recrutement d'agents stagiaires sur le grade d'entrée de la filière technique et d'un agent titulaire d'un grade d'avancement pour occuper des postes vacants.

L'effectif total des services reste inchangé, ces créations répondant à des obligations légales en lien avec le grade des agents recrutés.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs au titre de l'année 2021 approuvé par le Conseil Communautaire du 17 décembre 2020.

TABLEAU DES EFFECTIFS - CHATEAUROUX METROPOLE

FILIERE	GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	CREATIONS DE POSTES	OBSERVATIONS
<u>Technique</u>	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	Remplacements d'agents
	Adjoint Technique	C	6	
TOTAL			7 TP	

Avis de commission(s) à définir :

Commission finances et affaires générales

3 février 2021

**DOCUMENT ANNEXE POUR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 18 FEVRIER 2021**

JUSTIFICATIONS DES CREATIONS DE POSTES (7)

FILIERE TECHNIQUE :

1 Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe

Remplacement d'un agent du service Propreté

6 Adjoints Techniques

Remplacement d'agents des services Propreté, Espaces Verts et Collecte des Ordures Ménagères

3 : Convention de mise à disposition de personnel de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole au Syndicat mixte de Traitement des Ordures ménagères de la Région de Châteauroux (SYTOM)

Le rapporteur : M. Philippe SIMONET

Le Syndicat Mixte de traitement des Ordures Ménagères de la Région de Châteauroux (S.Y.T.O.M.) a sollicité la mise à disposition de personnel de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole pour réaliser le relevé topographique des abords de l'usine du S.Y.T.O.M située allée des Sablons au Poinçonnet.

La convention signée entre Châteauroux Métropole et le SYTOM fixe les conditions prévues pour cette mise à disposition.

La présente convention est donc souscrite pour un mois à compter du 1^{er} mars 2021. Le coût de cette mise à disposition est estimé à 1 667,82 €.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Président ou son représentant à la signer.

Avis de commission(s) à définir :

Commission finances et affaires générales

3 février 2021

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CHÂTEAURoux MÉTROPOLE AU SYTOM DE LA RÉGION DE CHÂTEAURoux

Entre,

Monsieur Gil Avérous, agissant en qualité de Président, au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 18 février 2021,

d'une part,

Et,

Monsieur Eric Chalmain, agissant en qualité de Président, au nom et pour le compte du Syndicat Mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux, en vertu d'une délibération du 19 décembre 2020,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le SYTOM sollicite la mise à disposition du service « Bureau d'Etudes Techniques » de Châteauroux Métropole pour réaliser le relevé topographique des abords de l'usine du SYTOM située allée des Sablons sur la commune du Poinçonnet.

Il convient donc de fixer les modalités de cette mise à disposition par voie d'une convention, considérant que la prestation fournie par Châteauroux Métropole devra être remboursée par le SYTOM, à hauteur de la totalité des frais engagés.

ARTICLE 1 :

Les travaux confiés comprennent principalement :

- la mise en place de points de stations permettant le levé topographique,
- la réalisation du relevé 3D de l'ensemble des éléments de surface (bâtiments, bordures, plantations, mobilier divers, émergence des réseaux...),
- l'identification des réseaux, compris la demande de DT, les investigations pour retrouver

d'éventuels plans de récolement, ainsi que l'ouverture des différents regards existants pour identification et relevé des réseaux,

- l'interprétation des levés et données collectées et la production d'un plan masse de l'existant et d'un plan des réseaux existants (Réseaux donnés à titre indicatif et qui devront faire l'objet d'une DICT et d'éventuelles investigations complémentaires),
- la fourniture des plans en 3 versions papier et sous forme de fichiers aux formats .pdf et .dwg.

ARTICLE 2 :

Compte tenu des éléments fournis par le SYTOM, Châteauroux Métropole a prévu la mise à disposition suivante :

Détail des missions	Personnel mis à disposition	Nombre d'heures	Coût horaire	Coût prestations
Relevé topographique + interprétation	1 technicien principal 2ème classe	70	21,66 €	1 516,20 €
			Total frais de personnel :	1 516,20 €
			Frais généraux (10 %) :	151,62 €
			Total mission :	1 667,82 €

La mission prendra fin une fois les relevés validés et transmis sous forme de fichiers et de plans en papier.

Le paiement sera réalisé en une seule fois, après la fin de la mission, selon un décompte général détaillé et actualisé du coût de la mise à disposition établi par Châteauroux Métropole au cours du 2^{ème} trimestre 2021.

ARTICLE 3 :

Cette convention est conclue pour 1 mois à compter du 1^{er} mars 2021.

ARTICLE 4 :

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois. La présente convention peut être modifiée par un avenant en cours d'année.

Fait à Châteauroux le

Pour Châteauroux Métropole,
Le Président,

Pour le SYTOM,
Le Président,

Gil Avérous

Éric Chalmain

4 : Convention de mise à disposition de personnel communautaire à la Commune de Coings

Le rapporteur : M. Philippe SIMONET

La commune de Coings a sollicité la mise à disposition de personnel de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole pour assurer la conception et le suivi de travaux d'éclairage.

La convention signée entre Châteauroux Métropole et la ville de Coings fixe les conditions prévues pour cette mise à disposition.

La présente convention est donc souscrite pour 18 mois à compter du 1^{er} mars 2021 (soit jusqu'au 31 août 2022). Le coût de cette mise à disposition est estimé à 8 500 €.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Président ou son représentant à la signer.

Avis de commission(s) à définir :

Commission finances et affaires générales

3 février 2021



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CHÂTEAUROUX MÉTROPOLÉ À LA COMMUNE DE COINGS

Entre,

Monsieur Gil Avérous, agissant en qualité de Président, au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 18 février 2021,

d'une part,

Et,

Monsieur Jean TORTOSA, agissant en qualité de Maire, au nom et pour le compte de la commune de Coings, en vertu d'une délibération du 21 décembre 2020,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

L'article L5211-4-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de mise à disposition de services entre un EPCI et les communes le composant pour l'exercice de leurs compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services.

C'est ainsi que la commune de Coings sollicite la mise à disposition des services de Châteauroux Métropole pour assurer la conception et le suivi de travaux d'éclairage.

Il convient donc de fixer les modalités de cette mise à disposition par voie d'une convention, considérant que la prestation fournie par Châteauroux Métropole devra être remboursée par la commune de Coings, à hauteur de la totalité des frais engagés.

ARTICLE 1 :

Châteauroux Métropole met à disposition de la commune de Coings son service « voirie »

Ces travaux comprennent principalement :

- l'élaboration du dossier technique,
- la rédaction des bons de commande (sur la base des marchés à bons de commande qui vont être attribués en début d'année 2021) pour la fourniture des luminaires leds et pour les travaux d'éclairage qui en découlent,
- le suivi des travaux (jusqu'à la réception).

ARTICLE 2 :

Compte tenu des éléments de programme fournis par la Commune de Coings, Châteauroux Métropole a prévu la mise à disposition suivante (ces données restent indicatives) :

- un Technicien principal de 1^{ère} classe pour l'élaboration du dossier technique, la rédaction des bons de commande et le suivi des travaux : coût horaire de 25,30 € => 331h x 25,30 = 8 374,30 €.

Seront également remboursés les frais de déplacement entre la commune de Châteauroux et la commune de Coings. Les frais de déplacement sont estimés à 100 €.

Le coût estimatif global s'élève à 8 474,30 € arrondi à 8 500 €.

La mission prendra fin à la date de réception des travaux.

Un acompte sera versé par la commune de Coings à Châteauroux Métropole fin juin 2021 et le solde à la fin des travaux selon un décompte général détaillé et actualisé du coût de la mise à disposition établi par Châteauroux Métropole.

ARTICLE 3 :

Cette convention est conclue pour 18 mois à compter du 1^{er} mars 2021.

ARTICLE 4 :

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois. La présente convention peut être modifiée par un avenant en cours d'année.

Fait à Châteauroux le

Pour Châteauroux Métropole,
Le Président,

Pour la commune de Coings,
Le Maire,

Gil Avérous

Jean Tortosa

5 : Modalités du tutorat des étudiants du "Campus connecté"

Le rapporteur : M. Philippe SIMONET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Par délibération en date du 1^{er} octobre 2020, le Conseil communautaire a créé un poste de tuteur du « Campus connecté » dans le cadre du projet du même nom, s'inscrivant dans l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'Investissement d'Avenir et mis en œuvre depuis la rentrée universitaire 2020 à la Cité du numérique à Balsan.

Le tuteur a pour missions principales :

- l'accompagnement individuel des étudiants (construction du parcours pédagogique, méthodologie de travail, aide dans des démarches administratives, etc.) ;
- l'accompagnement collectif (création d'une dynamique entre les étudiants, développement des liens avec les autres établissements d'enseignement supérieur, organisation d'évènements sportifs, culturels ou ludiques, etc.) ;
- l'organisation de la vie au sein du campus (faire connaître le dispositif, gérer les inscriptions, assurer le lien avec les différentes institutions et entre étudiants, tuteurs et partenaires extérieurs).

Dans l'attente du recrutement d'un tuteur et afin d'accompagner individuellement les étudiants, une

aide spécifique est nécessaire pour le renforcement de compétences informatiques. Le besoin est estimé à un maximum de 50 heures, dispensées sous forme de vacations à la demande, entre le 19 février 2021 et le 30 juin 2021. Chaque vacation d'une durée d'une heure sera rémunérée 40 euros bruts.

Les crédits correspondants sont prévus au budget de Châteauroux Métropole.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président ou son représentant à adopter cette organisation pour une effectivité au 19 février 2021 et à signer tous documents nécessaires à cette mise en œuvre.

Avis de commission(s) à définir :

Commission finances et affaires générales

3 février 2021

6 : Fonds social européen avenant à la convention n°202001540

Le rapporteur : M. Philippe SIMONET

En 2020, le service gestionnaire Châteauroux Métropole, en tant qu'Organisme Intermédiaire du Fonds Social Européen, a conventionné avec le CCAS de Châteauroux pour le financement de l'action « Accompagnement des jeunes vers l'emploi et la formation 2020 » portée par l'équipe de prévention spécialisée.

Au regard du contexte de crise sanitaire liée à la COVID-19, le plan de financement prévisionnel de l'action se voit modifié au niveau des dépenses, il convient donc de rédiger un avenant enterinant le nouveau plan de financement.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- ✓ d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention 2020.

Avis de commission(s) à définir :

Commission finances et affaires générales

3 février 2021

Programmation 2014-2020

Avenant n° 1 à la convention

N° Ma démarche FSE

Année(s)

Nom du bénéficiaire

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

202001540

2020

Centre Communal d'Action Sociale

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu le Code des Marchés publics

Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu le code de la commande publique

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié

Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 09/10/2018 et signée entre l'Etat et l'organisme Communauté d'agglomération castelroussine

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 20/05/2020

Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 01/10/2020 et la notification de l'attribution de l'aide en date du 12/10/2020

Identification des parties

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale	Communauté d'agglomération castelroussine
Sigle	CAC 36
Numéro SIRET	24360032700015
Statut Juridique	7.3.48 - Communauté d'agglomération
Adresse complète	PLACE de la République BP CS80509
Code postal - Commune	36012 - CHATEAUROUX CEDEX
Code INSEE	36044
Représenté(e) par	Gil Avérous Ci-après dénommé " le service gestionnaire ",

Et d'autre part,

Raison sociale	Centre Communal d'Action Sociale
Sigle (le cas échéant)	C.C.A.S
N° SIRET	26360018100097
Statut juridique	Etablissement public
Adresse complète	1 RUE 1 rue de la Manufacture Royale
Code postal - Commune	36005 - CHATEAUROUX CEDEX
Code INSEE	36044
Représenté(e) par	Imane Jbara-Sounni Ci-après dénommé " le bénéficiaire ",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée Accompagnement des jeunes vers l'emploi et la formation 2020, ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :	3.9.1.1.2068 - Permettre aux publics les plus éloignés de l'emploi d'intégrer un parcours d'accès à l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30/06/2021, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : 111 813,98 euros.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 50 000,00 euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de 44,72% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 20 % sur la somme des dépenses directes du projet hors dépenses de prestations pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte C30001 00286 C3600000000 34.
Le comptable assignataire est Trésorier principal de la trésorerie de Châteauroux.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.
Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

Aucune avance n'est versée au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte :	Trésorerie municipale de Châteauroux
Établissement bancaire :	Banque de France
N°IBAN :	FR55 3000 1002 86C3 6000 0000 034
Code BIC :	BDFEFRPPCCT

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 30/06/2021

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s).

Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquatif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes¹ ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération¹ ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
 - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
 - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;
 - Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE.

¹ Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

Article 8 : Détermination de la subvention FSE due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources externes effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources externes encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;

- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L. 641-11-1 du code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément aux ledits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : protectiondesdonneesdgefp@emploi.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme Centre Communal d'Action Sociale s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le Fonds social européen contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.

Le contrôle de service fait, qui établit que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable

Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

- Les bénéficiaires non soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 ou au code de la commande publique appliquent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Strictement inférieur à 1 000 €	Aucune
Entre 1000.00 et 14 999.99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000.00 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

- Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou au code de la commande publique, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Strictement inférieur à 1000 €	Aucune

Entre 1 000.00 et 14 999.99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000.00 et 24 999.99 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000.00 €	Dispositions de la réglementation nationale

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré. Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046 prévoit que *« les acteurs financiers (...) et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts. »*

Il définit le conflit d'intérêts de la manière suivante : *« Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect. »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE conformément aux articles 13 et 14 du règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par
Imane Jbara-Sounni

Gil Avérous

Notifiée et rendue exécutoire le :

Annexe I - Description de l'opération

Contexte global

Intitulé du projet	Accompagnement des jeunes vers l'emploi et la formation 2020
Période prévisionnelle de réalisation du projet	du 01/01/2020 au 31/12/2020
Coût total prévisionnel éligible	111 813,98
Aide FSE sollicitée	50 000,00
Région Administrative	024 - Centre
Référence de l'appel à projet	Châteauroux Métropole - Châteauroux Métropole - Appel à projets 2020
Axe prioritaire	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif	3.9.1.1.2068 - Permettre aux publics les plus éloignés de l'emploi d'intégrer un parcours d'accès à l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

Localisation

<u>Lieu de réalisation du projet</u>
Lieu de réalisation du projet
Commune, département, région, ...
Territoire de l'agglomération castelroussine en priorité sur les territoires relevant de la politique de la ville, territoires du département ou de la région pour la réalisation de certains chantiers éducatifs de niveau 1
Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?
Non

Contenu et finalité

Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet
Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes
<p>Dans un contexte économique et social difficile où les indicateurs de précarité croissent, tout comme la vacance sur les quartiers d'habitat social (+ 14% de DE en 1 an et + 17% de minima sociaux, - 30% de l'emploi en intérim), nous avons constaté que, sur notre territoire, les structures de droits communs, en matière d'insertion sociale et professionnelle, étaient insuffisamment adaptées pour répondre seules à la problématique que posent les jeunes les plus éloignés de l'emploi.</p> <p>Ces jeunes âgés de 16 à 25 ans sont issus principalement des quartiers dits prioritaires de la ville de Châteauroux relevant de la politique de la ville. Quelques uns de ces jeunes résident sur la ville, hors quartiers prioritaires ou au sein de l'agglomération castelroussine, certains jeunes sont issus de la communauté des gens du voyage.</p> <p>Ces jeunes ne se présentent pas spontanément vers les organismes d'insertion susceptibles de les aider. Les problématiques multiples et complexes qu'ils rencontrent (problèmes de comportements, d'addictions, problèmes familiaux, conduites à risque, désocialisation, manque d'estime de soi, isolement, etc.) ne permettent pas toujours leur intégration directe dans les dispositifs existants de formation et d'insertion par l'activité économique. La durée trop longue des contrats d'insertion "classique" (de 6 à 12 mois) au regard de leur capacité et du rythme de travail attendu, les placent souvent en situation d'échec dans la mesure où ils n'arrivent pas à tenir le cadre exigé.</p> <p>A l'origine du projet, ce besoin qui concerne les jeunes éloignés de l'emploi a été identifié par les éducateurs du service de prévention spécialisée du C.C.A.S. de Châteauroux, les conseillers de la Mission Locale et les animateurs des maisons de quartiers. Ce besoin a été ensuite confirmé et étayé par les responsables d'associations d'insertion par l'activité économique de Châteauroux ainsi que les différents partenaires locaux agissant aux bénéfices des jeunes issus des quartiers prioritaires. Les commissions de travail mises en place dans le cadre de la convention G.U.P. (Gestion Urbaine de Proximité) ont permis de travailler en fédérant les différents acteurs, à une meilleure identification de ce besoin et au repérage de ce qui fait frein à l'accès à un emploi pour ces jeunes.</p> <p>Les éducateurs du service de prévention spécialisée qui interviennent principalement sur les territoires dits prioritaires de la ville ont pour objectif de tisser des liens de confiance avec les jeunes de ces quartiers et de façon plus générale avec les jeunes en risque ou en voie de marginalisation, dans une démarche "d'aller vers" et en respectant un principe de "libre adhésion" des publics, pour qu'ils puissent, le cas échéant, exprimer une demande d'aide et de soutien. Ils sont missionnés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental pour pouvoir réaliser des suivis éducatifs individuels et des actions collectives auprès des jeunes en difficultés, en risque d'exclusion ou de marginalisation ainsi qu'auprès de leurs familles. Ils sont à même de réaliser des accompagnements personnalisés adaptés aux problématiques exprimées.</p>

Les éducateurs du service de prévention spécialisée constatent que de nombreux jeunes sont exclus de l'emploi et sans activités ou stages ou formations depuis parfois plusieurs mois ou années du fait de leurs difficultés. La Mission Locale a constaté que pour ces publics fragilisés un travail de proximité était nécessaire pour permettre un accompagnement sur mesure de ces jeunes adapté à leurs problématiques et pour favoriser et maintenir le lien avec les institutions.

Les animateurs des maisons de quartiers : ceux-ci sont souvent en relation avec des jeunes en recherche d'emploi et aussi en lien avec les familles qui les sollicitent sur le thème de l'insertion professionnelle de leur enfant.

Intermaide : l'association d'insertion par l'activité économique constate que les jeunes très éloignés de l'emploi ne font pas les démarches de s'inscrire auprès d'eux et/ou qu'elle n'est pas en capacité de prendre en compte suffisamment leurs problématiques pour que l'accompagnement proposé et l'expérience de travail ne soient pas mis en échec.

Faites une description synthétique de votre projet

Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

L'action mise en place d'« Accompagnement des jeunes vers l'emploi et la formation 2020 » vise à permettre à des jeunes en situation ou en risque de rupture avec les institutions (échec scolaire, mauvaise orientation; problèmes familiaux, psychologiques, sociaux, comportement, justice, etc.) d'être accompagnés et conseillés dans un parcours visant à favoriser leurs accès à la formation professionnelle et/ou à l'emploi.

Elle consiste en un accompagnement et un soutien régulier de ces jeunes (30 par année civile) via leur participation, tout au long de l'année, à des ateliers et des actions collectives et/ou individualisées et la réalisation éventuellement d'un ou plusieurs chantiers éducatifs de « niveau 1 et/ou 2 ».

L'accompagnement proposé, en fonction du profil et de l'avancée de chaque jeune, sera axé (conjointement ou de manière séparée) vers l'insertion sociale et vers l'insertion professionnelle. La pratique d'activités sportives et culturelles sera également une des portes d'entrées utilisée pour soutenir et dynamiser les jeunes dans leur projet et leur itinéraire vers l'emploi.

Le projet mobilise différents professionnels du territoire (service de prévention spécialisée, Mission Locale, associations intermédiaires, associations d'insertion par l'activité économique, etc.) sous la forme d'un « comité technique ». L'objectif est de permettre un accompagnement des usagers souple et diversifié et de mutualiser des moyens et des compétences propres à chaque structure.

La participation possible des jeunes éloignés de l'emploi à des chantiers éducatifs rémunérés constitue une étape phare du projet global. La rémunération se fera sous la forme du versement d'un salaire aux jeunes en contrepartie de la réalisation d'un travail. Pour ce faire, les jeunes seront inscrits et salariés auprès de l'association d'insertion par l'activité économique Intermaide à Châteauroux. Celle-ci, en tant qu'employeur, assurera notamment la réalisation des contrats de travail pour les jeunes qui participeront à des chantiers éducatifs. Ceux-ci, en amont des chantiers assisteront à une information collective (présentation du chantier, des règles liées au statut de salarié, des formations éventuelles etc.) et éventuellement effectueront une formation en lien avec les travaux qu'ils auront à réaliser lors des chantiers éducatifs.

Les professionnels qui encadrent le projet feront le lien avec les entrepreneurs du secteur, les centres de formations, les établissements scolaires ou encore les collectivités territoriales pour permettre aux jeunes de trouver des terrains de stages et éventuellement un emploi en fin de parcours. Le service de prévention spécialisée du C.C.A.S. de Châteauroux assurera le suivi global de l'usager tout au long de l'année et tiendra le rôle d'interface avec tous les intervenants. Au moins un éducateur du service de prévention sera aussi présent en permanence lors de la réalisation des chantiers de niveau 1 en plus éventuellement d'un encadrant technique.

Le fait de proposer un accompagnement visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle de ces jeunes en situation de précarité contribue à prévenir et à lutter contre la marginalisation et l'exclusion. Pour ceux qui sont déjà fortement marginalisés ou exclus, cela constitue aussi un moyen et un outil pour agir de façon curative. En ce sens, cette action, en agissant sur les conduites des jeunes, en favorisant leur socialisation et en travaillant sur les pré-requis à l'emploi, participe aussi à la prévention de la délinquance et contribue à renouer des liens et à réduire les comportements déviants de certains jeunes en leur offrant des perspectives et des solutions possibles pour s'insérer.

Présentez les finalités de votre projet

Dans le cadre d'un partenariat (service de prévention spécialisée du C.C.A.S., Mission Locale de Châteauroux, Association d'insertion par l'activité économique "Intermaide", association "Insert Jeunes" et association "Solidarité Accueil") l'action a pour objectif d'accompagner vers l'accès à un emploi ou une formation qualifiante des jeunes âgés de 16 à 25 ans éloignés de l'emploi ou dits en "marge". Ces jeunes résident au sein de l'agglomération castelroussine, principalement au sein des quartiers dits prioritaires de la ville de Châteauroux certains jeunes sont issus de la communauté des gens du voyage.

L'action vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes les plus éloignés de l'emploi par le fait notamment de :

- 1/ travailler en amont avec les décrocheurs et les jeunes sortis du système scolaire afin de prévenir les risques de marginalisation possible,
- 2/ permettre au travers d'une démarche "d'aller vers" à des jeunes en situation de risque d'exclusion ou de délinquance de pouvoir s'inscrire dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle individualisé,
- 3/ donner aux acteurs professionnels de proximité une crédibilité en proposant un outil concret aux jeunes les plus exclus,
- 4/ changer le regard que portent les habitants sur la jeunesse,
- 5/ favoriser le rapprochement entre les jeunes et les institutions.

Objectifs de l'action :

- favoriser l'autonomie et responsabiliser les jeunes,
- soutenir des jeunes très éloignés de l'emploi dans leurs démarches d'insertion sociale et/ou professionnelle,
- créer des liens sociaux entre les jeunes et des professionnels de proximité intervenant sur les territoires qu'ils fréquentent (éducateurs, conseillers Mission Locale, chargés d'insertion, etc.),
- travailler sur les pré-requis nécessaires pour accéder à l'emploi,
- travailler sur les comportements et rythmes de vie des jeunes.

Pour ce faire, nous mettrons en place, tout au long de l'année, des ateliers collectifs, des séjours de cohésion et des accompagnements individuels, ainsi que des chantiers éducatifs de « niveau 1 et 2 », en lien avec les partenaires de proximité (associations d'insertion par l'activité économique, bailleurs sociaux, C.C.A.S., associations, collectivités, etc.) .

Nous pouvons résumer les objectifs généraux de la manière suivante :

- permettre à chaque jeune de valoriser et d'évaluer ses aptitudes, ses capacités et ses compétences face à l'activité,
- permettre la valorisation des jeunes à leurs propres yeux, à ceux de leur entourage grâce à l'aboutissement d'une action commune valorisante dans le cadre des chantiers éducatifs, utile, réalisée parfois sur leur quartier d'habitation même,
- permettre aux jeunes de s'extraire de leur environnement quotidien et aborder avec eux la question de la mobilité,

- favoriser l'autonomie et la responsabilisation des jeunes,
- confronter les jeunes à un objectif de production,
- introduire la réalité économique dans la relation éducative.

La mise en place d'activités sportives et culturelles est aussi un prétexte et un support à l'observation et au dialogue. Ainsi, certaines actions dans ce projet ont pour but vis-à-vis des jeunes de les redynamiser, de les amener à prendre soin d'eux, à redécouvrir leur corps (séjours cohésion, activités sportives et culturelles), mais aussi de favoriser la socialisation à travers l'ouverture sur l'extérieur et la participation à des actions collectives.

Calendrier de réalisation de votre projet

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchaînement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

Le projet se déroule sur chaque année civile avec un système d'entrée et de sortie permanente pour les participants. Les actions d'accompagnements individuels et collectifs sont organisées tout au long de l'année à des échéances variables ainsi que la réalisation de chantiers éducatifs de niveau 1 et 2.

Le projet est avancé à hauteur de 20%

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ? Non

Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ? Oui

Information de l'opération

Intitulé	Accompagnement des jeunes vers l'emploi	
Région administrative	024 - Centre	
N° PRESAGE		
N° Ma Démarche FSE 2014-2020	201503790	
Période de réalisation	du 01/01/2015	au 31/12/2015

Principes horizontaux

Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet Non

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet Non

Non prise en compte dans le projet Oui

Justifiez la non prise en compte du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes

L'opération n'a pas vocation à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Toutefois, elle contribue à favoriser l'accès aux femmes au marché du travail. Les outils mis en place et les services déployés pour accompagner les participants ont pour objectif de lever les freins à l'insertion professionnelle et de favoriser le rapprochement public/entreprise.

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet Oui

Si oui, précisez l'intitulé de chacune des actions (les modalités de mise en oeuvre seront décrites dans les fiches actions)

Le projet "d'accompagnement des jeunes vers l'emploi et la formation" vise des jeunes d'origines et de cultures multiples, en situation ou en risque d'exclusion et de marginalisation. Ces jeunes résident principalement au sein des quartiers dits prioritaires de la ville de Châteauroux et des territoires relevant de la politique de la ville. Ce projet vise également des jeunes qui résident au sein de la ville et de l'agglomération et qui connaissent des difficultés du même ordre. Certains de ces jeunes appartiennent à la communauté des gens du voyage. Le projet dans sa globalité vise à promouvoir l'égalité des chances, à contribuer à la prévention de la délinquance et à prévenir les discriminations liées à l'origine, au lieu de résidence, etc. Il contribue à renforcer la cohésion sociale en apportant une aide et un soutien spécifique à ces jeunes pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet Non

Non prise en compte dans le projet Non

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s)

spécifique(s) du projet Non

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet Non

Non prise en compte dans le projet Oui

Justifiez la non prise en compte du principe de développement durable

Il ne s'agit pas d'une opération visant le développement durable dans son projet environnement. Il s'agit d'une opération qui vise à favoriser l'accès, le retour et le maintien dans l'emploi.

Modalités de suivi

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

Nous nous appuyerons sur l'analyse de la collecte et du suivi des données liées à chaque participant à ce projet. Pour chaque participant à ce projet sera utilisé et renseigné le "questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération cofinancé par le Fond social européens (FSE). Pour le suivi de chacun nous nous appuyerons également sur des fiches de suivi. Celles-ci pourront être renseignés à partir d'un cahier ou classeur de suivi dédié à l'opération ainsi qu'à partir du logiciel informatique du service de prévention dédié aux suivis des usagers du service.

Une fiche de suivi sera mise en place pour chaque participant au projet. Cette fiche permettra notamment de recenser les démarches concrètes effectuées avec chaque jeune ainsi que sa participation à des chantiers de "niveau 1 et 2".

Durant l'opération, nous renseignerons pour chaque jeune positionné les démarches effectuées (actions collectives, entretiens individuels, accompagnements individuels dans les démarches d'insertion sociale et professionnelle, participation à des chantiers éducatifs) et l'évolution de son parcours (accès à une formation, un emploi, des missions intérimaires, etc..).

L'accompagnement d'une personne sera justifié s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- Au moins trois entretiens individuels ont été réalisés

- Le jeune a participé à au moins un chantier éducatif

- Le jeune a participé à au moins une action collective mise en place

Les éléments d'évaluation de réalisation du projet porteront aussi sur :

- le nombre de participant

- la participation effective des jeunes aux différentes étapes du projet,

- la mobilisation et l'implication des jeunes jusqu'au bout de l'action,

- La réalisation des travaux demandés au cours des différents chantiers éducatifs,

- Le rapport des jeunes avec leur environnement à l'intérieur et à l'extérieur du groupe,

- Le nombre de jeunes qui auront à moyen terme accès à un dispositif d'accompagnement vers l'insertion professionnelle, une formation qualifiante, un apprentissage ou en emploi (intérim, CDD, CDI, contrat d'insertion, etc.).

Ces éléments d'évaluation feront l'objet à la fin de l'opération d'un bilan écrit.

Fiche Action

Intitulé de l'action Accompagnement des jeunes vers l'emploi et la formation 2020

Période de réalisation de l'action : Du : 01/01/2020 Au : 31/12/2020

Objectifs de l'action

A partir d'une démarche "d'aller vers" les jeunes (déambulation sur les quartiers et les territoires de vie des jeunes, travail de rue et présence sociale) l'action a pour objectif d'entrer en relation et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes éloignés de l'emploi. Ces jeunes sont âgés de 16 à 25 ans et résident principalement au sein des quartiers dits

prioritaires de la ville de Châteauroux et des territoires relevant de la politique de la ville. Certains jeunes sont issus de la communauté des gens du voyage. Il concerne également des jeunes éloignés de l'emploi résidant au sein du reste de l'agglomération.

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

L'action consiste en un accompagnement et un soutien régulier de ces jeunes via leur participation, tout au long de l'année, à des ateliers et des actions collectives et/ou individualisées et la réalisation éventuellement d'un ou plusieurs chantiers éducatifs de « niveau 1 et/ou 2 ». L'accompagnement proposé, en fonction du profil et de l'avancée de chaque jeune, sera axé (conjointement ou de manière séparée) vers l'insertion sociale et vers l'insertion professionnelle. La pratique d'activités sportives et culturelles sera aussi une des portes d'entrées utilisée pour soutenir et dynamiser les jeunes dans leur projet et leur itinéraire vers l'emploi.

Pour se faire, le projet mobilise différents professionnels du territoire (service de prévention spécialisée, Mission Locale, associations intermédiaires, associations d'insertion par l'activité économique, etc.) sous la forme d'un « comité technique ». L'objectif est de permettre un accompagnement des usagers souple et diversifié, de mutualiser des moyens et des compétences propres à chaque structure.

La participation possible des jeunes éloignés de l'emploi à des chantiers éducatifs rémunérés constitue une étape phare du projet global. La rémunération se fera sous la forme du versement d'un salaire aux jeunes en contrepartie de la réalisation d'un travail. Pour ce faire, les jeunes seront inscrits et salariés auprès de l'association d'insertion par l'activité économique Intermaide à Châteauroux. Celle-ci, en tant qu'employeur, assurera notamment la réalisation des contrats de travail pour les jeunes qui participeront à des chantiers éducatifs. Ceux-ci, en amont des chantiers assisteront à une information collective (présentation du chantier, des formations éventuelles, règles liées au statut de salarié, etc.) et participeront éventuellement à une formation (dans le domaine du bâtiment, des espaces verts, etc.) en lien avec les travaux qu'ils auront à réaliser lors du chantier (cette formation sera le cas échéant financée sur le plan de formation de l'association Intermaide).

Les professionnels qui encadrent le projet feront le lien avec les entrepreneurs du secteur, les centres de formations, les établissements scolaires ou encore les collectivités territoriales pour permettre aux jeunes de trouver des terrains de stages et éventuellement un emploi en fin de parcours. Le service de prévention spécialisée du C.C.A.S. de Châteauroux assurera le suivi global de l'usager tout au long de l'année et tiendra le rôle d'interface avec tous les intervenants. Un éducateur du service au moins sera présent en permanence lors de la réalisation des chantiers en plus éventuellement d'un encadrant technique.

Le fait de proposer un accompagnement visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle de ces jeunes éloignés de l'emploi contribue à prévenir et à lutter contre la marginalisation et l'exclusion et à promouvoir l'égalité des chances. Pour ceux qui sont déjà fortement marginalisés ou exclus, cela constitue aussi un moyen et un outil pour agir de façon curative. En ce sens, cette action, en agissant sur les conduites des jeunes, en favorisant leur socialisation et en travaillant sur les pré-requis à l'emploi, participe aussi à la prévention de la délinquance et contribue à renouer des liens et à réduire les comportements déviants de certains jeunes en leur offrant des perspectives et des solutions possibles pour s'insérer.

Chaque année en plus des actions d'accompagnements éducatifs mis en oeuvre (accompagnements individuels dans la recherche d'emploi, ateliers collectifs, activités sportives et culturelles, etc.) des chantiers éducatifs de « niveau 1 » et de « niveau 2 » seront mis en place, à savoir :

- chantiers éducatifs de « niveau 1 » : ces chantiers, d'une durée de cinq jours en moyenne, seront encadrés en permanence par au moins un éducateur du service de prévention spécialisée. Ponctuellement, un conseiller en insertion de la Mission Locale, une éducatrice du FJT seront aussi présent sur ces chantiers de même qu'un encadrant technique.

- chantiers éducatif de « niveau 2 » : ces chantiers d'une durée variable de 2 à 4 semaines (21 h à 24h par semaine pour chaque jeune)

se dérouleront au sein d'associations d'insertion par l'activité économique locales (Solidarité Accueil, Insert Jeunes, etc.).

Les jeunes positionnés par le service de prévention auprès de ces structures, seront associés à d'autres jeunes ayant un contrat classique au sein de ces associations. Un éducateur du service de prévention fera le lien régulièrement durant la période du chantier avec les responsables et l'encadrant technique mais il ne sera pas présent en permanence. L'idée est de favoriser l'autonomisation progressive des jeunes et de permettre une régularité dans les actions proposées. Pour certains jeunes qui ont participé à des chantiers de « niveau 1 » nous avons constaté qu'il manquait une étape supplémentaire avant de pouvoir accéder à un emploi en milieu ordinaire. La réalisation de chantier de « niveau 2 » permet de répondre à ce besoin.

Chantier éducatif "niveau 1" en partenariat avec le Foyer des Jeunes Travailleurs de Châteauroux : en 2020, nous mettrons en place pour certains jeunes des chantiers de "niveau 1" spécifique avec ce partenaire. Ces chantiers d'une durée de 2 à 3 jours en moyenne ne mobiliseront qu'un très faible effectif de jeunes à chaque fois (de 1 à 3). Les travaux consisteront dans le nettoyage et le rafraîchissement peinture de chambres du FJT. Une éducatrice du FJT encadrera les jeunes et une du service de prévention en assurera le suivi global et sera aussi présente ponctuellement. Il s'agit de travailler en plus petits groupes voir de façon individualisée sur certaines problématiques ainsi que sur l'autonomie et la motivation.

Le choix des prestataires pour ce projet se fera en fonction de l'offre présente sur le territoire. Des devis pour les autres achats liés au projet seront effectués chaque fois que possible. Pour pouvoir participer à des chantiers éducatifs de "niveau 1 et 2", les jeunes seront salariés par l'association intermédiaire "Intermaide". Le recours à ce prestataire s'appuie sur la nécessité pour les services de prévention, qui désirent mettre en place des chantiers rémunérés, de recourir à une association intermédiaire afin qu'elle assure le rôle d'employeur des jeunes. A Châteauroux, une seule association de ce type existe. Le coût horaire (salaire brut des jeunes et frais de gestion de l'association), de l'association "Intermaide" en 2020, correspondant à la participation d'un jeune sur un chantier éducatif, est de **17.50 euros**. La rémunération des jeunes est un levier pour permettre leur mobilisation effective dans le projet et pouvoir travailler à la suite à la résolution de ce qui fait frein à leur employabilité. Pour ce qui concerne les chantier éducatif de "niveau 2", un coût supplémentaire lié à la mise en oeuvre et l'organisation de ces chantiers par les associations partenaires ("Insert jeunes", "Solidarité Accueil", etc.) est fixé à la somme de **2.80 euros** de l'heure par jeune positionné. Au total le coût pour un jeune positionné sur un chantier de "niveau 2" sera de **20.10 euros** de l'heure. Cette somme sera réglée à l'association qui assure la mise en oeuvre des chantiers de "niveau 2" et qui salarie les jeunes positionnés auprès de l'association Intermaide.

Un coût de **1200 euros (non valorisé dans le plan de financement)** par chantier correspond au recours à un encadrant technique lors de la réalisation de certains chantiers de "niveau 1". Le choix de celui-ci en particulier à découlé de son expérience des chantiers que nous menons (participation à deux chantiers éducatifs en tant qu'encadrant), du projet, des partenaires du projet et de l'expérience de l'encadrement de jeunes en insertion conformément au cahier des charges. Cet encadrant est aussi formateur.

Pour ce qui concerne les chantiers de "niveau 2", ils pourront être mis en oeuvre au sein d'associations d'insertion par l'activité économique situées à Châteauroux ex : "Solidarité Accueil", "Insert jeunes", etc.. Le choix des deux 1ère associations comme prestataires possibles s'est effectué en fonction de la nature de ces deux associations qui ciblent en priorité des publics jeunes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelles et sociales. Pour certains jeunes d'autres associations d'insertion pourront être ponctuellement mobilisées en 2020.

La réalisation d'un ou plusieurs chantiers éducatifs s'inscrit dans le processus global d'accompagnement des jeunes vers l'emploi. Chaque chantier comprend en amont un temps d'information sur les conditions du travail à effectuer et/ou de préparation du chantier et un temps d'évaluation des résultats en aval et /ou plus largement du suivi du jeune. Le chantier est donc utilisé en relation avec les autres modes d'accompagnements mis en place dans le projet « Accompagnement des jeunes vers l'emploi et la formation » : accompagnement individuel et/ou actions collectives.

L'objectif du chantier est de préparer socialement les jeunes à un emploi stable, en acquérant d'une part de premières compétences professionnelles mais aussi en intégrant des règles de vie indispensables à l'insertion professionnelle, comme la ponctualité ou la rigueur. L'objectif premier est d'impulser une dynamique d'insertion individuelle, mais aussi de créer du lien social tout en travaillant à la revalorisation du jeune à ses yeux et à ceux de son entourage. L'outil « chantier » est avant tout un outil éducatif car il se situe en amont des dispositifs d'insertion professionnelle. Il est davantage axé sur les modifications des comportements, la réparation de l'inadaptation sociale et la prévention des risques d'exclusion ou de marginalisation que sur l'insertion professionnelle directe à proprement parlé. Cependant il s'agit aussi pour autant d'un outil d'insertion dans la mesure où il prépare de fait à l'entrée dans la sphère professionnelle.

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

- 1.8 ETP d'éducateur spécialisé (réparti entre) :
- Monsieur Frédéric COHU (éducateur spécialisé)
 - Monsieur Fawzi BOUSSOURRA (éducateur)
 - Madame Marie-Laure Berneron Gallienne (éducatrice spécialisée)
 - Madame Marie Estelle Gaultier (éducatrice).

Votre action est-elle consacrée spécifiquement à la prise en compte d'un ou plusieurs principes horizontaux ? Non

Présentez le public visé par cette action

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	5	25	30

Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

L'aide à l'insertion sociale et professionnelle concerne des jeunes garçons et filles âgés de 16 à 25 ans issus principalement des quartiers dits prioritaires de la ville de Châteauroux mais sans exclure pour autant les jeunes en grande difficultés issus du reste de l'agglomération. Certains des jeunes concernés sont issus de la communauté des gens du voyage. A partir d'un travail de rue et de présence sociale, les éducateurs du service de prévention spécialisée du C.C.A.S. iront au contact des jeunes les plus marginalisés dans leur milieu de vie pour leur présenter le projet et les mobiliser le cas échéant. L'orientation se fera aussi par le biais des partenaires de proximité (Mission locale, centre socio-culturels, structures d'insertion et d'une manière générale toutes les structures locales qui agissent en faveur de la jeunesse).

En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

Sans objet.

Réalisations et résultats attendus

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

La participation effective d'une trentaine de jeunes. Le nombre de participant accédant à terme à un emploi y compris en intérim ou une formation.

Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

Attestation de formation le cas échéant

Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?

Oui

Justifiez

Les compétences techniques acquises lors de la participation éventuelle à des formations en amont des chantiers éducatifs ainsi que les savoirs faire et savoirs être acquis lors de l'accompagnement proposé et de la participation à des chantiers éducatifs de niveau 1 et 2 sont transférables ensuite dans le domaine professionnel par les participants.



Annexe II - Budget prévisionnel de l'opération

Dépenses directes - Personnel

Nature du coefficient d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

Aucun élément dans la liste

Exemple

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	Heures

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet)

Référence de la ligne	Noms des salariés et types de fonctions assurées	Intérimaire	Coefficient d'affectation	Base de dépense (Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération	A titre indicatif : coût unitaire
	(saisir une ligne par personne)			(1)	(2)	(3)	(4)=(2)/(3)	(5)=(1)x(2)/(3)	(6)=(1)/(3)
DPE2	BOUSSOU RRA Fawzi - Educateur	Non		41 518,30 €	480,00	1 228,00	39,09%	16 228,65 €	33,8097€
DPE3	COHU Frédéric - Chef de service/ éducateur spécialisé e	Non		55 266,66 €	315,00	1 473,00	21,38%	11 818,74 €	37,5198€
DPE1	GALLIENN E Marie-Laur e - Educatrice spécialisé e	Non		41 854,50 €	470,00	1 291,00	36,41%	15 237,50 €	32,4202€
DPE4	GAULTIER Marie-Este lle - Educatrice	Non		29 954,26 €	835,00	835,00	100,00%	29 954,26 €	35,8734€
	Sous Total année 1 - 2020			168 593,72 €				73 239,15 €	
	Total pour l'opération			168 593,72 €				73 239,15 €	

Prestations

Dépenses directes de prestations de services						
Référence de la ligne	Objet	Détailier la nature des dépenses prévues	Préciser les bases de calcul, si nécessaire	SIRET prestataire	Montants ventilés par année	
					Année 1 - 2020	Total
DPR2	Frais de participation	frais de participation à la mise en oeuvre des chantiers de niveau 2	Frais de participation à la mise en oeuvre des chantiers de niveau 2. 20.30 euros de l'heure par jeune fois 2 à 4 semaines par jeunes fois 21 à 24 heures. Positionnement de 3 jeunes sur des chantiers de niveau 2 en 2020.		4 872,00 €	4 872,00 €
DPR3	Salaire des participants	Facturation des salaires versés aux jeunes par l'association Intermaide qui emploie les participants sur les chantiers de niveau 1.	17.50 euros de l'heure par jeune. Réalisation de 6 chantiers éducatifs de niveau 1 en 2020 (une semaine) et de minis chantiers de niveau 1 (1 à 3 jours par chantier). 18 heures, en moyenne, par jeune pour les chantiers organisés sur une semaine. 12 heures en moyenne par jeune pour les minis chantiers. 6 à 8 jeunes en moyenne par chantier d'une semaine. De 1 à 4 jeunes en moyenne par minis chantier.		19 055,00 €	19 055,00 €
Total					23 927,00 €	23 927,00 €

Calcul des dépenses indirectes forfaitisées

Calcul des dépenses indirectes

Application d'un taux forfaitaire de 20% sur les dépenses directes pour le calcul des dépenses indirectes

	Application du taux forfaitaire de 20%	
	Année 1 - 2020	Total
Dépenses directes - dépenses de prestations de services	14 647,83 €	14 647,83 €

Dépenses prévisionnelles

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1-2020		Total	
Dépenses directes (1+2+3+4)	97 166,15 €	86,90 %	97 166,15 €	86,90 %
1. Personnel	73 239,15 €	65,50 %	73 239,15 €	65,50 %
2. Fonctionnement				
3. Prestations externes	23 927,00 €	21,40 %	23 927,00 €	21,40 %
4. Liées aux participants				
Dépenses indirectes	14 647,83 €	13,10 %	14 647,83 €	13,10 %
Dépenses de tiers				
Dépenses en nature				
Dépenses totales	111 813,98 €	100,00 %	111 813,98 €	100,00 %

Les dépenses d'achat de biens, de fournitures ou de prestations de services acquittées pour la réalisation de l'opération cofinancée peuvent-elles faire l'objet d'une déduction de la TVA ?

Non

Non

Votre projet génère-t-il des recettes ?

Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Numéro de référence	Financiers	Année 1 - 2020		Total	
		Montant (€)	Pourcentage (%)	Montant (€)	Pourcentage (%)
	1. Fonds européens	50 000,00 €	44,72 %	50 000,00 €	44,72 %
RES1	FSE	50 000,00 €	44,72 %	50 000,00 €	44,72 %
	2. Financements publics nationaux	15 000,00 €	13,42 %	15 000,00 €	13,42 %
RES4	CGET	15 000,00 €	13,42 %	15 000,00 €	13,42 %
	Sous total : montant du soutien public (1+2)	65 000,00 €	58,14 %	65 000,00 €	58,14 %
	3. Financements privés nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	4. Autofinancement	46 813,98 €	41,87 %	46 813,98 €	41,87 %
RES3	Autofinancement privé	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
RES2	Autofinancement public	46 813,98 €	41,87 %	46 813,98 €	41,87 %
	5. Contributions de tiers	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	6. Contributions en nature	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	Total des ressources (1+2+3+4+5+6)	111 813,98 €		111 813,98 €	

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

Oui

Annexe III

Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux « Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

I. Généralités

Le logo « L'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.

En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.



Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.

Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « L'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».



Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique¹ propre aux FESI.

En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.

La charte graphique est téléchargeable sur le site fse.gouv.fr et reste utilisable pour la période 2014-2020.

¹ Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.... qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc....

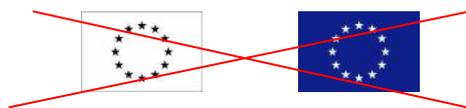


UNION EUROPEENNE

Version couleurs

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.



2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.

Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes

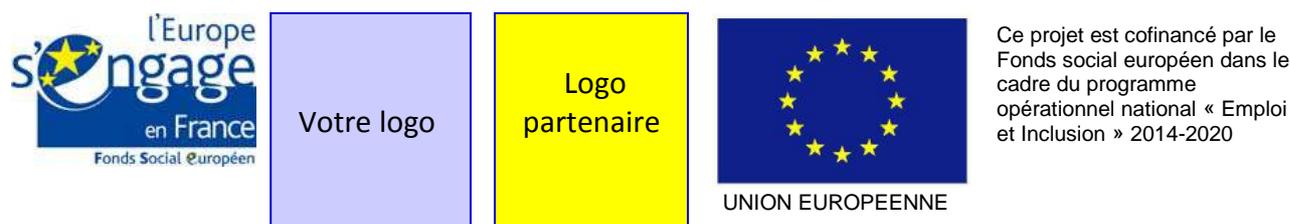
Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

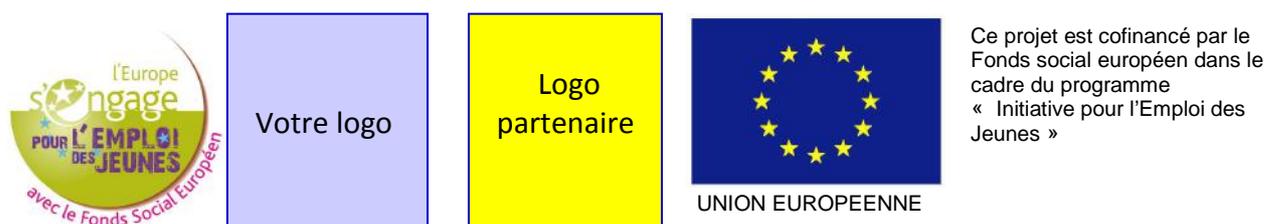
Remarque : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.

Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » :



→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :



L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.

Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.

La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.

Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant...

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet...

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site **www.fse.gouv.fr**.

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site fse.gouv.fr à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015. Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

4/ Dépliant sur le FSE

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015.

Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

Annexe IV suivi des entités et des participants

1. Liste des indicateurs entités devant être renseignés (art. 13.1 de la convention)

PO IEJ et PON FSE :

Axe, priorité d'investissement et objectif spécifique de rattachement de l'opération	Intitulé de l'indicateur
Tous	Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales
	Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi
	Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local
	Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien
	Opération relevant de la politique de la ville
	Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites
	Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites

PON FSE :

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	OS 1 : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi	Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences

Priorité 8.3 : L'activité indépendante l'entrepreneuriat et la création d'entreprise, y compris les PME	OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à l'enseignement	OS1 Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	OS 1 : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
PI 8.6 : Vieillesse active et en bonne santé	OS 1 : Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand	Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion	Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre

2. Liste des informations relatives aux participants devant être renseignés (art. 13.2 de la convention)

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- **données d'identification du participant** (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;
- les **données relatives à l'entrée du participant dans l'opération** (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint) ;
- les **données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération** (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie,], résultats de l'opération (obtention d'une qualification,

Pour les opérations relevant du PO IEJ les informations à collecter sont complétées des éléments suivants :

- achèvement de l'opération ;
- proposition d'emploi, de formation, apprentissage, stage.

Annexe V

Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A contrario, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquiescement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquiescement correspondants à chaque unité sélectionnée.

Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquiescement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquiescement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.¹

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel².

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7^{ème} des unités du poste et au minimum 30 unités³;
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population	500
Niveau de confiance (non modifiable)	80,0%
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	2,0%
Marge de précision (non modifiable)	2,0%
Intervalle de confiance (non modifiable)	1,28
Taille de l'échantillon	69

b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7^{ème} du nombre total

¹ Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

² Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

³ Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7 ^{ème} minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1/7 ^{ème} minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	<p>A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros</p> <p>B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros</p> <p>Correction = A+B = 40 800 euros</p>

2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôler 1/7ème du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

La méthode d'extrapolation diffère selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total de participants et d'au moins 30 participants), le contrôleur de service fait extrapoler le taux d'inéligibilité constaté à l'ensemble des participants pris en compte dans le bilan d'exécution.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf. tableau).

b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

Attention si le gestionnaire utilise l'outil statistique, le taux d'inéligibilité sera multiplié par 1.02 pour prendre en compte la marge de précision.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinanceur n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinanceur est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinanceur du montant indû correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

A défaut d'extrapolation, le gestionnaire est tenu de contrôler l'exhaustivité des participants et de corriger l'ensemble des dépenses affectées par cette inéligibilité

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7ème minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE
3000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon est de : 4% avec la marge de précision il devient $4 \times (1,02)$ c'est-à-dire 4,08%	Marge de précision = 2% Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon $\times 1,02 = 4,08 \%$ A=Dépenses totales retenues après CSF (350 000 euros)* taux extrapolé corrigé = 14280 euros Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE

3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'explicitier dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié...) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

7 : Acquisition de matériaux, produits et outillages pour les services techniques - Attribution et signature des marchés.

Le rapporteur : M. Philippe SIMONET

Afin de permettre l'exercice des compétences pouvant être réalisées en régie par les différents services techniques mutualisés, il est nécessaire pour ces derniers de pouvoir disposer des matériaux et matériels nécessaires à leur mise en œuvre afin de répondre aux besoins des entités Ville et Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole.

Châteauroux Métropole, en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes avec la Ville de Châteauroux, a lancé une consultation sous forme d'un accord-cadre à bons de commande, relevant de la procédure d'appel d'offres ouvert, destiné à l'achat de ces consommables classés en matériaux, produits et outillages sur une durée d'un an, reconductible par périodes successives d'un an et pour une durée maximale de reconduction de trois ans.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé sur les supports de publicité que sont le JOUE et le BOAMP le 14 août dernier.

Les lots soumis à appel d'offres, comprenant les minimums et maximums de commandes annuels, sont les suivants :

Lot 1 - Matériels d'entretien ménager, pour un minimum de commandes à hauteur de 7 000 € H.T. et un maximum de commandes de 41 000 € H.T.

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole s'engage sur des montants annuels

minimum de 5 000 € HT et maximum de 27 000 € HT.

La Ville de Châteauroux s'engage sur des montants annuels minimum de 2 000 € HT et maximum de 14 000 € HT.

Lot 2 - Petits matériels, fils et câbles électriques : mini de 25 000 € H.T., maxi de 103 000 € H.T.

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole s'engage sur des montants annuels minimum de 25 000 € HT et maximum de 95 000 € HT.

La Ville de Châteauroux s'engage sur un montant annuel maximum de 8 000 € HT.

Lot 3 - Lampes et tubes fluorescents : mini de 25 000 € H.T., maxi de 103 000 € H.T.

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole s'engage sur des montants annuels minimum de 25 000 € HT et maximum de 95 000 € HT.

La Ville de Châteauroux s'engage sur un montant annuel maximum de 8 000 € HT.

Lot 4 - Quincaillerie et visserie diverses : mini de 5 000 € H.T., maxi de 27 000 € H.T.

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole s'engage sur des montants annuels minimum de 5 000 € HT et maximum de 25 000 € HT.

La Ville de Châteauroux s'engage sur un montant annuel maximum de 2 000 € HT.

Lot 5 - Tôle, fer et aluminium : mini de 5 000 € H.T., maxi de 27 000 € H.T.

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole s'engage sur des montants annuels minimum de 5 000 € HT et maximum de 25 000 € HT.

La Ville de Châteauroux s'engage sur un montant annuel maximum de 2 000 € HT.

Lot 6 - Panneaux bois et dérivés : mini de 8 000 € H.T., maxi de 48 000 € H.T.

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole s'engage sur des montants annuels minimum de 8 000 € HT et maximum de 45 000 € HT.

La Ville de Châteauroux s'engage sur un montant annuel maximum de 3 000 € HT.

Lot 7 - Maçonnerie diverse : mini de 2 000 € H.T., maxi de 22 000 € H.T.

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole s'engage sur des montants annuels minimum de 2 000 € HT et maximum de 20 000 € HT.

La Ville de Châteauroux s'engage sur un montant annuel maximum de 2 000 € HT.

Lot 8 - Serrurerie diverse : mini de 3 000 € H.T., maxi de 25 000 € H.T.

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole s'engage sur des montants annuels minimum de 3 000 € HT et maximum de 23 000 € HT.

La Ville de Châteauroux s'engage sur un montant annuel maximum de 2 000 € HT.

Lot 9 - Plomberie diverse : mini de 11 000 € H.T., maxi de 53 000 € H.T.

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole s'engage sur des montants annuels minimum de 11 000 € HT et maximum de 50 000 € HT.

La Ville de Châteauroux s'engage sur un montant annuel maximum de 3 000 € HT.

Lot 10 - Peinture, revêtements muraux et de sols : mini de 12 000 € H.T., maxi de 74 000 € H.T.

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole s'engage sur des montants annuels minimum de 12 000 € HT et maximum de 70 000 € HT.

La Ville de Châteauroux s'engage sur un montant annuel maximum de 4 000 € HT.

Lot 11 - Outillage polyvalent à main - Consommables pour outillage électroportatif : mini de 4 000 € H.T., maxi de 27 000 € H.T.

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole s'engage sur des montants annuels minimum de 4 000 € HT et maximum de 25 000 € HT.

La Ville de Châteauroux s'engage sur un montant annuel maximum de 2 000 € HT.

Les lots ont été attribués aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 : GROUPE PLG GRAND OUEST – 44860 Pont-Saint-Martin,
- Lot n°2 : SONEPAR SUD OUEST – 36000 Châteauroux,
- Lot n°3 : SONEPAR SUD OUEST– 36000 Châteauroux,
- Lot n°4 : WURTH FRANCE SA – 67158 Erstein,
- Lot n°5 : lot déclaré infructueux faute d'offres régulières,
- Lot n°6 : lot déclaré infructueux faute d'offres régulières,
- Lot n°7 : SAINT-GOBAIN DISTRIBUTION BAT – 45015 Orléans,
- Lot n°8 : LEGALLAIS BOUCHARD – 14200 Herouville Saint Clair,
- Lot n°9 : LEGALLAIS BOUCHARD – 14200 Herouville Saint Clair,
- Lot n°10 : ZOLPAN SAS – 36000 Châteauroux,
- Lot n°11 : LEGALLAIS BOUCHARD – 14200 Herouville Saint Clair.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer les accords-cadres correspondants avec les sociétés retenues pour les montants minimums et maximums indiqués ci-dessus.

Avis de commission(s) à définir :

Commission finances et affaires générales

3 février 2021

8 : Aide à l'immobilier d'entreprises - Demande présentée par la SARL Auto Bilan Contrôle Déolois(ABCD) - Commune de Déols

Le rapporteur : Mme Catherine DUPONT

Dans le cadre de sa politique de développement économique, Châteauroux Métropole a adopté en 2009 un règlement communautaire d'aide à l'immobilier d'entreprises, modifié par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2018.

La SARL Auto Bilan Contrôle Déolois (ABCD), installée avenue du Général de Gaulle à Déols, a été créée en 2004 pour exercer l'activité de contrôle technique automobile à destination d'une clientèle de particuliers et de professionnels. La création d'un second centre de Contrôles Techniques Automobiles sur la commune de Déols, rue Clément Ader, permettra de désengorger le premier centre qui arrive à saturation à certains moments de l'année, en raison notamment de l'accroissement de la demande sur le marché des professionnels. Cet investissement immobilier, estimé à 251 322 euros (acquisition du terrain comprise), permettant la création de 3 emplois, sera porté par la SCI RAFA

Conformément au règlement communautaire d'aide à l'immobilier d'entreprises, la communauté d'agglomération peut apporter à la société SARL ABCD une aide financière sous forme de subvention d'un montant prévisionnel de 21 362 € (8,5% de l'investissement prévisionnel).

La subvention sera versée à la SCI RAFA, maître d'ouvrage de l'opération immobilière, sous réserve de la fourniture de justificatifs portant sur le coût de l'opération immobilière, et sur le recrutement à minima d'1 emploi en CDI ETP ou d'un apprenti sur une durée minimale d'un an par la société ABCD.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le versement d'une subvention à hauteur de 21 362 € maximum, à la SCI RAFA.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat à intervenir entre le bénéficiaire, le maître d'ouvrage de l'opération immobilière, Châteauroux Métropole et la Région Centre Val de Loire, conformément au règlement de la subvention.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Développement du territoire et Attractivité 2 février 2021

Commission finances et affaires générales



Aide de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole

Contrat n°2021-01

Règlement communautaire d'aide à l'immobilier d'entreprises

Montant de subvention : 21 362 €

Aide de la Région Centre-Val de Loire

Contrat n° 2020 - XXXXXXXXX

Contrat d'appui aux projets de développement des entreprises – CAP'DEVELOPPEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE

Volet : INVESTISSEMENT IMMOBILIER

Montant de subvention : 27 771 €

Aide à l'Immobilier d'entreprises

CONTRAT

ENTRE

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, sise à l'hôtel de ville de Châteauroux – CS 80509 - 36012 Châteauroux Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gil Avérous, dûment habilité par la délibération n° 2020-158 du 15 Juillet 2020, ci-après désignée « Châteauroux Métropole »,

D'une part,

ET

La Région Centre-Val de Loire, sise 9 rue Saint Pierre Lentin – CS 94117 – 45041 Orléans Cedex 1, représentée par le Président du Conseil Régional en exercice, Monsieur François Bonneau, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du xx/xx/xxx (CPR XX.XX.XX.XX), ci-après dénommée « la Région »,

D'autre part,

ET

La **SCI RAFA**, société civile immobilière au capital de 61 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Châteauroux sous le numéro 451 063 481, ayant son siège social 32B avenue du général De Gaulle, 36130 DEOLS représentée par M. Raphaël PERRAUD, agissant en qualité de Gérant, maître d'ouvrage de l'opération immobilière, ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

De troisième part,

ET

AUTO BILAN CONTROLE DEOLOIS (ABCD), SARL au capital de 7 500,00 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Châteauroux sous le numéro 451 080 261, ayant son siège social 32B avenue du Général de Gaulle, 36130 DEOLS représentée par M. Raphaël PERRAUD, agissant en qualité de Gérant, bénéficiaire de l'opération, ci-après dénommée « l'entreprise »,

De quatrième part,

- Vu le régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux **aides à finalité régionale** pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à **l'investissement immobilier et à la location d'immeubles** accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.4221-1 et L1511-3 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu la signature de la convention en date du 14/09/2018 portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique entre **la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole** et **la Région Centre-Val de Loire** ;
- Vu la délibération n°2018-214 du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2018 adoptant le *Règlement Communautaire d'Aide à l'Immobilier d'entreprises* ;
- Vu la délibération DAP n°16.01.02 du 4 février 2016 approuvant le règlement financier de la Région Centre-Val de Loire ;
- Vu la délibération DAP n°18.05.09 du 18 octobre 2018 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente Régionale Centre-Val de Loire ;
- Vu le budget de la Région Centre-Val de Loire et ses éventuelles décisions modificatives ;
- Vu le budget de **la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole** et ses éventuelles décisions modificatives ;
- Vu la délibération de l'Assemblée plénière de la Région Centre-Val de Loire DAP n°16.05.04 des 15 et 16 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;
- Vu la délibération de la Commission permanente régionale n° 18.03.31.21 du 16/03/2018 approuvant le règlement du dispositif CAP DEVELOPPEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE volet Investissement Immobilier ;
- Vu la délibération n°XXXX-XXX du Conseil Communautaire en date du 18 Février 2021 octroyant une aide de 21 362 € au bénéficiaire et autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ou son représentant à signer le présent contrat ;

- Vu la demande faite par l'entreprise en date du 14/02/2019, et le dossier de demande d'aide à l'immobilier complété par « l'entreprise » ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Dans le cadre de la compétence "développement économique", la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole s'est donné pour ambition de favoriser la création de nouveaux emplois sur son territoire, et de pérenniser les emplois existants, conformément au Règlement Communautaire d'Aide à l'Immobilier d'Entreprises (R.C.A.I.E.), adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2018.

La Communauté d'agglomération a décidé d'attribuer une aide, selon les conditions établies dans le présent contrat, que le maître d'ouvrage et le bénéficiaire de l'opération, **la SCI RAFA et la SARL ABCD**, parties prenantes de l'opération, déclarent connaître et accepter, pour l'action suivante :

Acquisition d'un terrain sur la zone industrielle aéroportuaire – commune de Déols et construction d'un bâtiment à usage de contrôle technique pour un montant total d'environ **251 322 € HT**. L'assiette de dépenses retenues pour l'aide à l'immobilier s'articulent comme suit :

• Acquisition du terrain et frais associés	103 200 € HT
• Construction du bâtiment	148 122 € HT
Coût total retenu	251 322 € HT

Création de 3 emplois E.T.P. (équivalent temps plein) en C.D.I., avec un minimum d'1 emploi ou 1 apprenti sur minimum une année, portant l'effectif des SARL ABCD dans l'Indre à minimum 1 personne en C.D.I. E.T.P. au terme d'un délai de trois ans.

Article 2 : Mise en œuvre, durée du contrat et date d'effet

- 2.1 Le suivi du programme et le contrôle de l'application de ce contrat sont assurés par la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole.
- 2.2 Le Contrat prend effet à la date de réception du courrier de saisine de la collectivité, soit le 14 Février 2019 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 14 Février 2022.
- 2.3 Il prend fin à l'issue de ces trois années, au-delà desquelles, en absence de justificatifs de la totalité des investissements réalisés, la subvention ne pourra plus être versée.

Article 3 : Forme et montant de l'aide

- 3.1 La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole apporte une aide financière au projet immobilier sous forme de subvention calculée comme suit :
8,5% de l'investissement immobilier total HT plafonné à la somme de 251 322 €, sur la base des devis, pour un montant maximum de subvention de 21 362 €.
- 3.2 Compte tenu du programme d'investissement immobilier de 251 322 euros HT, le montant de la participation financière de la Région est plafonné à 27 771 euros sous forme de subvention. Cette participation financière intègre une bonification régionale de 30%.
- 3.3 Le versement de l'aide est conditionné à la création d'un minimum d'emplois.

Le détail de la subvention attribuée à la SCI RAFA, conformément au règlement de la subvention, est le suivant :

Investissement immobilier

Montant prévisionnel de l'opération	Total maximum aide Châteauroux Métropole
251 322 € HT	21 362 €
	Total maximum aide Région Centre-Val de Loire
	27 771 €

Programme de création d'emplois

Effectif de l'entreprise	Minimum de création d'emplois
Création	1 CDI ETP ou 1 apprenti

Article 4 : Modalités et conditions de versement de l'aide

4.1 Le versement de la subvention s'effectuera par Châteauroux Métropole après signature du présent contrat et transmission des pièces prévues à l'article 4.2., sous condition que l'investissement immobilier soit réalisé au taux de la zone, toutes aides publiques confondues :

- Soit en un seul versement, sur justificatif des travaux et de la création d'emplois.
- Soit en deux versements décomposés comme suit :
 - 50% sur justificatif de l'investissement immobilier
 - 50% sur justificatif des créations d'emplois.

4.2 Le versement de l'aide s'effectuera sur production des pièces suivantes, adressées au Président de Châteauroux Métropole (*Direction de l'Attractivité et du Développement économique – Place de la République - CS 80509 – 36 012 Châteauroux Cedex*) :

- Documents justifiant le **coût définitif** de l'opération certifiés par un expert-comptable (si les factures sont inférieures au prévisionnel annoncé, le montant de la subvention sera recalculé. En revanche, si les factures sont supérieures au prévisionnel annoncé, le montant de la subvention reste inchangé),
- **État des effectifs salariés** attestant du nombre d'emplois en CDI ETP créés, établi par un professionnel inscrit à l'ordre des experts comptables, ou d'un commissaire aux comptes,
- Attestation des services fiscaux et de l'URSSAF, ou d'un professionnel inscrit à l'ordre des experts comptables, ou d'un commissaire aux comptes, certifiant que l'entreprise est bien à jour de ses **obligations fiscales et sociales** et datant de moins de trois mois,
- Attestation sur l'honneur de **l'ensemble des aides sollicitées et obtenues** par la SARL ABCD, sur l'assiette du programme d'investissement du R.C.A.I.E. Cette attestation devra porter tant sur l'investissement que sur les autres types d'aides relatifs au programme.

Le bénéficiaire accepte en outre de fournir toute autre pièce comptable justificative de l'opération que la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole pourrait lui réclamer.

4.3 Le versement de la subvention s'effectuera par la Région après signature du présent contrat et transmission par Châteauroux Métropole des justificatifs nécessaires, sous condition que l'investissement immobilier soit réalisé au taux de la zone, toutes aides publiques confondues :

- Soit en un seul versement, sur justificatifs des travaux et du versement de la subvention attribuée par Châteauroux Métropole.
- Soit en deux versements décomposés comme suit :
 - 50% sur justificatif de l'investissement immobilier et du premier versement par Châteauroux Métropole ;
 - 50% sur justificatif du second versement par Châteauroux Métropole.

Justificatif(s) à **envoyer** par le bénéficiaire au Conseil régional du Centre-Val de Loire en **version électronique au format .pdf ou .zip à l'adresse électronique suivante :**

gestion-dgfree@regioncentre.fr

Pour toute correspondance électronique adressée au Conseil Régional du Centre-Val de Loire, merci d'indiquer le numéro de contrat (XXXXXXXXXXXX) et les coordonnées de votre structure

- 4.4 Les paiements dus par la collectivité seront effectués sur le compte bancaire suivant du maître d'ouvrage, la SCI RAFA :

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° de Compte	Clé
BANQUE POPULAIRE	18707	00532	31521175393	38
FR76 1870 7005 3231 5211 7539 338				

En cas de changement de coordonnées bancaires, le maître d'ouvrage, la SCI RAFA, adressera à la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole le nouveau relevé d'identité bancaire.

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

- 5.1 Le bénéficiaire s'engage à conserver la propriété de l'actif sur une période de cinq ans à compter de l'attribution de la subvention par le Conseil communautaire, soit le 18 Février 2021.
- 5.2 Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'action définie à l'article 1^{er} de la présente convention, sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition. Le maître d'ouvrage est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action. Il s'engage notamment à contracter toute assurance qui lui serait nécessaire.
- 5.3 Le bénéficiaire s'engage à rétrocéder intégralement l'aide en minorant les loyers facturés auprès de l'entreprise pendant toute la durée du bail commercial les liant. Les minorations de loyers devront commencer dès le premier versement de l'aide.
- 5.4 Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée, et à conserver les pièces justificatives de dépenses liées à l'opération pendant une durée de 10 ans. Elle ne peut reverser tout ou partie de l'aide à un organisme tiers.

Article 6 : Engagements de l'entreprise

- 6.1 L'entreprise s'engage à maintenir son activité sur le territoire de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et à assurer le maintien des emplois créés à l'issue du programme visé à l'article 1^{er} sur une période de cinq ans à compter de l'attribution de la subvention par le Conseil communautaire, soit le 18 Février 2021.
- 6.2 L'entreprise s'engage à mentionner le soutien financier de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers et relatif à l'action aidée, avec le logo fourni à cet effet par Châteauroux Métropole et la Région. Elle s'engage en outre à communiquer aux salariés de l'entreprise, par voie d'affichage ou par tout autre moyen, par l'intermédiaire de leurs représentants ou directement, la nature et le montant de l'aide.
- 6.3 L'entreprise s'engage à répondre favorablement aux sollicitations des organismes/cabinets de consultants chargés d'évaluer les dispositifs d'aides aux entreprises de **Châteauroux Métropole** et de **la Région**. Elle s'engage aussi à participer aux actions de communication de **Châteauroux Métropole** et de **la Région** ; à titre d'exemple et dans ce cas, les éléments et les informations communiqués seront utilisées en concertation et en accord avec lui.

Article 7 : Inexécution des obligations

- 7.1 Dans le cas où le montant de l'aide prévu à la présente convention (article 3) engendrerait un dépassement du taux de la zone, suite à l'obtention de subventions supplémentaires, l'aide de l'agglomération serait recalculée pour rester dans la limite dudit taux.
- 7.2 En cas de défaillance de l'entreprise résultant de fautes graves de gestion ou de malversations reconnues par décision de justice, il appartiendra à l'entrepreneur de rembourser sur ses biens propres l'aide versée, sur simple demande de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole valant mise en demeure.
- 7.3 En cas de :
- Non-respect de l'engagement de création d'emplois,
 - Cessation d'activité de la SARL ABCD,
 - Vente du fonds, ou transfert de l'activité hors agglomération, pour quelque cause que ce soit, dans un délai de cinq ans à compter de l'octroi de la subvention par le Conseil communautaire, la totalité des aides perçues devra être remboursée immédiatement.
- 7.4 Si après une défaillance d'entreprise, un repreneur est désigné, et sous condition du maintien de la totalité des emplois, celui-ci peut bénéficier d'une réactivation de l'aide, sur les bases suivantes :
- Programme d'investissement initial majoré des éventuels travaux ;
 - Total des aides à servir toutefois minoré du montant de l'aide effectivement versée antérieurement pour le projet précédent.
- Ce maintien de l'aide n'est pas automatique, en particulier pour l'aide régionale qui nécessitera peut-être une nouvelle demande, mais décidé au cas par cas au regard des conditions de la reprise.
- 7.5 Dans le cas où tout ou partie des sommes versées auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1^{er} de la présente convention, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole exigera le reversement des sommes indûment perçues par le maître d'ouvrage.
- 7.6 Le reversement des sommes versées se fera selon les modalités prévues à l'article 11 du présent contrat.

Article 8 : Transfert de site

- 8.1 Les aides cessent d'être versées et celles déjà perçues doivent être immédiatement remboursées en cas de transfert de l'entreprise sur un nouveau site hors du territoire de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, dans le délai de cinq ans à compter de l'octroi de la subvention par le Conseil communautaire.
- 8.2 Si le transfert se fait sur une autre commune de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole dans les trois années du programme, et si l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité décrites à l'article 4, les aides sont alors maintenues sans modification du montant de la subvention.

Article 9 : Devoir d'information – Droit de contrôle

- 9.1 Le maître de l'ouvrage, la SCI RAFA, et la SARL ABCD, bénéficiaire de l'opération, s'engagent à poursuivre avec la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole des liens d'information et d'échange sur l'évolution et le développement du projet. Notamment, ils communiqueront à la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, sur simple demande, le dernier exemplaire de

sa Déclaration Annuelle des Salaires, de sa déclaration de Taxe Professionnelle ou équivalent, de sa déclaration U.R.S.S.A.F., de sa liasse fiscale.

- 9.2 Le maître d'ouvrage s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole de toute modification significative du programme, de tout changement de répartition de capital ou de modification de ses statuts, et de toute forme de mise en redressement judiciaire ou de liquidation de biens.
- 9.3 La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action aidée, ainsi qu'à l'effectif concerné. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièce et/ou sur place par Châteauroux Métropole ou la Région, ou par toute autorité missionnée par elles.

Article 10 : Modification de la convention

Hors le cas prévu à l'article 6.1 du présent contrat, toute modification des termes du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que le présent contrat.

Article 11 : Dénonciation et résiliation du contrat

- 11.1 Hors les cas limitativement énumérés dans les articles précédents, le maître d'ouvrage et le bénéficiaire peuvent renoncer à tout moment à l'exécution du présent contrat, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas, ils s'engagent à rembourser la totalité de l'aide prévue sauf conclusion d'un avenant précisant un droit à la partie de l'aide correspondant à l'exécution partielle de l'action.
- 11.2 La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et/ou la Région peuvent décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme au contrat en cas d'inexécution injustifiée par le maître de l'ouvrage, la SCI RAFA et la SARL ABCD, bénéficiaire de l'opération, d'une des obligations qui leur incombent.
- 11.3 La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et/ou la Région peuvent mettre fin au contrat, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de mise en liquidation judiciaire.
- 11.4 La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et/ou la Région peuvent décider de même mettre fin au contrat, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le maître de l'ouvrage, la SCI RAFA ou la SARL ABCD, bénéficiaire de l'opération, ont fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide prévue dans le contrat ou qu'il n'y a pas de respect de la législation fiscale, sociale et environnementale en vigueur.

Article 12 – Aliénation des biens – Résiliation du Contrat

En cas d'aliénation des biens concernés avant le terme initialement prévu, les aides seront remboursées dans leur intégralité.

En cas de résiliation du contrat, soit demandée par le maître de l'ouvrage moyennant un préavis écrit de deux mois, soit par la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ou la Région pour inexécution, non-respect des délais, fausse déclaration, redressement ou liquidation judiciaire, utilisation des sommes versées à d'autres fins, non-respect de la législation sociale et environnementale en vigueur, ou pour non-

respect d'un des articles de ce contrat, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ou la Région se réserve le droit d'exiger, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement des sommes versées.

Article 13 – Litiges

Les Présidents de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et du CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE certifient le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai.

Fait, en **quatre exemplaires originaux**,
à Orléans, le xxxxxxxxxxxx

<p>Pour le bénéficiaire, La SCI RAFA, Le Gérant,</p> <p>Raphaël PERRAUD</p>	<p>Pour l'entreprise, La SARL AUTO BILAN CONTROLE DEOLOIS (ABCD), Le Gérant,</p> <p>Raphaël PERRAUD</p>
<p>Pour la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, Le Président,</p> <p>Gil AVEROUS</p>	<p>Pour la Région, Pour le Président du Conseil Régional et par délégation, Le Vice-Président,</p> <p>Harold HUWART</p>



9 : Campus connecté - convention avec Inertis pour l'année 2021

Le rapporteur : M. Jean-Yves HUGON

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-158 du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au Président,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus connecté » (« **I'AAP** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Châteauroux Métropole, pour le projet « Châteauroux Campus Connecté », le lundi 4 mai 2020 ;

Vu la décision du comité de pilotage en date du 23 juin 2020 ;

Vu la décision du Premier Ministre après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « **SGPI** ») du 24 juillet 2020

Dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissement d'avenir (PIA), Châteauroux métropole a été retenue pour l'appel à projets « Campus connecté » et ce, dès la rentrée universitaire 2020, à la Cité du numérique à Balsan.

Des partenariats peuvent être réalisés avec des organismes de formation afin d'accueillir les étudiants inscrits dans ces structures au sein du campus connecté de Châteauroux.

Insertis Business School, organisme de formation professionnelle à Châteauroux a sollicité le campus connecté afin d'établir un partenariat avec ses étudiants.

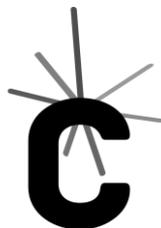
Cette convention détermine les conditions d'accueil au sein du campus et les engagements de chaque partie.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec l'organisme de formation Insertis.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Développement du territoire et Attractivité 2 février 2021

Commission finances et affaires générales



CHÂTEAUX
Métropole

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT **CHATEAUX CAMPUS CONNECTE**

Entre les soussignés :

Châteauroux Métropole, dont le siège est Hôtel de Ville – CS 80509 – 36012 Châteauroux Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Gil Avérous, autorisé par délibération du Conseil
communautaire du 18 février 2021

N° SIRET : 243 600 327 00015

D'une part,

et

INSERTIS Business School, Organisme de formation professionnelle, dont le siège social est 2B Rue
Descartes– 36000 Châteauroux ,
Représenté par son Président Monsieur Jean-Michel De Germain

N° SIRET : 838 945 319 00013

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissement
d'avenir (PIA), Châteauroux Métropole a été retenue pour l'appel à projets « Campus connecté » et
ce, dès la rentrée universitaire 2020.

Un partenariat avec des organismes privés de formation est accepté, dans la limite d'un accueil
d'étudiants issus des formations privées n'excédant pas 30% de l'effectif global du campus connecté.

La présente convention a pour objet :

- de formaliser la volonté des parties d'instaurer un partenariat dans une perspective de
relation à long terme, permettant de développer des avantages réciproques en collaborant à
des activités pédagogiques et de formation,
- de définir les modalités de mise en œuvre du partenariat.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE ET PRESTATIONS ASSUREES

Dans le cadre de la convention d'objectifs instituant un partenariat avec Châteauroux Métropole,
INSERTIS s'engage :

- à assurer l'accompagnement pédagogique comme stipulé dans le contrat de chaque
étudiant,
- à respecter et faire respecter le règlement intérieur du campus connecté,
- à accompagner les bénéficiaires du campus connecté dans la recherche de stages,
- à assurer un lien avec le tuteur du campus connecté.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE CHATEAUOUX METROPOLE ET PRESTATIONS ASSUREES

Châteauroux Métropole met à disposition des locaux, au sein du Village By CA, où les étudiants peuvent travailler à partir de leur ordinateur personnel ou de ceux mis à disposition.

Châteauroux Métropole, s'engage, par le biais du tuteur du campus connecté, à :

- Assurer un relai entre l'étudiant et le formateur d'INSERTIS,
- A mettre en place un tutorat d'accompagnement (maîtrise des outils informatiques), dont les caractéristiques seront définies dans le contrat individuel relatif à chaque étudiant,
- Accompagner l'étudiant socialement (le rassurer et le conforter dans son choix – mise en relation avec des associations),
- Accompagner l'étudiant dans ses démarches administratives.

Tous les étudiants du campus connecté ont accès :

- à la bibliothèque du CES de Châteauroux, site de l'Université d'Orléans,
- aux tutorats proposés par les étudiants du CES,
- à la Maison De l'Etudiant de l'Université d'Orléans, sur le site du CES Ecocampus,
- à la participation de la vie étudiante des associations de l'université à Châteauroux (AEFC et ASEC),
- à l'amphithéâtre Dauvergne pour des cours collectifs ou visioconférences, selon la disponibilité de l'équipement.

Les étudiants sont encadrés et profitent d'un tutorat individuel et collectif. Cet accompagnement permet à l'étudiant de :

- suivre son parcours pédagogique construit par le partenaire et pallier éventuellement aux difficultés rencontrées,
- favoriser l'intégration au sein de la vie étudiante.

En complément, des rencontres en groupe, voire des sorties, seront nécessaires afin de renforcer le lien « étudiant » entre tous les bénéficiaires du campus connecté.

ARTICLE 4 –CONDITIONS FINANCIERES

Dans le cadre de ce partenariat, INSERTIS bénéficiera d'une communication apportée par Châteauroux Métropole, relative au campus connecté.

INSERTIS concède une participation financière à Châteauroux Métropole, équivalant à **5% du coût du contrat octroyé par le financeur de la formation.**

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

Le règlement est à adresser à Châteauroux Métropole sur son compte bancaire à la Trésorerie de Châteauroux Municipale.

N° de compte : C3600000000– Clé 34– Banque 30001– Guichet 00286,

le paiement devant intervenir selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature du contrat pour chaque étudiant,
- Le solde à la fin du cursus.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2020-2021, soit de la date de la convention et jusqu'au 06 juillet 2021.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si le partenaire ne respecte pas l'une des clauses ci-dessus énoncées et après une mise en demeure restée infructueuse sous huitaine, Châteauroux Métropole pourra mettre fin à ce partenariat par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, il est fait attribution de compétence au tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Châteauroux, le.....

En deux exemplaires originaux

INSERTIS Business School

Châteauroux Campus Connecté

Jean-Michel De Germain
Président de INSERTIS

Gil Avérous
Président de Châteauroux Métropole

PROJET

10 : Télévision locale BIP TV - subvention 2021

Le rapporteur : M. Charles-Henri BALSAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Châteauroux Métropole ;

Créée en 2007, la télévision locale Bip TV est portée par l'établissement public de coopération culturelle Issoudun (EPCCI) et a obtenu l'autorisation d'émettre par le CSA.

Bip TV est une télévision généraliste, traitant du quotidien, en privilégiant la proximité, la culture et le sport dans l'Indre.

La chaîne consacre chaque année plus de 2 500 heures aux magazines et plus de 1 200 heures à l'information du département. Acteur essentiel de l'attractivité du territoire, Bip TV permet à Châteauroux Métropole de disposer d'une banque d'images et de reportages réutilisables pour la promotion du territoire.

En 2020 une subvention de 75 000 € a été attribuée à Bip TV par Châteauroux Métropole, afin de permettre à l'EPCCI la mise en place d'opérations de communication et la valorisation de Châteauroux Métropole dans les programmes de la Chaîne, ce qui a été fait notamment par des reportages sur des événements tels que le Championnat de voltige aérienne, les Lisztomanias, les diverses compétitions sportives, et autres actualités de la collectivité.

Châteauroux Métropole souhaite renouveler son partenariat pour 2021 à l'identique.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'attribution de la subvention à Bip TV pour un montant de 75 000 € au titre de l'année 2021,
- de prévoir les crédits au budget Attractivité sur la ligne budgétaire 65-95-6574-4160,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Développement du territoire et Attractivité 2 février 2021

Commission finances et affaires générales

CONVENTION
CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS – ANNEE 2021
POUR LES ACTIVITES DE BIPTV

ENTRE :

La **Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole**, sise Hôtel de Ville – CS 80509 – 36012 Châteauroux Cedex, représentée par Monsieur Gil Avérous, son Président, habilité par délibération du Conseil communautaire du 13 février 2020,

ET :

L'**Etablissement Public de Coopération Culturelle Issoudun (EPCCI)**, sis Hôtel de Ville – Place des droits de l'Homme – BP 150 – 36105 Issoudun Cedex, représenté par Monsieur André Laignel, son Président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et durée du contrat

Biptv est une chaîne de télévision locale qui édite des programmes informatifs et thématiques de proximité pour lesquels elle a obtenu une autorisation du CSA comme éditeur.

L'Agglomération souhaite renforcer l'information des habitants de Châteauroux Métropole sur les initiatives publiques, particulièrement dans les domaines relatifs à ses compétences.

Conformément aux compétences de l'Agglomération et à l'objet de Biptv, l'objet du présent contrat d'objectifs et de moyens vise à définir les objectifs poursuivis par Biptv, pour lesquels l'Agglomération entend accorder des soutiens financiers particuliers. Il précise les relations financières afférentes entre l'Agglomération et l'EPCCI/Biptv.

Le contrat d'objectifs et de moyens est renouvelé pour l'année civile 2021. Il pourra être dénoncé en cours d'exécution suivant les modalités définies à l'article 10.

Article 2 : Définitions des missions de service public, valorisation de Châteauroux Métropole dans les programmes de la chaîne

2-1 les obligations de service public de l'Etablissement

En tant que chaîne généraliste, Biptv veille à conserver le format pour lequel elle a obtenu l'autorisation du CSA, à cette fin :

- . L'Epcci/Biptv veille à proposer des programmes de nature à satisfaire toutes les catégories de public et recherche une large audience dans le respect des téléspectateurs et des missions qui lui sont confiées,
- . L'Epcci/Biptv couvre l'actualité quotidienne du département,
- . L'Epcci/Biptv veille à la mise en valeur des collectivités de l'Indre et de ses acteurs,
- . L'Epcci/Biptv favorise le caractère participatif des programmes privilégiant les interventions et la présence d'acteurs locaux en plateaux lors de ses émissions.

2-2 les partenariats d'émission

A son initiative et sous sa responsabilité, Biptv s'engage à diffuser, en cohérence avec les actions publiques de l'Agglomération, des reportages mettant en valeur la collectivité à travers les événements qui s'y déroulent et les politiques mises en place.

A savoir :

- . valoriser les acteurs et initiatives en lien avec les thèmes relatifs aux compétences de la collectivité, ou en fonction d'évènements majeurs avec des reportages, accueil d'invités...

. Biptv poursuivra son travail d'information des téléspectateurs en fonction de l'actualité et sur la base des informations, communiqués, dossiers de presse adressés par l'Agglomération.

2-3 Liberté et responsabilité éditoriale de Biptv

Biptv assure la pleine responsabilité éditoriale de la chaîne conformément à la législation en vigueur et selon les principes définis ci-dessous.

Conformément à la législation et à la convention liant Biptv et le Conseil supérieur de l'Audiovisuel, à laquelle le présent contrat sera annexé en application de l'article L.1426-1alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, la gestion d'un organe d'information télévisuel impose le respect de règles déontologiques qui garantissent notamment l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression des courants de pensée ou d'opinion. Biptv s'engage notamment à respecter les consignes particulières du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en période électorale.

Tous les contenus de la chaîne Biptv seront diffusés sous la totale responsabilité éditoriale de Biptv et produits par des professionnels. La chaîne de télévision appliquera toutes les préconisations du droit et des usages audiovisuels français en terme de déontologie. L'équipe de direction et l'ensemble du conseil d'administration de l'Etablissement s'engagent sur la totale indépendance éditoriale de la chaîne Biptv.

Biptv reste maîtresse de sa ligne éditoriale, du choix des sujets traités comme des invités accueillis dans les différents programmes. Elle s'entoure d'un comité éditorial et le réunit au moins une fois par an, ainsi qu'un comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes, conformément à la convention avec le CSA.

Le comité éditorial est composé de 7 membres : le président de l'Epci, le directeur de l'Epci, la rédactrice en chef, le responsable des programmes, un représentant de la Région Centre-val-de-Loire, un représentant du Conseil départemental, un représentant de Châteauroux Métropole, au titre des COM passés entre l'Epci et les collectivités.

Article 3 : Constitution d'un patrimoine audiovisuel

Les programmes réalisés sont conservés et archivés. Biptv est propriétaire de ces images et en détient, à ce titre, les droits.

Biptv tient à jour une base de données, en accès multi critères, permettant à l'Agglomération l'accès aux sources vidéo dans leur format de diffusion d'origine, dans le respect de la législation en vigueur sur les droits d'auteur et œuvres artistiques.

Article 4 : Accès de l'Agglomération aux programmes réalisés

L'Agglomération pourra, pour son propre usage et à des fins non commerciales, librement accéder et disposer des émissions afin de les diffuser sur ses propres supports de communication.

Ces programmes pourront être diffusés par l'intermédiaire des media numériques de l'Agglomération. Le nom de Biptv sera mentionné dans toute la communication et au générique du programme, y compris la mention du copyright.

Le remploi d'images à des fins de production particulières de l'Agglomération fera l'objet de demande et d'autorisations écrites, Biptv reste propriétaires de ses contenus.

Article 5 : Mention du partenariat avec l'Agglomération

Biptv s'engage dans ses opérations de communication pour la promotion de son activité à mentionner le nom de l'Agglomération et son logo sur tous supports de communication.

Biptv mettra le logo de l'Agglomération sur la home page de son site.

Article 6 : Suivi et évaluation

Biptv adressera un bilan annuel de son activité à l'Agglomération.

Des mesures d'audience pourront être réalisées à l'initiative de la Métropole qui en assurera la prise en charge financière.

Article 7 : Modalités de paiement

Pour permettre à l'Epcci/Biptv d'assurer les missions de service public et d'intérêt général définies par la présente convention, l'Agglomération apporte son concours financier sous réserve du vote du budget de la collectivité (conformément au principe d'annualité budgétaire).

Cette contribution financière annuelle est arrêtée à 75 000 Euros pour l'année 2021.

Le versement est réalisé selon la procédure suivante :

7.1. Transmission des comptes et documents justificatifs

L'Epcci/Biptv fournira à l'Agglomération un compte-rendu financier et un rapport d'activité ainsi que le compte administratif arrêté au 31 décembre de l'année 2020, dont le budget annexe de Biptv, certifiés conformes ainsi que toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'emploi des fonds par l'Agglomération. Il adressera aussi l'état des effectifs de Biptv.

L'Epcci/Biptv adressera les comptes-rendus du comité éditorial et du comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes.

Il informera l'Agglomération de toutes les modifications survenues dans la grille des programmes.

Il fournira à l'Agglomération un budget prévisionnel détaillé en recettes et dépenses de Biptv portant sur l'année civile 2021.

Par ailleurs, l'Epcci/Biptv adressera à l'Agglomération, au plus tard le 30 juin 2021, un bilan d'ensemble quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre des objectifs détaillés à la présente convention et notamment en son article 2.

Ce bilan précisera le nombre de programmes réalisés au terme de l'année échu (30 juin-30 juin), les sujets traités, les invités reçus, la date de diffusion des sujets ainsi que de rediffusion éventuelle.

7.2. Versements

Les versements interviendront selon les modalités suivantes :

Cinquante pourcents (50%) à la signature de la présente convention sous réserve de la transmission des comptes et documents détaillés au 7.1. arrêtés au 31 décembre de l'année 2020.

Cinquante pourcents (50%) après le 30 juin 2021 et sous réserve de la transmission du bilan quantitatif et qualitatif des objectifs détaillés au 7.1.

Article 8 : Modalités de contrôle de la convention - Contrat d'objectifs et de moyens

L'Agglomération pourra contrôler sur place et sur pièce, l'exactitude des informations qui lui auront été communiquées par l'Epcci.

Toute entrave à ce contrôle pourra éventuellement donner lieu à dénonciation de la convention par l'Agglomération dans les conditions prévues à l'article 10. L'Epcci s'engage à être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

Article 9 : Restitution des sommes versées par l'Agglomération

9.1. L'Agglomération est en droit d'exiger, après mise en demeure, le reversement des sommes versées en cas de non-réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non-transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

9.2 Il en sera de même :

En cas de changement de l'objet statutaire de Biptv.

En cas de dissolution de l'Etablissement pour quelque cause que ce soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

Article 10 : Dénonciation et résiliation de la convention

En cas de dissolution de l'établissement ou de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la convention.

Article 12 : Modalités d'exécution

Le directeur général des services de l'Agglomération, le Président de l'Epcci et l'agent comptables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 13 : Litiges et juridiction compétente

Faute d'un accord à l'amiable survenu dans les 45 jours qui suivent une notification par courrier AR émis par l'une ou l'autre des parties, tout litige lié à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires à Châteauroux, le

Pour le Président de
l'Etablissement Public de
Coopération Culturelle Issoudun

Le Président,

André Laignel

Pour la Communauté
d'Agglomération
Châteauroux Métropole

Le Président,

Gil Avérous

11 : Châteauroux Events - subvention 2021 pour l'organisation d'événements à venir

Le rapporteur : M. Charles-Henri BALSAN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Châteauroux Métropole, l'autorisant notamment à soutenir les événements ou manifestations à rayonnement national ou international favorisant l'attractivité du territoire communautaire

Conformément à la délibération du conseil municipal du 16 novembre 2016, l'établissement « Châteauroux Events » a été créé sous forme d'un Etablissement public industriel et commercial au 1^{er} janvier 2017.

Dans ce cadre, l'établissement « Châteauroux Events » se voit confier la responsabilité d'assurer et de développer l'événementiel de la Ville de Châteauroux.

Deux événements sont à l'honneur pour 2021 :

1/ Tour de France

Le 1^{er} juillet 2021, Châteauroux devient, pour la 4^{ème} fois, ville-étape du Tour de France. La notoriété de cet événement sportif n'est plus à prouver. La présence de coureurs et staff de nations différentes sur le territoire de Châteauroux Métropole impactera celui-ci en termes de visibilité et de retombées économiques, et notamment en ce qui concerne la taxe de séjour. De plus cette épreuve attirera les inconditionnels passionnés de cyclisme.

Cette manifestation se présente comme un véritable outil d'attractivité, l'occasion de faire découvrir ou redécouvrir notre territoire aux participants et visiteurs, ainsi qu'aux médias nationaux.

2/ Congrès du bicentenaire de la mort de Napoléon

La Fondation Napoléon a fédéré les institutions engagées dans le bicentenaire de la mort de Napoléon, au sein du label « 2021 Année Napoléon ».

Dans ce cadre, plusieurs événements sont prévus dans les villes du réseau des Villes impériales, pour célébrer 2021 comme une « Année Napoléon » inoubliable, et notamment sur Châteauroux.

L'Année Napoléon se déclinera dans toute la France, grâce aux institutions muséales, d'archives et de recherches, aux Villes Impériales, à des délégations du Souvenir napoléonien et à des institutions régionales ou locales comme l'Institut catholique de Vendée, mais aussi à l'étranger, grâce à la Commune de Waterloo ou les Domaines nationaux de Sainte-Hélène.

A cette occasion, sur Châteauroux, un grand concours de peinture du Souvenir Napoléonien est lancé : " Livrez-nous votre regard sur la place Sainte-Hélène et la statue du Général Bertrand".

Ce concours est ouvert aux amateurs et aux professionnels.

Les deux premier prix seront offerts au gouverneur de Sainte-Hélène et au consul et conservateur du domaine de Longwood.

Cet événement ne manquera pas de mettre en avant notre territoire, son patrimoine et ses produits locaux, auprès du public .

Une convention doit être établie entre Châteauroux Métropole et Châteauroux Events, afin d'assurer le financement d'outils de communication et d'actions de promotion du territoire.

La subvention accordée à Châteauroux Events est ainsi de 30 000 € pour l'année 2021, décomposée de la façon suivante :

- 15 000 € correspondant à l'organisation du Tour de France sur Châteauroux,
- 15 000 € correspondant à l'organisation du congrès relatif au bicentenaire de la mort de Napoléon.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec Châteauroux Events pour l'année 2021,
- de prévoir au budget la somme de 30 000 € sur la ligne 65 95 6574, service 4160.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Développement du territoire et Attractivité 2 février 2021

Commission finances et affaires générales

CONVENTION ANNUELLE
entre Châteauroux Métropole
et l'EPIC Châteauroux Events
Pour l'année 2021

ENTRE

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole (ci-après dénommée Châteauroux Métropole), sise Hôtel de Ville – CS 80509 – 36012 Châteauroux Cedex, représentée par Monsieur Gil Avérous, son Président, et autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 18 février 2021,

ET

Châteauroux Events, situé 6 Avenue Daniel Bernardet, 36000 Châteauroux, représenté par Madame Anne-Laure Bodin, sa Directrice, dûment habilitée.

Préambule

Par délibération du conseil communautaire en date du 16 novembre 2016, il a été créé un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) dit Châteauroux Events.

Il convient de déterminer, par la présente convention, les missions de Châteauroux Events et la contribution financière de Châteauroux Métropole pour l'organisation d'événements divers sur le territoire.

Article 1^{er} - Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature des relations entre Châteauroux Métropole et Châteauroux Events, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Elle a pour but de déterminer le montant de la subvention versée par Châteauroux Métropole et les conditions d'utilisation de celle-ci.

Article 2 - Missions de Châteauroux Events

De par les statuts qui le régissent, Châteauroux Events se voit confier la responsabilité d'assurer et de développer l'événementiel de la Ville de Châteauroux.

En 2021 deux événements sont à l'honneur sur le territoire de Châteauroux Métropole : le Tour de France et le Congrès du bicentenaire de la mort de Napoléon.

Châteauroux Métropole confie l'organisation de ces événements à Châteauroux Events.

Article 3 – Les engagements de Châteauroux Métropole

Châteauroux Métropole garantit à Châteauroux Events de percevoir une subvention à hauteur de 30 000 € pour l'année 2021 afin d'assurer les missions confiées par la collectivité. Cette subvention se détaille comme suit :

- 1-Tour de France – Châteauroux ville-étape : Valorisation de l'image de Châteauroux Métropole dans tous les supports de communication et adaptation du personnel et des horaires au programme événementiel : 15 000 €
- 2-Congrès du bicentenaire de la mort de Napoléon : Valorisation de l'image de Châteauroux Métropole dans tous les supports de communication et adaptation du personnel et des horaires au programme événementiel : 15 000 €

Article 4 - Les objectifs stratégiques assignés à Châteauroux Events.

Châteauroux Events s'attachera à mettre en oeuvre ses missions traditionnelles, ainsi que celles actées par le Comité de direction de l'EPIC.

Pour les manifestations citées à l'article 3 de la présente convention, Châteauroux Events assurera des permanences d'ouverture nécessaires et définies pour chaque manifestation.

Afin de renforcer la qualité du partenariat entre Châteauroux Events et Châteauroux Métropole, il est convenu que la Directrice de l'Attractivité du Territoire soit invitée aux réunions d'organisation des deux événements dont l'organisation est confiée à Châteauroux Events par la présente convention.

Article 5 - Les objectifs administratifs et financiers de Châteauroux Events et Châteauroux Métropole.

Pour mener à bien ses missions, Châteauroux Events s'engage :

- A mobiliser les moyens en personnel nécessaire à l'exercice de ses missions. Sa directrice effectuera les recrutements nécessaires pour répondre aux surcroûts d'activités.
- A tenir une comptabilité des dépenses et recettes, dont la copie des comptes rendus sera adressée à Châteauroux Métropole.
- A n'utiliser la subvention de Châteauroux Métropole qu'aux fins définies par la présente convention ; toute utilisation à des fins autres entraînera la résiliation immédiate de la présente convention et le remboursement de la subvention, sauf accord préalable de Châteauroux Métropole.
- A souscrire tout contrat d'assurance imposé par son activité.

Châteauroux Métropole se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer des engagements de Châteauroux Events vis-à-vis de Châteauroux Métropole.

Article 6 – Les objectifs fixés à Châteauroux Events

En plus de ses missions classiques, Châteauroux Events devra notamment :

- organiser les deux événements cités à l'article 3 de la présente convention en déployant les moyens humains nécessaires,
- soutenir les initiatives de Châteauroux Métropole visant à améliorer l'attractivité du territoire communautaire et s'impliquer dans les actions mises en oeuvre,

- valoriser Châteauroux Métropole sur tous les supports de communication liés aux deux événements de l'article 3 de la présente convention.

Article 7 – Résiliation – Litiges

La résiliation de la présente convention pourra intervenir de plein droit avant le terme fixé à l'article 1 sur l'initiative de l'une des parties, si l'autre partie ne respecte pas les engagements souscrits et après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois.

En cas de bouleversement dans les conditions d'accomplissement de la mission ou de non-respect de la réglementation en vigueur, la présente convention sera résiliée de plein droit après un préavis d'un mois.

Si l'initiative de la rupture venait de Châteauroux Métropole, celle-ci se réserve la possibilité de demander le remboursement de la part de subvention versée et correspondant au temps restant à couvrir jusqu'au terme de la période couverte par la présente convention.

Fait à Châteauroux,
Le

Pour l'EPIC
Châteauroux Events,
La Directrice,

Anne-Laure Bodin

Pour Châteauroux Métropole,
Le Président,

Gil Avérous

12 : Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme - convention 2021

Le rapporteur : Monsieur Tony IMBERT

Conformément au code du tourisme, notamment ses articles L133-1 à L133-10 et R133-1 à R133-18, ainsi qu'au code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2221-10 et R2221-18 à R2221-62, et à la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2015, l'office de tourisme communautaire a été créé sous forme d'un Etablissement public industriel et commercial au 1^{er} janvier 2016.

Dans ce cadre, l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme :

- Assure l'accueil et l'information des touristes,
- Assure la promotion touristique de Châteauroux Métropole, en coordination avec l'agence d'attractivité de l'Indre et le comité régional du tourisme,
- Coordonne les interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- Elabore et met en œuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- Commercialise des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code de tourisme,
- Doit être obligatoirement consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques,
- Favorise l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits,
- Contribue à accroître les performances économiques de l'outil touristique,

- Apporte son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété de Châteauroux Métropole et ses communes membres.

Une convention doit être établie entre Châteauroux Métropole et l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme, afin d'assurer le financement des actions de promotion du territoire.

La subvention accordée à l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme est de 260 000 € pour l'année 2021, décomposée de la façon suivante :

- 210 000 € correspondant au reversement de la totalité de la taxe de séjour, gérée et perçue par Châteauroux Métropole pour le compte de l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme,
- 50 000 € correspondant à la subvention permettant à l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme d'assurer les missions qui lui sont imparties. Cette subvention vient en compensation de contraintes particulières de fonctionnement imposées par Châteauroux Métropole, et détaillées ci-après. Le montant sera ajusté en fin d'année en fonction des missions effectivement réalisées par l'Office de tourisme :
 - ✓ Présence des agents de l'Office de tourisme aux différents salons afin de valoriser l'image de la collectivité et mettre en avant l'Attractivité du territoire : 5 000 €,
 - ✓ Maintien des horaires d'ouverture en hiver, indépendamment du flux, ainsi que d'une permanence les dimanches et jours fériés pendant la période estivale et hivernale : 23 300 €,
 - ✓ Valorisation de l'image de Châteauroux Métropole dans tous les supports de communication : 10 700 €,
 - ✓ Adaptation de l'Office de tourisme au programme événementiel de Châteauroux Métropole et des diverses associations de la collectivité : 11 000 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme pour l'année 2021,
- de prévoir au budget la somme de 50 000 € sur la ligne 65 95 6574, service 4160,
- de prévoir le remboursement de la totalité de la taxe de séjour à hauteur de 210 000 €.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Développement du territoire et Attractivité 2 février 2021

Commission finances et affaires générales

CONVENTION ANNUELLE
relative au concours de l'Office de Tourisme
de Châteauroux Métropole, en faveur de son développement touristique
Pour l'année 2021

ENTRE

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole (ci-après dénommée Châteauroux Métropole), sise Hôtel de Ville – CS 80509 – 36012 Châteauroux Cedex, représentée par Monsieur Gil Avérous, son Président, et autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 18 février 2021,

ET

L'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme, situé 2 Place de la République, 36000 Châteauroux, représenté par Madame Alison Rousseau, sa Directrice, dûment habilitée.

Préambule

Par délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2015, il a été créé un Office de tourisme sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

Il convient de déterminer, par la présente convention, les missions de l'Office de tourisme et la contribution financière de Châteauroux Métropole aux actions de promotion du territoire.

Article 1^{er} - Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature des relations entre Châteauroux Métropole et l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Elle a pour but de déterminer le montant de la subvention versée par Châteauroux Métropole et les conditions d'utilisation de celle-ci.

Article 2 - Missions de l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme

De par les statuts qui le régissent, l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur la zone touristique de Châteauroux Métropole.

Dans ce cadre, l'Office de tourisme, créé sous la forme d'un EPIC :

- assure l'accueil et l'information des touristes,
- assure la promotion touristique de Châteauroux Métropole, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
- coordonne les interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- élabore et met en œuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,

- commercialise des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code de tourisme,
- doit être obligatoirement consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques,
- favorise l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits,
- contribue à accroître les performances économiques de l'outil touristique,
- apporte son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété de Châteauroux Métropole et ses communes membres.

Article 3 – Les engagements de Châteauroux Métropole

1- Subvention en compensation de contraintes particulières de fonctionnement :

Châteauroux Métropole garantit à l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme de percevoir une subvention à hauteur de 50 000 € pour l'année 2021 afin d'assurer les missions liées à des contraintes particulière de fonctionnement imposées par la collectivité. Cette subvention est accordée, en supplément du reversement de la taxe de séjour, et se détaille comme suit :

Présence des agents de l'Office de tourisme aux différents salons afin de valoriser l'image de la collectivité et mettre en avant l'Attractivité du territoire : 5 000 €

Maintien des horaires d'ouverture en hiver, indépendamment du flux, ainsi que d'une permanence les dimanches et jours fériés pendant la période estivale et hivernale : 23 300 €

Valorisation de l'image de Châteauroux Métropole dans tous les supports de communication : 10 700 €

Adaptation de l'Office de tourisme au programme événementiel de Châteauroux Métropole et de diverses associations de la collectivité : 11 000 €

Un ajustement du montant de la subvention pourra être effectué en fin d'année en fonction des missions effectivement réalisées par l'Office de tourisme.

2- Reversement de la taxe de séjour :

Châteauroux Métropole s'engage à reverser la totalité de la taxe de séjour perçue pour le compte de l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme. La prévision sur l'année 2021 s'élève à 210 000 €.

Article 4 - Les objectifs stratégiques assignés à l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme.

L'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme s'attachera à mettre en oeuvre ses missions traditionnelles, ainsi que celles qui découleraient du rapport d'orientation, du plan d'actions et de leur estimation financière, actés par le Comité de direction de l'EPIC.

L'accueil du public :

- Toute l'année

Avec les horaires d'ouverture au public suivants :

- juillet et août du lundi au samedi : 9h30-13h et 14h-18h30,
- le reste de l'année du lundi au samedi: 10h-12h30 et 13h30-18h,
- dimanches et jours fériés durant la période estivale : 10h-13h.

Lors de manifestations de première importance (festivals, concerts, rencontres sportives, journées du patrimoine...), l'Office de tourisme assurera des permanences d'ouverture dimanches et jours fériés à des horaires définis pour chaque manifestation.

Le compte-rendu d'activités réalisé en fin d'année par l'Office de tourisme à destination de Châteauroux Métropole fera mention des résultats atteints au regard des objectifs assignés. Ce compte-rendu sera remis à la collectivité avant la fin du mois de mars de l'année suivante.

Afin de renforcer la qualité du partenariat entre l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme et de Châteauroux Métropole, il est convenu que la Directrice de l'Attractivité du Territoire soit invitée à chaque Comité de direction de l'Office de tourisme.

Article 5 - Les objectifs administratifs et financiers de l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme et Châteauroux Métropole.

Pour mener à bien ses missions, l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme s'engage :

- A mobiliser les moyens en personnel nécessaire à l'exercice de ses missions. Son directeur effectuera les recrutements nécessaires pour répondre aux surcroûts d'activités, en particulier durant la période estivale.
- A tenir une comptabilité des dépenses et recettes, ainsi qu'à justifier ses opérations par des rapports réguliers du Comité de direction dont la copie des comptes rendus sera adressée à Châteauroux Métropole.
- A fournir à Châteauroux Métropole, d'ici le 30 mars de l'année suivante, le rapport d'activités, ainsi que tous les documents comptables de l'année précédente.
- A arrêter, après accord du Comité de direction, chaque année, courant octobre au plus tard, un programme d'activités, ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'année suivante, qui seront portés à la connaissance de Châteauroux Métropole dans les plus brefs délais.
- A n'utiliser la subvention de Châteauroux Métropole qu'aux fins définies par la présente convention ; toute utilisation à des fins autres entraînera la résiliation immédiate de la présente convention et le remboursement de la subvention, sauf accord préalable de Châteauroux Métropole.
- A souscrire tout contrat d'assurance imposé par son activité.

Châteauroux Métropole se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer des engagements de l'Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme vis-à-vis de Châteauroux Métropole.

Article 6 – Les objectifs fixés à l'Office de Tourisme Châteauroux Berry tourisme

En plus de ses missions classiques, l'Office de tourisme devra notamment :

- soutenir les initiatives de Châteauroux Métropole visant à améliorer l'attractivité du territoire communautaire et s'impliquer dans les actions mises en œuvre,
- affirmer la place de l'Office de tourisme comme force de proposition sur la communication et structurer une offre commerciale en relation étroite avec l'Agence d'Attractivité de l'Indre et le Comité régional du tourisme,
- poursuivre l'amélioration du site internet de l'Office de tourisme et les liens avec les collectivités locales,
- assurer une veille active sur les informations touristiques apparaissant sur les bornes interactives,
- participer activement à l'organisation d'événements et projets (DARC, Lisztomanias, événements sportifs nationaux...),
- gérer la communication de la taxe de séjour en associant Châteauroux Métropole,
- renforcer les liens fonctionnels avec le Point information tourisme de Déols,
- contribuer à l'amélioration du point d'information tourisme et loisirs de Belle-Isle,

- diversifier les ressources financières (partenariats, autofinancement, subventions des collectivités territoriales et de l'Europe, ...).

Article 7 – Résiliation – Litiges

La résiliation de la présente convention pourra intervenir de plein droit avant le terme fixé à l'article 1 sur l'initiative de l'une des parties, si l'autre partie ne respecte pas les engagements souscrits et après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois.

En cas de bouleversement dans les conditions d'accomplissement de la mission ou de non-respect de la réglementation en vigueur, la présente convention sera résiliée de plein droit après un préavis d'un mois.

Si l'initiative de la rupture venait de Châteauroux Métropole, celle-ci se réserve la possibilité de demander le remboursement de la part de subvention versée et correspondant au temps restant à couvrir jusqu'au terme de la période couverte par la présente convention.

Fait à Châteauroux,
Le

Pour l'Office de Tourisme
Châteauroux Berry tourisme,
La Directrice,

Alison Rousseau

Pour Châteauroux Métropole,
Le Président,

Gil Avérous

13 : Exonération sur la période du deuxième confinement des tarifs votés pour la redevance spéciale d'enlèvement des déchets des professionnels.

Le rapporteur : Mme Delphine GENESTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n°2020-286 du 17 décembre 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole relative à la fixation des tarifs des prestations communautaires 2021, notamment de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers ;

Vu le budget principal de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : en recettes de fonctionnement au chapitre 70 : « produits des services et du domaine », nature 70612 : « redevance spéciale d'enlèvement des ordures », fonction 812 : « ordures ménagères »,

Du 17 mars au 11 mai 2020, la France a été placée en confinement afin de prévenir la propagation de la pandémie de COVID-19. Durant cette période, de nombreuses entreprises et administrations ont dû fermer leurs portes occasionnant des baisses significatives d'activités. A cet effet, une délibération a été prise le 17 décembre 2020 afin d'exonérer les redevables de la redevance spéciale d'une période de 8 semaines de service de collecte des déchets.

Un deuxième confinement a eu lieu du 30 octobre au 15 décembre 2020 où les entreprises, commerces et administrations ont été fermés ou ont réduit leurs ouvertures. La fixation des tarifs et les exonérations éventuelles sont de la seule compétence du conseil communautaire.

La redevance spéciale des déchets correspond au paiement, par les professionnels, producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères, de la prestation de collecte et de traitement effectuée par la collectivité.

Les producteurs professionnels assujettis à la redevance spéciale sont les entreprises, les administrations, les commerçants, les artisans, les associations dès lors qu'ils sont utilisateurs du service de Châteauroux Métropole, dans la limite de la compatibilité de leur besoin avec le service déployé.

Nombre de professionnels ont fermé leurs portes durant le deuxième confinement et n'ont donc pas bénéficié du service de collecte des déchets ou d'un service réduit. Les administrations ont mis largement en place le télétravail.

La facturation de cette redevance est réalisée en fin d'année. Il est difficile de dissocier au sein de la facturation les quelques commerçants qui ont continué de rester ouvert durant cette période de confinement.

Par conséquent il est proposé d'exonérer sur la facture de redevance au titre de l'année 2021 l'ensemble des redevables pour les 6 semaines de la période du deuxième confinement.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'exonérer les professionnels, administrations et associations de redevance spéciale des déchets collectés par la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole du 30 octobre au 15 décembre 2020 soit 6 semaines qui sera prise en compte sur la redevance 2021.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements 1 février 2021

Commission finances et affaires générales

14 : Signature d'une convention avec l'éco-organisme coordonnateur OCAD3E pour les D3E et les lampes pour l'année 2021.

Le rapporteur : Mme Delphine GENESTE

Châteauroux Métropole a signé une convention avec l'organisme coordonnateur OCAD3E pour la collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE). Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2020.

Compte tenu de la COVID-19 et de la surcharge des activités règlementaires dans les ministères en charge de la filière des DEEE, cet éco-organisme a été agréé par l'Etat pour une année supplémentaire. La procédure pour la période d'agrément 2022-2027 sera communiquée en 2021.

Exceptionnellement, une convention a été proposée pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2021, sur la base du cahier des charges existant.

Pour rappel l'éco-organisme coordonne la collecte et le traitement de ces déchets et reverse à la collectivité une participation financière composée :

- d'une part fixe : 1840 € pour les déchèteries des Sablons, Déols, Ardentes et 460 € pour Montierchaume en 2019,
- d'une part variable liée aux tonnages collectés (de 44 €/T à 71 €/T en fonction des scenarios de collecte) ce qui a représenté en 2019 : 27 658 € pour les Sablons / 5 523 € pour Déols / 2 088 € pour Ardentes / 767 € pour Montierchaume et 245 € pour Arthon),

- une compensation sécurité est également reversée pour les déchèteries des Sablons (6 148 € en 2019) et de Déols (2 023 € en 2019),
- un soutien à la communication de 0,10 €/an/hab.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer les conventions avec l'OCAD3E au titre des D3E et des lampes pour l'année 2021.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements

1 février 2021

Commission finances et affaires générales

**Convention de collecte séparée des
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)
Version [2021]**

Entre les soussignés :

La commune/EPCI compétent(e) de
Représenté(e) par Monsieur/Madame le Maire/Président(e) agissant en application de la délibération du conseil municipal,
syndical, communautaire, métropolitain (liste des collectivités membres en annexe)
d'une part, (mentions inutiles à barrer)

Adresse :
Code postal :
Téléphone :
Adresse e-mail :

Ville :
Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité»

et

L'organisme coordonnateur agréé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales en date du [date de l'arrêté] représenté par son Président.

Adresse : 17 rue de l'Amiral Hamelin
Code postal : 75116
Téléphone : 0811007260
Adresse e-mail : secretariat@ocad3e.com
N ° SIRET 491 908 612 00022

Ville : Paris
Télécopie : 0472912758

Désigné ci après « OCAD3E»

La Collectivité et OCAD3E sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu l'article L.541-10-2 Code de l'environnement,

Vu les articles R 543-179 à R 543-187 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du [date de l'arrêté] conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'OCAD3E.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Collecte de proximité (en référence au cahier des charges des Eco-organismes, chapitre III.1.3.1.2) : toute opération de collecte par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme référent sur le territoire de la Collectivité, si la population de la Collectivité est d'au moins 60.000 habitants, sa densité d'au moins 70 habitants au km² et si les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (utilisateurs) de DEEE de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre, sur le territoire de la Collectivité, le taux moyen national de Collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année précédente.

Collecte séparée : collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1.

DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories : 1, 2, 4, 5 et 6 du **III. de l'article R. 543-172** du code de l'environnement.

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics conformément aux dispositions **des articles R543-189 et R543-190** du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des DEEE collectés séparément.

Eco-organisme référent : Eco-organisme désigné par OCAD3E en Annexe 2 de la présente convention.

Marquage GEM : opération visant à identifier les DEEE à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme référent.

Outil Protection Gisement : extranet mis à disposition des Collectivités par OCAD3E permettant de réaliser un arbre décisionnel par point de collecte et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol/pillage des DEEE.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article **R543-174 I** du code de l'environnement.

Référent sureté : agent police/gendarmerie spécialisé dans la lutte contre le vol/pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

Retenue pour Container prépayé : somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au Cahier des charges annexé à l'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 de la présente convention.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point de collecte : nombre minimum d'UM ou de tonnes défini pour chaque Point de collecte selon des modalités standard définies dans le barème national et ses modalités techniques figurant en annexe à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

UM : unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m³.

Unité d'agent d'accueil : une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'un des Eco-organismes, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, d'une part, à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des DEEE assurée par la Collectivité, d'autre part, à l'enlèvement, par l'Eco-organisme référent, des DEEE ainsi collectés, enfin à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'EEE.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Pour l'application de la présente convention, l'Eco-organisme référent est désigné en Annexe 2.

Dans le cadre de la présente convention, OCAD3E assure les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent,

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.
- Le cas échéant, le suivi et la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des Collectes de proximité.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

OCAD3E enregistre les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments figure en Annexes 1 et 5,

Pendant la durée de la présente convention, OCAD3E enregistre les modifications éventuelles des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point, modification du scénario par exemple), à partir des annexes modificatives qui lui sont communiquées par la Collectivité, après validation par l'Eco-organisme référent. A réception de cette information, OCAD3E envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité et à l'Eco-organisme référent précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme référent et à OCAD3E au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

Toutes les modifications prennent effet le 1^{er} jour du trimestre suivant la réception du courrier (message électronique) par OCAD3E – sauf si le courrier (message électronique) est reçu au cours du premier mois du trimestre en cours : application au 1^{er} jour du trimestre en cours -.

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme référent établit un état trimestriel des quantités enlevées (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité et à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Les données fournies par l'Eco-organisme référent permettent, après accord de la Collectivité, à OCAD3E de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour le trimestre précédent.

Au cours de l'année suivante, l'Eco-organisme référent dresse en tant que de besoin un état récapitulatif annuel (année civile), qui est transmis à OCAD3E pour enregistrement et contrôle.

Chaque année, au cours du 1^{er} semestre, l'Eco-organisme référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points de collecte et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Verser les compensations financières

3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités de DEEE enlevés sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, OCAD3E procède d'une part, au calcul des compensations financières définies audit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.7 - à la Collectivité des sommes correspondantes, après le cas échéant déduction des sommes dues par la Collectivité au titre de la ou des retenues pour Container prépayé .

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base trimestrielle.

3.2.3. En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de DEEE :

- Le forfait est versé sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E ;
- La partie variable est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés sur chaque Point de collecte, et du Scénario du Point de collecte choisi, par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

3.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la protection du gisement de DEEE :

- La compensation est calculée, selon les conditions prévues au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

3.2.5. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les DEEE :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à OCAD3E selon le format de l'Annexe 4 et validés par l'Eco-organisme référent. La compensation ainsi calculée est allouée sur le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) émis par OCAD3E qui suit la date de réception par OCAD3E des justificatifs fournis par la Collectivité.

3.2.6. Retenues pour Container prépayé :

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme référent, aurait décidé d'acquiescer un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé à l'agrément d'OCAD3E, sera acquitté par la Collectivité entre les mains d'OCAD3E en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité sera payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné.

3.2.7. Sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) calculé par OCAD3E (partie fixe, partie variable, protection du gisement et communication) au titre d'un trimestre donné, en prenant en compte, le cas échéant, la déduction du montant de la trimestrialité due par la Collectivité au titre de la retenue pour Container prépayé comme dit au 3.2.6, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, qui l'adresse à OCAD3E.

Le versement des compensations est opéré par OCAD3E dans les meilleurs délais à compter de la réception du titre de recettes, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par elle.

3.3 S'assurer de la continuité du service et du respect des conditions d'enlèvement par l'Eco-organisme référent

L'enlèvement et l'élimination des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points de Collecte listés en Annexe 5 est de la responsabilité de l'Eco-organisme référent. OCAD3E, à travers le contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme référent, s'assure auprès de l'Eco-organisme référent que ce dernier respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. OCAD3E assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elle.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler.
- enlèvement des DEEE collectés dans un délai maximum de 5 jours francs après l'enregistrement par l'Eco-organisme référent de la demande de la Collectivité ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 6 ;
- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement; en cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme référent fournira la copie du BSD ;
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;
- proposition par l'Eco-organisme référent d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité aux fins décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent ;

- Sous réserve que les pré requis définis au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points de collecte, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points de collecte d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points de collecte concernés.
- En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procédera à cette acquisition auprès d'OCAD3E qui en aura elle-même alors préalablement acquis la propriété.

En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 ci-avant.

Si la Collectivité décide de ne pas acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme référent avant la fin du 5^e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme référent procède à l'enlèvement du Container. A défaut de réponse dans le délai susvisé, la collectivité est réputée avoir décidé de l'acquérir.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, OCAD3E met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.3.3. Principe de continuité des versements.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières pendant toute la durée de la présente convention.

3.3.4 Collectes de proximité

Conformément à l'article 1.3.1.2 du chapitre III du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes, l'Eco-organisme organise des collectes de proximité par apport volontaire, en étroite coordination avec la collectivité, répondant aux critères suivants :

- d'une densité supérieure à 70 habitants par km²
- et d'une population supérieure à 60 000 habitants
- et dont les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (et utilisateurs) de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre le taux moyen national de collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année N-1.

Ces collectes sont organisées au centre-ville des collectivités concernées (au centre-ville de la (des) commune(s) les plus densément peuplées en cas de contrat multi-collectivités), à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme au regard du nombre d'habitants riverains et validés annuellement par la collectivité.

L'éco-organisme, en concertation avec la collectivité, fixe un nombre d'opérations annuelles.

Un bilan est réalisé conformément au cahier des charges des éco-organismes, à l'issue de la deuxième année d'agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

OCAD3E désigne l'Eco-organisme référent en Annexe 2.

La Collectivité informe OCAD3E, par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, des modifications :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- des modifications susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des DEEE, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5, après validation par l'Eco-organisme référent.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe OCAD3E des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre des Points de collecte, leur emplacement et le profil qu'elle leur assigne. A cette fin, elle complète et adresse à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe OCAD3E des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

4.2 Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme référent les DEEE qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 ;
- remise à l'Eco-organisme de l'intégralité des tonnages de DEEE déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées) ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point de collecte ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués en vue de la réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme référent à la présentation sur le ou les Points de collecte des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par OCAD3E. Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 3.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont un pré-requis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité,

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définies en Annexe 6 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point de collecte retenu pour chaque Point de collecte.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder au Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires.

4.5 Collaborer aux Collectes de proximité organisée par l'Eco-organisme référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent et au 3.3.4 ci-avant.

Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE

Afin d'assurer un suivi régulier du respect par les Eco-organismes de leurs obligations en termes d'enlèvement des DEEE, un Comité de conciliation composé des représentants des collectivités, des Eco-organismes, d'OCAD3E, du ministère chargé de l'environnement, du ministère chargé de l'économie et du ministère chargé des collectivités locales, est institué.

5.1 Equilibrage fin

Lorsque les conditions stipulées aux cahiers des charges annexés aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes sont réunies, le Comité de conciliation met en place le dispositif d'équilibrage fin prévu aux dits cahiers des charges, et qui peut concerner la Collectivité.

Si la Collectivité est concernée par le mécanisme d'équilibrage fin ainsi mis en œuvre, OCAD3E informe la Collectivité 15 jours à l'avance de la mise en œuvre et de l'arrêt de ce mécanisme sur son territoire.

Pendant la période d'équilibrage fin, les enlèvements sont assurés par l'Eco-organisme en position de sous-collecte. L'Eco-organisme référent reste néanmoins pendant cette période l'interlocuteur privilégié de la Collectivité.

5.2 Equilibrage structurel

Le Comité de conciliation met en place, le cas échéant, le dispositif d'équilibrage structurel précisé dans le cahier des charges annexé aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes.

OCAD3E informe suffisamment à l'avance, par écrit, la Collectivité du nouvel Eco-organisme référent et propose la modification de l'annexe 2 de la présente convention.

Le mécanisme d'équilibrage structurel s'applique également en cas de défaillance financière de l'Eco-organisme référent.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple). Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation.

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme référent et de difficultés pour trouver un accord entre les deux parties, OCAD3E organise une rencontre entre l'Eco-organisme référent et la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- OCAD3E veille au respect de la présente convention par l'Eco-organisme référent, et par les prestataires de ce dernier;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'équipements électriques et électroniques pour réutilisation est précisée par la Collectivité à OCAD3E dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur de la réutilisation qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements réutilisés soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité ; les conditions suivantes sont à remplir :

- les équipements prélevés aux fins de réutilisation sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés,
- les équipements réutilisés à partir de ces prélèvements sont pesés,
- les pesées sont effectuées pour chaque flux. Elles sont réalisées par l'acteur de la réutilisation qui les communique à la Collectivité. Elles sont déclarées trimestriellement à l'Eco-organisme référent par la Collectivité sous le format prévu à l'annexe 7,
- la Collectivité garantit à OCAD3E le respect par l'acteur de la réutilisation de la réglementation en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'utilisateur sur le fonctionnement des appareils réemployés. Elle s'assure également du respect par l'acteur de la réutilisation de l'interdiction de démantèlement à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées des appareils,
- Les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus DEEE) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte pour enlèvement par l'Eco-organisme référent. Ils respectent les conditions prévues au 4.2 de la présente convention.

Ces DEEE mis à disposition font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E. Les volumes des équipements réutilisés dans le respect des conditions décrites infra sont également soutenus au titre de ce barème.

L'Eco-organisme référent a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur de la réutilisation à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des appareils réutilisés. L'absence de DEEE mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réutilisation est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit / et le site de l'acteur de la réutilisation.

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par l'Eco-organisme (ou par son prestataire), ils sont la propriété de l'Eco-organisme et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité et l'Eco-organisme référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2021.

Elle est conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification de la Convention-type d'OCAD3E, validée par les représentants des collectivités et par les représentants d'OCAD3E ;
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes ou d'OCAD3E.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'OCAD3E d'une notification par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Article 13 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à l'Eco-organisme référent les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déferés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à le.....

Pour la Collectivité
Le Maire / le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour OCAD3E
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité

Annexe 2 : Eco-organisme référent de la Collectivité

Annexe 3 : Outil de diagnostic Protection du Gisement

Annexe 4 : Dépenses de communication

Annexe 5 : Liste des Points de collecte

Annexe 5 bis : Organisation des enlèvements

Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des DEEE

Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

PROJET

**Convention relative aux
Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de
coopération intercommunale**

Entre les soussignés :

- La collectivité compétente de [redacted] représentée par Monsieur/Madame [redacted] le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, communautaire, métropolitain ou syndical (liste des collectivités membres en annexe 1 de la présente convention) (*mentions inutiles à barrer*)

Adresse : [redacted]

Code postal : [redacted] Ville : [redacted]

Téléphone [redacted] Télécopie : [redacted]

Adresse email : [redacted]

Désignée ci-après la « **Collectivité** »,

D'une part,

Et,

- La société OCAD3E, société par actions simplifiée au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur [redacted], son Président.

Désignée ci-après « **OCAD3E** »,

D'autre part.

La Collectivité et OCAD3E sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales en date du [date de l'arrêté], pris en application des articles R.543-182 et R.543-183 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur renouvelé à compter du 1er janvier 2021.

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de la transition écologique et solidaire, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la cohésion des territoires et du Ministre de l'économie et des finances du [date de l'arrêté], pris en application des articles R.543-189 et 190 du Code de l'environnement, par lequel la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé] a été agréée, à compter du 1^{er} janvier 2021, en tant qu'éco-organisme pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 du III de l'article R.543-172 du Code de l'environnement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Lampes : toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament.

Point d'Enlèvement : lieu où la Collectivité met à disposition de la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé] les Lampes qu'elle a collectées séparément.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations administratives et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un programme de collecte séparée des Lampes.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs de Lampes à l'égard de la Collectivité en matière de versement des soutiens financiers liés à la collecte séparée des Lampes assurée par la Collectivité.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE LOCALE

De convention expresse entre les Parties, la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé], société [forme sociale] au capital de [montant du capital social] euros, dont le siège social est sis [adresse du siège social], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le [numéro d'immatriculation au RCS], agréée en application des dispositions des articles R.543-189 et R.543-190 du Code de l'environnement, est l'éco-organisme qui assurera ou fera assurer l'enlèvement en vue de leur traitement/recyclage des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité.

La Collectivité et la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé] ont conclu à cette fin, une convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal, dont une copie est jointe en annexe 2 de la présente convention.

Sur cette base OCAD3E s'engage à assurer les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé]

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé] pour l'enregistrement et la gestion administrative de la présente convention et de son annexe 2. Les relations opérationnelles entre la Collectivité et la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé] pour l'enlèvement des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité sont définies par la convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal figurant en annexe 2 de la présente convention.

Les modifications relatives aux Points de d'Enlèvement sont enregistrées par la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé], qui en informe OCAD3E. L'ensemble de ces modifications sont réputées faire partie de la présente convention.

La convention d'origine et tous les avenants successifs sont transmis en deux exemplaires à la Collectivité.

3.2 Verser les compensations financières

En fonction des données transmises par la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé] et des dispositions de l'annexe 2 de la présente convention, et après réception des titres de recettes correspondants, OCAD3E procède au versement des sommes correspondantes à la Collectivité.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières en l'état pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom propre et le cas échéant pour le compte des communes et de leurs groupements en vertu des délibérations de leurs conseils respectifs.

La Collectivité organise et met en place une collecte séparée des Lampes selon les modalités définies en annexe 2 de la présente convention. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité met à la disposition de la société [*dénomination sociale de l'éco-organisme agréé*] les Lampes qu'elle a collectées séparément dans les conditions prévues par l'annexe 2 de la présente convention.

Article 5 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité et la société [*dénomination sociale de l'éco-organisme agréé*] prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article **R.543-187 du Code de l'environnement**. Ils informent les utilisateurs de Lampes :

- de l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R.543-177 du code de l'environnement ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les Lampes ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des équipements électriques et électroniques.

Article 6 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2021.

Elle est conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E ou de la société [*dénomination sociale de l'éco-organisme agréé*] en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas de modification :

- Des arrêtés d'agrément de la société [*dénomination sociale de l'éco-organisme agréé*] ou d'OCAD3E, après validation des modifications par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E ;
- De la « convention-type » qui a servi de modèle à la présente convention, validée par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E.

Toutes les modifications font l'objet d'une notification par courrier.

Article 8 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait àle.....

Pour OCAD3E
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour la Collectivité
Le Maire / Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

PROJET

ANNEXE 1
COLLECTIVITES CONCERNEES PAR LA COLLECTE SEPEREE DES LAMPES

Collectivités concernées par la collecte séparée des lampes (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

Convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal

ANNEXE 3

Liste des points d'enlèvement (voir fichier Excel)

15 : Convention financière pour des travaux d'eau potable place Mirabeau à Châteauroux

Le rapporteur : M. Marc DESCOURAUX

Châteauroux Métropole a été saisi par l'OPAC de l'Indre dans le cadre d'un programme d'aménagement au niveau de la Place Mirabeau sur la commune de Châteauroux.

Pour permettre ce projet, il est indispensable d'abandonner la canalisation publique d'eau potable située sous l'emprise de la maison médicale à construire.

Aussi, des travaux d'abandon et de modification doivent être réalisés par Châteauroux métropole avec une répercussion sur le demandeur, via une convention de participation financière.

L'appel de fonds se fera au regard des dépenses réellement constatées à l'issue du chantier.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention financière jointe, relative aux travaux d'eau potable Place Mirabeau à Châteauroux
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout acte correspondant
- d'inscrire les recettes et les crédits correspondants au budget annexe « eau potable ».

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands
équipements

1 février 2021

Commission finances et affaires générales



**CONVENTION FINANCIERE
POUR LES TRAVAUX D'EAU POTABLE PLACE MIRABEAU
COMMUNE DE CHATEAUROUX**

Entre

Monsieur Gil AVÉROUS, agissant en qualité de Président, au nom et pour le compte de la **Châteauroux Métropole**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire,

D'une part

Et

Monsieur Pascal LONGEIN, agissant en qualité de Directeur Général au nom et pour le compte de **l'OPAC de l'Indre**,

D'autre part

Préambule

Un réseau public d'eau potable se situe au niveau de la Place Mirabeau à Châteauroux et dessert une partie du quartier de la Brauderie.

L'OPAC de l'Indre porte un projet de maison médicale sur une emprise foncière qui impose de détourner cet équipement public situé au cœur du projet.

L'abandon de cette canalisation publique est envisageable dans le cadre du programme d'aménagement mais impose une réorganisation de la distribution d'eau potable du quartier et des travaux de maillage de canalisations.

Compétente en matière d'eau potable, il revient à Châteauroux Métropole de réaliser ces travaux situés en domaine public, sous couvert d'un conventionnement conclu avec l'aménageur.

En conséquence, les entités susnommées s'entendent, à travers la présente convention, à définir et régir les interactions financières découlant de cet accord, les travaux étant réalisés par Châteauroux Métropole.

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de l'aménageur aux travaux d'eau potable réalisés par Châteauroux Métropole pour le dévoiement de la canalisation située sous la construction à établir sise Place Mirabeau à Châteauroux.

La validité de cette convention prendra fin à réception du paiement des signataires.

ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Les travaux d'abandon de la canalisation publique étant indispensables à la réalisation du projet de construction, l'aménageur en supporte la charge financière.

En parallèle, la collectivité souhaite profiter de ces travaux pour renforcer certains équipements et améliorer la sécurité de la desserte du quartier.

L'enveloppe prévisionnelle globale de l'opération s'établit à ce stade à 52 705 € HT avec une répartition financière entre les parties selon la décomposition suivante :

- **L'OPAC de l'Indre** prend en charge le coût de réalisation d'une canalisation en fonte sur 14 ml, les pièces, les raccordements (x2) de part et d'autre des canalisations existantes, et le coût associé de terrassement/préparation/réfection au prorata → **21 065 €**
- **Châteauroux Métropole** prend en charge le coût de réalisation de 17 ml de canalisation en fonte, les pièces, les raccordements (x6) de part et d'autre des canalisations existantes, et le coût associé de terrassement/préparation/réfection au prorata → **31 640 €**

Cette estimation s'entend comme un maximum au-delà duquel les parties se réservent la possibilité de revoir leur accord.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Une fois les travaux réceptionnés, et au regard des montants réellement dépensés, l'aménageur paiera la somme due à Châteauroux Métropole en une fois, après réception du titre émis à cet effet.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, il sera fait attribution de compétence au Tribunal Administratif de LIMOGES.

Fait à Châteauroux, le

**Pour Châteauroux Métropole
Le Président**

**Pour l'OPAC de l'Indre
Le Directeur Général**

Gil AVÉROUS

Pascal LONGEIN

16 : Transport scolaire : avenant n°5 au marché 2015-50-1 avec la société Voyages Joubert - Indemnisation des transporteurs au titre des pertes subies durant la première période de confinement liée à la pandémie ' Covid-19 '.

Le rapporteur : M. Marc FLEURET

Dans le cadre de la pandémie « Covid-19 », et en réponse aux directives nationales de fermeture de tous les établissements scolaires à partir du 16 mars 2020, Châteauroux Métropole a suspendu l'ensemble de ses transports scolaires.

Il en résulte un arrêt total des activités de la société Voyages Joubert pour le compte de Châteauroux Métropole à compter de cette date.

Afin de faire face à cette crise sanitaire, la société Voyages Joubert a sollicité Châteauroux Métropole pour bénéficier d'une indemnisation pour la perte subie durant cette période « au titre d'évènements imprévisibles bouleversant l'économie des contrats actuels »

L'article 3.2.1. du C.C.A.P. stipule que :« *Dans le cas où le circuit ne peut être exécuté du fait de l'établissement scolaire, la rémunération journalière ne sera pas due au transporteur. Seul le Terme Fixe est dû au transporteur dès lors que les jours de non circulation ne font pas l'objet d'une récupération.* »

Dans la présente situation, la non réalisation des circuits se justifie effectivement par la fermeture de tous les établissements scolaires et pourrait donc se traduire par le paiement du seul Terme Fixe (TF) au transporteur comme prévu par l'article visé préalablement.

Cependant, la crise sanitaire s'est également accompagnée de mesures d'Etat de chômage partiel auxquelles les transporteurs ont pu faire appel. Ainsi, l'analyse de la décomposition des prix du marché (du terme fixe en l'occurrence) indique que l'une des 4 composantes du TF (AUTRES COÛTS DU PERSONNEL DE CONDUITE) est susceptible de bénéficier de cette mesure de chômage partiel et ne peut par conséquent par faire l'objet d'une indemnisation par Châteauroux Métropole.

Par conséquent, Châteauroux Métropole a décidé d'accéder à la requête de la société Voyages Joubert en s'appuyant uniquement sur le mécanisme de rémunération et la décomposition des prix prévue au marché.

Ainsi, en application de l'article 3.2.1. du C.C.A.P, il est proposé d'indemniser la société Voyages Joubert sur la base du Terme Fixe (TF) abstraction faite de la composante « AUTRES COÛTS DU PERSONNEL DE CONDUITE » ce qui représente, pour la durée totale du 1^{er} confinement (23 ou 29 jours selon les circuits), une somme totale de 5 039.31 € HT.

C'est pourquoi :

Vu le marché 2015-50-1CAC pour l'exécution de services réguliers routiers de transports, afin d'assurer, à titre principal, le transport d'élèves vers les établissements scolaires de l'Agglomération Châteauroux Métropole, d'une durée de 6 ans, avec la société Voyages Joubert,

Vu la délibération n°2015-104 du 28 mai 2015, autorisant Monsieur le Président de l'Agglomération Châteauroux Métropole à signer le marché,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1414-4,

Vu le code des marchés publics,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes de l'avenant n°5, à intervenir entre Châteauroux Métropole et la société Voyages Joubert,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cet avenant et à faire appliquer toutes ces dispositions.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements 1 février 2021

Commission finances et affaires générales



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
AVENANT N° 5 au marché 2015-50-1

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

ENTRE

L'autorité organisatrice principale (AO1) Châteauroux Métropole, chargée d'assurer à titre principal le transport des élèves de l'Agglomération castelroussine vers les établissements scolaires de son ressort territorial, représentée par son Président, Monsieur Gil AVÉROUS, habilité par la délibération n°2020-158 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020.

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Et, D'AUTRE PART

la SARL VOYAGES JOUBERT, sise 83 rue des Madrons, 36000 CHÂTEAUROUX, représentée par Monsieur Bertrand JOUBERT, son Directeur.

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Exécution de services réguliers publics routiers de transport pour assurer, à titre principal, le transport d'élèves vers les établissements scolaires de l'Agglomération Châteauroux Métropole.

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 13 juin 2015.

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 6 ans.

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 458 070,90 €
- Montant TTC : 503 877,99 €

☒ Montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°1** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 480 340,35 €
- Montant TTC : 528 374,39 €

☒ Montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°2** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 469 881,30 €
- Montant TTC : 516 869,43 €

☒ Montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°3** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 463 051,25 €
- Montant TTC : 509 356,37 €

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°4** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 464 441,10 €
- Montant TTC : 510 885,21 €

D - Objet de l'avenant.

☒ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Dans le cadre de la pandémie « Covid-19 », et en réponse aux directives nationales de fermeture de tous les établissements scolaires à compter du 16 mars 2020, Châteauroux Métropole a suspendu l'ensemble de ses transports scolaires. Il en résulte un arrêt total d'activités à compter de cette date pour la société Voyages Joubert.

Afin de faire face à cette crise sanitaire, la société Voyages Joubert a sollicité Châteauroux Métropole pour bénéficier d'une indemnisation pour la perte subie durant cette période « au titre d'évènements imprévisibles bouleversant l'économie des contrats actuels »

Or les marchés de transport scolaire, signés en 2015, ne prévoient pas expressément d'indemnisations pour ce cas de figure inédit.

L'article 3.2.1. du C.C.A.P. stipule tout de même que « *Dans le cas où le circuit ne peut être exécuté du fait de l'établissement scolaire, la rémunération journalière ne sera pas due au transporteur. Seul le Terme Fixe est dû au transporteur dès lors que les jours de non circulation ne font pas l'objet d'une récupération.* »

Dans la présente situation, la non réalisation des circuits se justifie effectivement par la fermeture de tous les établissements scolaires et pourrait donc se traduire par le paiement du seul Terme Fixe (TF) au transporteur comme prévu par l'article visé préalablement.

Cependant, la crise sanitaire s'est également accompagnée de mesures d'Etat de chômage partiel auxquelles les transporteurs ont pu faire appel. Ainsi, l'analyse de la décomposition des prix du marché (du Terme Fixe en l'occurrence) indique que l'une des 4 composantes du TF (AUTRES COÛTS DU PERSONNEL DE CONDUITE) est susceptible de bénéficier de cette mesure de chômage partiel et ne peut par conséquent pas faire l'objet d'une indemnisation par Châteauroux Métropole.

Par conséquent, Châteauroux Métropole a décidé d'accéder à la requête de la société « Voyages Joubert » en s'appuyant uniquement sur le mécanisme de rémunération et la décomposition des prix prévue au marché.

Ainsi, en application de l'article 3.2.1. du C.C.A.P, il est proposé d'indemniser la société Voyages Joubert sur la base du Terme Fixe (TF) abstraction faite de la composante « AUTRES COÛTS DU PERSONNEL DE CONDUITE » ce qui représente, pour la durée totale du 1^{er} confinement (23 ou 29 jours selon les circuits), une somme totale de 5 039.31 € HT.

Incidence financière de l'**avenant n°5** :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
JOUBERT Bertrand, Directeur	Châteauroux, le	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Châteauroux, le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Alexis Choutet

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent
avenant »

..... A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

17 : Transport scolaire : avenant n°6 au marché 2015-50-2 avec la société Europ Voyages - Indemnisation des transporteurs au titre des pertes subies durant la première période de confinement liée à la pandémie ' Covid-19 '.

Le rapporteur : M. Marc FLEURET

Dans le cadre de la pandémie « Covid-19 », et en réponse aux directives nationales de fermeture de tous les établissements scolaires à partir du 16 mars 2020, Châteauroux Métropole a suspendu l'ensemble de ses transports scolaires.

Il en résulte un arrêt total des activités de la société Europ Voyages pour le compte de Châteauroux Métropole à compter de cette date.

Afin de faire face à cette crise sanitaire, la société Europ Voyages a sollicité Châteauroux Métropole pour bénéficier d'une indemnisation pour la perte subie durant cette période « au titre d'évènements imprévisibles bouleversant l'économie des contrats actuels »

L'article 3.2.1. du C.C.A.P. stipule que :« *Dans le cas où le circuit ne peut être exécuté du fait de l'établissement scolaire, la rémunération journalière ne sera pas due au transporteur. Seul le Terme Fixe est dû au transporteur dès lors que les jours de non circulation ne font pas l'objet d'une récupération.* »

Dans la présente situation, la non réalisation des circuits se justifie effectivement par la fermeture de tous les établissements scolaires et pourrait donc se traduire par le paiement du seul Terme Fixe (TF) au transporteur comme prévu par l'article visé préalablement.

Cependant, la crise sanitaire s'est également accompagnée de mesures d'Etat de chômage partiel auxquelles les transporteurs ont pu faire appel. Ainsi, l'analyse de la décomposition des prix du marché (du terme fixe en l'occurrence) indique que l'une des 4 composantes du TF (AUTRES COÛTS DU PERSONNEL DE CONDUITE) est susceptible de bénéficier de cette mesure de chômage partiel et ne peut par conséquent par faire l'objet d'une indemnisation par Châteauroux Métropole.

Par conséquent, Châteauroux Métropole a décidé d'accéder à la requête de la société Europ Voyages en s'appuyant uniquement sur le mécanisme de rémunération et la décomposition des prix prévue au marché.

Ainsi, en application de l'article 3.2.1. du C.C.A.P, il est proposé d'indemniser la société Europ Voyages sur la base du Terme Fixe (TF) abstraction faite de la composante « AUTRES COÛTS DU PERSONNEL DE CONDUITE » ce qui représente, pour la durée totale du 1^{er} confinement (23 ou 29 jours selon les circuits), une somme totale de 27 773.96 € HT.

C'est pourquoi :

Vu le marché 2015-50-2CAC pour l'exécution de services réguliers routiers de transports, afin d'assurer, à titre principal, le transport d'élèves vers les établissements scolaires de l'Agglomération Châteauroux Métropole, d'une durée de 6 ans, avec la société Europ Voyages,

Vu la délibération n°2015-104 du 28 mai 2015, autorisant Monsieur le Président de l'Agglomération Châteauroux Métropole à signer le marché,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1414-4,

Vu le code des marchés publics,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes de l'avenant n°6, à intervenir entre Châteauroux Métropole et la société Europ Voyages,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cet avenant et à faire appliquer toutes ces dispositions.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements

1 février 2021

Commission finances et affaires générales



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 6 au marché 2015-50-2

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

ENTRE :

L'autorité organisatrice principale (AO1) Châteauroux Métropole, chargée d'assurer à titre principal le transport des élèves de l'Agglomération castelroussine vers les établissements scolaires de son ressort territorial, représentée par son Président, Monsieur Gil AVÉROUS, habilité par la délibération n°2020-158 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020.

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Et, D'AUTRE PART :

La Société EUROP VOYAGES 23, sise ZI Les Granges, 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE, représentée par Monsieur Patrick BONNET, son Directeur.

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Exécution de services réguliers publics routiers de transport pour assurer, à titre principal, le transport d'élèves vers les établissements scolaires de l'Agglomération Châteauroux-Métropole (Lot n°2).

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 15 juin 2015

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 6 ans

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 1 956 488,73€
- Montant TTC : 2 152 137,60€

☐ Montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°1** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 1 949 347,37 €
- Montant TTC : 2 144 282,11 €

☐ **Avenant n°2 dédié au transfert de la société SARL RAYMI à la société EUROP VOYAGES 23**

☐ Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°3** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 1 957 011,95 €
- Montant TTC : 2 152 713,14 €

☐ Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°4** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 1 951 789,77 €
- Montant TTC : 2 146 968,75 €

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°5** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 1 959 012,37 €
- Montant TTC : 2 154 913,61 €

D - Objet de l'avenant.

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Dans le cadre de la pandémie « Covid-19 », et en réponse aux directives nationales de fermeture de tous les établissements scolaires à compter du 16 mars 2020, Châteauroux Métropole a suspendu l'ensemble de ses transports scolaires. Il en résulte un arrêt total d'activités à compter de cette date pour la société Europ Voyages.

Afin de faire face à cette crise sanitaire, la société Europ Voyages a sollicité Châteauroux Métropole pour bénéficier d'une indemnisation pour la perte subie durant cette période « au titre d'évènements imprévisibles bouleversant l'économie des contrats actuels »

Or les marchés de transport scolaire, signés en 2015, ne prévoient pas expressément d'indemnisations pour ce cas de figure inédit.

L'article 3.2.1. du C.C.A.P. stipule tout de même que « Dans le cas où le circuit ne peut être exécuté du fait de l'établissement scolaire, la rémunération journalière ne sera pas due au transporteur. Seul le Terme Fixe est dû au transporteur dès lors que les jours de non circulation ne font pas l'objet d'une récupération. »

Dans la présente situation, la non réalisation des circuits se justifie effectivement par la fermeture de tous les établissements scolaires et pourrait donc se traduire par le paiement du seul Terme Fixe (TF) au transporteur comme prévu par l'article visé préalablement.

Cependant, la crise sanitaire s'est également accompagnée de mesures d'Etat de chômage partiel auxquelles les transporteurs ont pu faire appel. Ainsi, l'analyse de la décomposition des prix du marché (du Terme Fixe en l'occurrence) indique que l'une des 4 composantes du TF (AUTRES COÛTS DU PERSONNEL DE CONDUITE) est susceptible de bénéficier de cette mesure de chômage partiel et ne peut par conséquent par faire l'objet d'une indemnisation par Châteauroux Métropole.

Par conséquent, Châteauroux Métropole a décidé d'accéder à la requête de la société « Europ Voyages » en s'appuyant uniquement sur le mécanisme de rémunération et la décomposition des prix prévue au marché.

Ainsi, en application de l'article 3.2.1. du C.C.A.P, il est proposé d'indemniser la société Europ Voyage sur la base du Terme Fixe (TF) abstraction faite de la composante « AUTRES COÛTS DU PERSONNEL DE CONDUITE » ce qui représente, pour la durée totale du 1^{er} confinement (23 ou 29 jours selon les circuits), une somme totale de 27 773.96 € HT.

Incidence financière de l'**avenant n°5** :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
BONNET Patrick, directeur	Chambon/Voueize, le	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Est accepté le présent avenant n° 6,

En cas de signature manuscrite

A Châteauroux,
Le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services,

Alexis CHOUTET

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent
avenant »

..... A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

18 : Transport scolaire : avenant n°9 au marché 2015-50-3 avec la société STI Centre - Indemnisation des transporteurs au titre des pertes subies durant la première période de confinement liée à la pandémie ' Covid-19 '.

Le rapporteur : M. Marc FLEURET

Dans le cadre de la pandémie « Covid-19 », et en réponse aux directives nationales de fermeture de tous les établissements scolaires à partir du 16 mars 2020, Châteauroux Métropole a suspendu l'ensemble de ses transports scolaires.

Il en résulte un arrêt total des activités de la société STI Centre pour le compte de Châteauroux Métropole à compter de cette date.

Afin de faire face à cette crise sanitaire, la société STI Centre a sollicité Châteauroux Métropole pour bénéficier d'une indemnisation pour la perte subie durant cette période « au titre d'évènements imprévisibles bouleversant l'économie des contrats actuels »

L'article 3.2.1. du C.C.A.P. stipule que : « *Dans le cas où le circuit ne peut être exécuté du fait de l'établissement scolaire, la rémunération journalière ne sera pas due au transporteur. Seul le Terme Fixe est dû au transporteur dès lors que les jours de non circulation ne font pas l'objet d'une récupération.* »

Dans la présente situation, la non réalisation des circuits se justifie effectivement par la fermeture de tous les établissements scolaires et pourrait donc se traduire par le paiement du seul Terme Fixe (TF) au transporteur comme prévu par l'article visé préalablement.

Cependant, la crise sanitaire s'est également accompagnée de mesures d'Etat de chômage partiel auxquelles les transporteurs ont pu faire appel. Ainsi, l'analyse de la décomposition des prix du marché (du terme fixe en l'occurrence) indique que l'une des 4 composantes du TF (AUTRES COÛTS DU PERSONNEL DE CONDUITE) est susceptible de bénéficier de cette mesure de chômage partiel et ne peut par conséquent par faire l'objet d'une indemnisation par Châteauroux Métropole.

Par conséquent, Châteauroux Métropole a décidé d'accéder à la requête de la société STI Centre en s'appuyant uniquement sur le mécanisme de rémunération et la décomposition des prix prévue au marché.

Ainsi, en application de l'article 3.2.1. du C.C.A.P, il est proposé d'indemniser la société STI Centre sur la base du Terme Fixe (TF) abstraction faite de la composante « AUTRES COÛTS DU PERSONNEL DE CONDUITE » ce qui représente, pour la durée totale du 1^{er} confinement (23 ou 29 jours selon les circuits), une somme totale de 77 220.11 € HT.

C'est pourquoi :

Vu le marché 2015-50-3CAC pour l'exécution de services réguliers routiers de transports, afin d'assurer, à titre principal, le transport d'élèves vers les établissements scolaires de l'Agglomération Châteauroux Métropole, d'une durée de 6 ans, avec la société STI Centre,

Vu la délibération n°2015-104 du 28 mai 2015, autorisant Monsieur le Président de l'Agglomération Châteauroux Métropole à signer le marché,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1414-4,

Vu le code des marchés publics,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

d'approuver les termes de l'avenant n°9, à intervenir entre Châteauroux Métropole et la société STI Centre,

d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cet avenant et à faire appliquer toutes ces dispositions.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements

1 février 2021

Commission finances et affaires générales



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 9 au marché 2015-50-3

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

ENTRE :

L'autorité organisatrice principale (AO1) Châteauroux Métropole, chargée d'assurer à titre principal le transport des élèves de l'Agglomération castelroussine vers les établissements scolaires de son ressort territorial, représentée par son Président, Monsieur Gil AVÉROUS, habilité par la délibération n°2020-158 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020.

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Et, D'AUTRE PART :

La société STI CENTRE, sise Z.I. du Buxérioux, 6 allée de la Garenne, 36000 CHÂTEAUXROUX, représentée par Monsieur Pierre LUCIANI, son Directeur.

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Exécution de services réguliers publics routiers de transport pour assurer, à titre principal, le transport d'élèves vers les établissements scolaires de l'Agglomération de Châteauroux.

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 15 juin 2015

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 6 ans.

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 3 419 015,88 €
- Montant TTC : 3 760 917,47 €

☒ Montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°1** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 3 638 528,33 €
- Montant TTC : 4 002 381,16 €

☒ Montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°2** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 3 639 862,25 €
- Montant TTC : 4 003 848,48 €

☒ Montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°3** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 3 636 053,90 €
- Montant TTC : 3 999 659,29 €

Montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°4** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 3 635 578,04 €
- Montant TTC : 3 999 135,84 €

Montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°5** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 3 631 978,60 €
- Montant TTC : 3 995 176,46 €

Montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°6** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 3 632 174,26 €
- Montant TTC : 3 995 391,69 €

Montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°7** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 3 632 394,24 €
- Montant TTC : 3 995 633,66 €

Montant du marché public ou de l'accord-cadre après **avenant n°8** :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 3 633 995,23 €
- Montant TTC : 3 997 394,75 €

D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Dans le cadre de la pandémie « Covid-19 », et en réponse aux directives nationales de fermeture de tous les établissements scolaires à compter du 16 mars 2020, Châteauroux Métropole a suspendu l'ensemble de ses transports scolaires. Il en résulte un arrêt total d'activités à compter de cette date pour la société STI Centre.

Afin de faire face à cette crise sanitaire, la société STI Centre a sollicité Châteauroux Métropole pour bénéficier d'une indemnisation pour la perte subie durant cette période « au titre d'évènements imprévisibles bouleversant l'économie des contrats actuels »

Or les marchés de transport scolaire, signés en 2015, ne prévoient pas expressément d'indemnisations pour ce cas de figure inédit.

L'article 3.2.1. du C.C.A.P. stipule tout de même que « *Dans le cas où le circuit ne peut être exécuté du fait de l'établissement scolaire, la rémunération journalière ne sera pas due au transporteur. Seul le Terme Fixe est dû au transporteur dès lors que les jours de non circulation ne font pas l'objet d'une récupération.* »

Dans la présente situation, la non réalisation des circuits se justifie effectivement par la fermeture de tous les établissements scolaires et pourrait donc se traduire par le paiement du seul Terme Fixe (TF) au transporteur comme prévu par l'article visé préalablement.

Cependant, la crise sanitaire s'est également accompagnée de mesures d'Etat de chômage partiel auxquelles les transporteurs ont pu faire appel. Ainsi, l'analyse de la décomposition des prix du marché (du Terme Fixe en l'occurrence) indique que l'une des 4 composantes du TF (AUTRES COÛTS DU PERSONNEL DE CONDUITE) est susceptible de bénéficier de cette mesure de chômage partiel et ne peut par conséquent pas faire l'objet d'une indemnisation par Châteauroux Métropole.

Par conséquent, Châteauroux Métropole a décidé d'accéder à la requête de la société STI Centre en s'appuyant uniquement sur le mécanisme de rémunération et la décomposition des prix prévue au marché.

Ainsi, en application de l'article 3.2.1. du C.C.A.P, il est proposé d'indemniser la « société STI Centre » sur la base du Terme Fixe (TF) abstraction faite de la composante « AUTRES COÛTS DU PERSONNEL DE CONDUITE » ce qui représente, pour la durée totale du 1^{er} confinement (23 ou 29 jours selon les circuits), une somme totale de 77 220.11 € HT.

Incidence financière de l'avenant n°9 :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
LUCIANI Pierre, directeur	Châteauroux, le	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

En cas de signature manuscrite

A : Châteauroux, le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Alexis Choutet

En cas de signature électronique, merci de signer dans le cadre ci-dessous

Date de transmission au contrôle de légalité :

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent
avenant »

..... A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

19 : Construction du Centre aquatique communautaire Balsan'éo : acte modificatif n°12 au marché public de performance M17-021AGG avec la société Guignard

Le rapporteur : M. Michel GEORJON

Dans le cadre de la construction du centre aquatique communautaire Balsan'éo par l'entreprise Guignard, de nouvelles modifications doivent intervenir afin de prendre en compte les points suivants :

- Adaptations de réseaux et sections de canalisations (plus-value) : 11 592,17 € HT,
- Ajustement de l'étanchéité de la toiture sur la cour de service (plus-value) : 3 854,61 € HT,
- Prolongement des habillages de façade (plus-value) : 11 560,40 € HT,
- Ajout d'une cloison complémentaire (plus-value) : 1 736,00 € HT,
- Ajustement des hauteurs de pommeaux (plus-value) : 5 237,90 € HT,
- Réalisation de nez de marches antidérapants (plus-value) : 5 794,70 € HT.

Soit un montant global pour l'acte modificatif n°12 de 39 775,78 € HT, portant le marché à un montant total de 30 188 757,13 € HT (soit 36 226 508,55 € TTC). L'augmentation du coût de construction est de 7,95 % par rapport au montant initial du marché de travaux.

Vu le marché M17-021AGG conclu avec la société Guignard relatif à la construction d'un centre aquatique communautaire Balsan'éo,

Vu le projet d'acte modificatif n° 12 joint en annexe,

Vu la délibération n°2018-22 du 15 février 2018 autorisant le Président à signer le contrat,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres en date du 14 novembre 2021,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes de l'acte modificatif n°12 à intervenir entre Châteauroux Métropole et la société Guignard,
- d'autoriser le Président, ou son représentant par délégation de signature le Directeur Général des Services, à signer cet acte modificatif n°12 et à faire appliquer toutes ses dispositions.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements 1 février 2021

Commission finances et affaires générales



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

ACTE MODIFICATIF N°12

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

CHÂTEAURoux METROPOLE
Hôtel de Ville
Place de la République – CS 80509
36012 CHÂTEAURoux

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

ENTREPRISE GUIGNARD
La Prune BP 143
36200 ARGENTION SUR CREUSE
SIRET 400 491 411 0001
Tél. : 02 54 25 42 34 – Courriel : vincent.sapy@groupeguignard.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Construction du Centre Aquatique Communautaire « Balsan'éo »
Marché public global de performance
M17-021AGG

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 1^{er} juin 2018

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 22 mois

Réglementation applicable relative aux marchés publics : Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et Décret 206-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Montant initial du prix des travaux du marché public :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	27 966 085.00 €
▪ Montant TTC	:	33 559 302.00 €

Acte modificatif N° 01 : sans incidence financière sur le montant initial des travaux

☒ Montant des Actes modificatifs précédents N°02 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	135 247,88 €
▪ Montant TTC	:	162 297,46 €

☒ Montant des Actes modificatifs précédents N°03 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	125 007,47 €
▪ Montant TTC	:	150 008,96 €

☒ Montant des Actes modificatifs précédents N°04 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	16 577,52 €
▪ Montant TTC	:	18 893,02 €

☒ Montant des Actes modificatifs précédents N°05 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	523 850,46 €
▪ Montant TTC	:	628 620,55 €

☒ Montant des Actes modificatifs précédents N°06 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	398 354,83 €
▪ Montant TTC	:	478 025,80 €

☒ Montant des Actes modificatifs précédents N°07 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	196 612,06 €
▪ Montant TTC	:	235 934,47 €

☒ Montant des Actes modificatifs précédents N°08 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	595 576,60 €
▪ Montant TTC	:	714 691,92 €

☒ Montant de l'acte modificatif N°09 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	78 464,76 €
▪ Montant TTC	:	94 157,71 €

☒ Montant de l'acte modificatif N°10 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	2 026,57 €
▪ Montant TTC	:	2 431,88 €
▪ % d'écart introduit par l'acte modificatif 10		0,01 %

Montant de l'acte modificatif N°11 :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	111 178,20 €
▪ Montant TTC	:	133 413,84 €
▪ % d'écart introduit par l'acte modificatif 11		0,37 %

☒ Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre suite aux actes modificatifs précédents validés :

▪ Taux de la TVA	:	20 %
▪ Montant HT	:	30 148 981,35 €
▪ Montant TTC	:	36 178 777,62 €
▪ % d'écart introduit par les actes modificatifs confondus par rapport au montant du marché initial :		7,81 %

D - Objet de l'Acte Modificatif

☑ Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Les autres clauses et articles du marché restant inchangés, le présent acte modificatif n°12 a uniquement pour objet :

1/ D'arrêter le prix des prestations modificatives décrites ci-dessous et d'acter les montants en plus et moins-value par rapport au montant initial du marché :

Les travaux concernés par le présent devis font suite aux rendez-vous de mise au point tenus entre le groupement la maîtrise d'ouvrage **et la maîtrise d'oeuvre**, des adaptations de réseaux et section de canalisations ont dû être aménagées suivant le détail du devis présenté **afin de pallier des problématiques de fonctionnement**.

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	<u>TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - BALANCE ASSAINISSEMENT - LOT VRD</u>				
1.1	<u>Etudes</u>				
1.1.1	Etudes	ENS	1,000	1 500,00	1 500,00
1.1.2	Synthèse	PM			
1.1.3	Direction de travaux - Pilotage Co-Traitant Travaux	PM			
	Sous-total Etudes				1 500,00
1.2	<u>Travaux Marché de base</u>				
	<u>ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES</u>				
1.2.1	Terrassements et remblaiement de tranchée pour canalisation (<2.50m de profondeur)	ML	492,000	82,95	40 811,40
	<u>Canalisations circulaires</u>				
1.2.2	Canalisation béton série 135A D500	ML	56,000	65,99	3 695,44
1.2.3	Canalisation béton série 135A D400	ML	306,000	43,88	13 427,28
1.2.4	Canalisation PVC CR8 D315	ML	75,000	21,67	1 625,25
1.2.5	Canalisation PVC CR8 D200	ML	52,000	9,22	479,44
1.2.6	Canalisation PVC CR8 D160	ML	3,000	6,52	19,56
	<u>Canalisations rectangulaire (busage fossé existant)</u>				
1.2.7	Terrassements y compris évacuation	M3	450,000	32,32	14 544,00
1.2.8	Matériaux de substitution sur 0.25m y compris géotextile	ML	90,000	24,36	2 192,40
1.2.9	Béton de propreté sur 0.12m	ML	90,000	50,01	4 500,90
1.2.10	Fourniture et pose de buse cadre de 175x75	ML	90,000	699,99	62 999,10
1.2.11	Ouvrage de raccordement sur conduite existante	U	1,000	3 174,68	3 174,68
1.2.12	Ouvrage de raccordeent sur fossé	U	1,000	1 505,82	1 505,82

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1.2.13	Remblais technique en grave 0/31.5	M3	30,000	45,54	1 366,20
1.2.14	Remblais périphérique avec matériaux d'apport	M3	180,000	45,54	8 197,20
<u>Ouvrage préfabriqués en béton</u>					
1.2.15	Regards de visite D1000	U	17,000	892,02	15 164,34
1.2.16	Boîtes de branchement 60x60	U	2,000	422,49	844,98
1.2.17	Regards à grille décanté et siphonné	U	8,000	495,74	3 965,92
1.2.18	Tranchée drainante	ML	374,000	38,79	14 507,46
<u>Gestion des EP - Bassin de rétention</u>					
1.2.19	Ouvrages n°1 - réglage, compactage du fond de forme	M2	632,000	0,55	347,60
1.2.20	- tranchée d'ancrage	ML	99,000	8,45	836,55
1.2.21	- complexe d'étanchéité géotextile, géomembrane, géotextile de protection, géogrille retenue de terre	M2	586,000	21,90	12 833,40
1.2.22	- clapet de fond	U	1,000	1 263,85	1 263,85
1.2.23	- ouvrages d'entrée et sortie de bassin	U	2,000	631,38	1 262,76
1.2.24	- couche drainante	M2	387,000	7,87	3 045,69
1.2.25	- terre végétale sur 0.30m	M2	387,000	10,29	3 982,23
1.2.26	- raccordement sur ouvrages entrée et sortie	U	2,000	631,38	1 262,76
1.2.27	- ouvrage de régulation	ENS	1,000	6 761,70	6 761,70
1.2.28	Ouvrage n°2 - réglage, compactage du fond de forme	M2	2 536,000	0,55	1 394,80
1.2.29	- tranchée d'ancrage	ML	203,000	8,45	1 715,35
1.2.30	- complexe d'étanchéité géotextile, géomembrane, géotextile de protection, géogrille retenue de terre	M2	2 192,000	21,90	48 004,80
1.2.31	- clapet de fond	U	2,000	1 263,85	2 527,70
1.2.32	- ouvrages d'entrée et sortie de bassin	U	2,000	631,38	1 262,76
1.2.33	- couche drainante	M2	1 679,000	7,87	13 213,73
1.2.34	- terre végétale sur 0.30m	M2	1 679,000	10,29	17 276,91
1.2.35	- raccordement sur ouvrages entrée et sortie	U	2,000	273,70	547,40
1.2.36	- ouvrage de régulation	ENS	1,000	7 849,83	7 849,83
<u>Raccordements sur réseaux existants</u>					
1.2.37	- Raccordement sur regard de visite	ENS	1,000	209,07	209,07
1.2.38	- Raccordement sur conduite	ENS	3,000	126,79	380,37
1.2.39	- Ouvrage de raccordement sur fossée	ENS	2,000	631,38	1 262,76
1.2.40	Mise à niveau des tampons existants et créés	FT	1,000	3 274,40	3 274,40
1.2.41	Conditions de réception - Essais règlementaires et contrôles des réseaux d'assainissement	FT	1,000	7 344,04	7 344,04
<u>ASSAINISSEMENT EAUX USEES</u>					
1.2.42	Terrassements et remblaiement de tranchées pour canalisation (<2.50m de profondeur)	ML	301,000	43,87	13 204,87

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
	<u>Fourniture et pose de canalisations circulaires</u>				
1.2.43	- canalisation PVC CR8 D315	ML	207,000	21,67	4 485,69
1.2.44	- canalisation PVC CR8 D160	ML	72,000	6,52	469,44
1.2.45	- canalisation PVC CR8 D110	ML	22,000	5,29	116,38
	<u>Ouvrages préfabriqués en béton</u>				
1.2.46	Regards de visite D1000	U	11,000	892,02	9 812,22
1.2.47	Boites de branchement 30x30	U	9,000	168,25	1 514,25
1.2.48	Boites de branchement 60x60	U	3,000	343,02	1 029,06
	<u>Raccordements sur réseaux existants</u>				
1.2.49	Raccordement sur regard de visite	ENS	1,000	209,07	209,07
1.2.50	Raccordement sur conduite	ENS	2,000	126,79	253,58
1.2.51	Mise à niveau des tampons existants et créés	FT	1,000	1 011,54	1 011,54
1.2.52	Conditions de réception - Essais règlementaires et contrpoles des réseaux d'assainissement	FT	1,000	2 249,99	2 249,99
	Sous-total Travaux Marché de base		-1,000	365 237,92	-365 237,92
1.3	<u>Travaux suivant plan EXE FU/EP Ind H validé</u>				
	<u>ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES</u>				
1.3.1	Terrassements et remblaiement de tranchée pour canalisation (<2.50m de profondeur)	ML	577,000	82,95	47 862,15
	<u>Canalisations circulaires</u>				
1.3.2	Canalisation béton série 135A D500	ML	56,000	65,99	3 695,44
1.3.3	Canalisation béton série 135A D400	ML	275,000	43,88	12 067,00
1.3.4	Canalisation PVC CR8 D315	ML	126,000	21,67	2 730,42
1.3.5	Canalisation PVC CR8 D250	ML	84,000	18,60	1 562,40
1.3.6	Canalisation PVC CR8 D200	ML	11,000	9,22	101,42
1.3.7	Canalisation PVC CR8 D160	ML	25,000	6,52	163,00
	<u>Canalisations rectangulaire (busage fossé existant)</u>				
1.3.8	Terrassements y compris évacuation	M3	450,000	32,32	14 544,00
1.3.9	Matériaux de substitution sur 0.25m y compris géotextile	ML	90,000	24,36	2 192,40
1.3.10	Béton de propreté sur 0.12m	ML	90,000	50,01	4 500,90
1.3.11	Fourniture et pose de buse cadre de 175x75	ML	90,000	699,99	62 999,10
1.3.12	Ouvrage de raccordement sur conduite existante	U	1,000	3 174,68	3 174,68
1.3.13	Ouvrage de raccordeent sur fossé	U	1,000	1 505,82	1 505,82
1.3.14	Remblais technique en grave 0/31.5	M3	30,000	45,54	1 366,20
1.3.15	Remblais périphérique avec matériaux d'apport	M3	180,000	45,54	8 197,20
	<u>Ouvrage préfabriqués en béton</u>				

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1.3.16	Regards de visite D1000	U	24,000	892,02	21 408,48
1.3.17	Boîtes de branchement 60x60	U	2,000	422,49	844,98
1.3.18	Regards à grille décafé et siphonné	U	8,000	495,74	3 965,92
1.3.19	Tranchée drainante	ML	377,000	38,79	14 623,83
<u>Gestion des EP - Bassin de rétention</u>					
1.3.20	Ouvrages n°1 - réglage, compactage du fond de forme	M2	632,000	0,55	347,60
1.3.21	- tranchée d'ancrage	ML	99,000	8,45	836,55
1.3.22	- complexe d'étanchéité géotextile, géomembrane, géotextile de protection, géogrille retenue de terre	M2	586,000	21,90	12 833,40
1.3.23	- clapet de fond	U	1,000	1 263,85	1 263,85
1.3.24	- ouvrages d'entrée et sortie de bassin	U	2,000	631,38	1 262,76
1.3.25	- couche drainante	M2	387,000	7,87	3 045,69
1.3.26	- terre végétale sur 0.30m	M2	387,000	10,29	3 982,23
1.3.27	- raccordement sur ouvrages entrée et sortie	U	2,000	631,38	1 262,76
1.3.28	- ouvrage de régulation	ENS	1,000	6 761,70	6 761,70
1.3.29	Ouvrage n°2 - réglage, compactage du fond de forme	M2	2 536,000	0,55	1 394,80
1.3.30	- tranchée d'ancrage	ML	203,000	8,45	1 715,35
1.3.31	- complexe d'étanchéité géotextile, géomembrane, géotextile de protection, géogrille retenue de terre	M2	2 192,000	21,90	48 004,80
1.3.32	- clapet de fond	U	2,000	1 263,85	2 527,70
1.3.33	- ouvrages d'entrée et sortie de bassin	U	2,000	631,38	1 262,76
1.3.34	- couche drainante	M2	1 679,000	7,87	13 213,73
1.3.35	- terre végétale sur 0.30m	M2	1 679,000	10,29	17 276,91
1.3.36	- raccordement sur ouvrages entrée et sortie	U	2,000	273,70	547,40
1.3.37	- ouvrage de régulation	ENS	1,000	7 849,83	7 849,83
<u>Raccordements sur réseaux existants</u>					
1.3.38	- Raccordement sur regard de visite	ENS	1,000	208,15	208,15
1.3.39	- Raccordement sur conduite	ENS	3,000	126,79	380,37
1.3.40	- Ouvrage de raccordement sur fossée	ENS	2,000	631,38	1 262,76
1.3.41	Mise à niveau des tampons existants et créés	FT	1,000	3 274,40	3 274,40
1.3.42	Conditions de réception - Essais réglementaires et contrôles des réseaux d'assainissement	FT	1,000	7 344,04	7 344,04
<u>ASSAINISSEMENT EAUX USEES</u>					
1.3.43	Terrassements et remblaiement de tranchées pour canalisation (<2.50m de profondeur)	ML	225,000	43,87	9 870,75
<u>Fourniture et pose de canalisations circulaires</u>					
1.3.44	- canalisation PVC CR8 D315	ML	65,000	21,67	1 408,55
1.3.45	- canalisation PVC CR8 D200	ML	150,000	9,62	1 443,00

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1.3.46	- canalisation PVC CR8 D160	ML	10,000	6,52	65,20
1.3.47	- canalisation PVC CR8 D110	PM			
<u>Ouvrages préfabriqués en béton</u>					
1.3.48	Regards de visite D1000	U	13,000	892,02	11 596,26
1.3.49	Boîtes de branchement 30x30	U	9,000	168,25	1 514,25
1.3.50	Boîtes de branchement 60x60	U	1,000	343,02	343,02
<u>Raccordements sur réseaux existants</u>					
1.3.51	Raccordement sur regard de visite	ENS	1,000	209,07	209,07
1.3.52	Raccordement sur conduite	ENS	2,000	126,79	253,58
1.3.53	Mise à niveau des tampons existants et créés	FT	1,000	1 011,54	1 011,54
1.3.54	Conditions de réception - Essais réglementaires et contrôles des réseaux d'assainissement	FT	1,000	2 249,99	2 249,99
Sous-total Travaux suivant plan EXE EU/EP Ind H validé					375 330,09
Sous-total TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - BALANCE ASSAINISSEMENT - LOT VRD					11 592,17

Total H.T.	11 592,17
Total T.V.A. 20,00 %	2 318,43
Total T.T.C.	13 910,60
Net à payer (Euros)	13 910,60

SOIT UN TOTAL 11 592,17 € HT

suivant devis N°201021 du 16 octobre 2020 - TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES -BALANCE ASSAINISSEMENT - LOT VRD

2/ D'arrêter le prix des prestations modificatives décrites ci-dessous et d'acter les montants en plus et moins-value par rapport au montant initial du marché :

Les travaux concernés par le présent devis font suite à une omission de repérage d'une toiture dans les plans de projet nécessitant un recalage quantitatif des prestations.

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	<u>TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - ETANCHEITE AU DROIT DE LA COUR DE SERVICE 2</u>				
1.1	<u>Etudes</u>				
1.1.1	Etude Guignard	ENS	1,000	200,00	200,00
1.1.2	Synthèse	PM			
1.1.3	Direction de travaux - Pilotage Co-Traitant Travaux	PM			
	Sous-total Etudes				200,00
1.2	<u>Etanchéité</u>				
1.2.1	Sur un support béton penté à 1.5%, mise en oeuvre d'une étanchéité en bicouche élastomère type HYRENE TS PY + HYRENE 25/25 TS	M2	31,600	40,92	1 293,07
1.2.2	Relevé d'étanchéité en chape ARMALU y compris les renforts de gorge Non prévu la protection des relevés d'étanchéité type enduit grillaqué ou autre	ML	36,500	18,40	671,60
1.2.3	Fourniture et pose d'une natte drainante type DELTA TERRAXX	M2	31,600	15,64	494,22
1.2.4	Fourniture et pose de descente EP Inox 316L compris coudes, colliers, etc	ML	8,200	145,82	1 195,72
	Sous-total Etanchéité				3 654,61
	Sous-total TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - ETANCHEITE AU DROIT DE LA COUR DE SERVICE 2				3 854,61

Total H.T.	3 854,61
Total T.V.A. 20,00 %	770,92
Total T.T.C.	4 625,53
Net à payer (Euros)	4 625,53

SOIT UN TOTAL 3 854,61 € HT

suivant devis N°201150 du 30 novembre 2020 - TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES - ÉTANCHÉITÉ AU DROIT DE LA COUR DE SERVICE 2

3/ D'arrêter le prix des prestations modificatives décrites ci-dessous et d'acter les montants en plus et moins-value par rapport au montant initial du marché :

Les travaux concernés par le présent devis font suite à la présentation du prototype de façade, un vide important apparaissant en sous face du bandeau périphérique à la toiture est mis en évidence. Il convient de l'obturer pour empêcher les oiseaux d'y nicher et prévenir de souillures en façade. La prestation chiffrée correspond au prolongement de l'habillage en sous face du bandeau et à l'obturation des vides au droit des passages des brise soleil.

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	<u>TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - PROLONGEMENT DES HABILLAGES DES BANDEAUX FACADES DE LA HALLE BASSIN</u>				
1.1	<u>Etudes</u>				
1.1.1	Etude Guignard	ENS	1,000	200,00	200,00
1.1.2	Synthèse	PM			
1.1.3	Direction de travaux - Pilotage Co-Traitant Travaux	PM			
	Sous-total Etudes				200,00
1.2	<u>Façade</u>				
1.2.1	Surface 24.40m2 pour 610 unités La prestation incluant la fourniture de tôle aluminium laquée 6009s, la fabrication de pièce ainsi que la pose de ces dernières	ENS	1,000	11 360,40	11 360,40
	Sous-total Façade				11 360,40
	Sous-total TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - PROLONGEMENT DES HABILLAGES DES BANDEAUX FACADES DE LA HALLE BASSIN				11 560,40

Total H.T.	11 560,40
Total T.V.A. 20,00 %	2 312,08
Total T.T.C.	13 872,48
Net à payer (Euros)	13 872,48

SOIT UN TOTAL 11 560,40 € HT

suivant devis N° 210106 du 07 janvier 2021 - TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES - PROLONGEMENT DES HABILLAGES DES BANDEAUX FACADES DE LA HALLE BASSIN

4/ D'arrêter le prix des prestations modificatives décrites ci-dessous et d'acter les montants en plus et moins-value par rapport au montant initial du marché :

Les travaux concernés par le présent devis font suite à l'avis du bureau de contrôle. La construction d'une cloison complémentaire CF ½ heure est demandée afin d'isoler la zone balnéo de la halle bassin.

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	<u>TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - Réalisation cloison CF au dessus dalle Locaux Rangements et Infirmierie</u>				
1.1	<u>Etudes</u>				
1.1.1	Etude Guignard	ENS	1,000	200,00	200,00
1.1.2	Synthèse	PM			
	Sous-total Etudes				200,00
1.2	<u>Cloison Plâtre</u>				
1.2.1	Fourniture et pose cloison Placostyle 98/48 CF 1h en imposte dalle béton local rangement et Infirmierie Annexe Zone BALNEO	Ens	1,000	1 536,00	1 536,00
	Non Compris Habillage metallique dito FTM23.				
	Sous-total Cloison Plâtre				1 536,00
	Sous-total TRAVAUX COMPLEMENTAIRES				1 736,00

Total H.T.	1 736,00
Total T.V.A. 20,00 %	347,20
Total T.T.C.	2 083,20
Net à payer (Euros)	2 083,20

SOIT UN TOTAL 1 736,00 € HT

suivant devis N°99311132 du 10 novembre 2020 - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - Réalisation CF au-dessus dalle Locaux rangement et infirmierie BALNEO

5/ D'arrêter le prix des prestations modificatives décrites ci-dessous et d'acter les montants en plus et moins-value par rapport au montant initial du marché :

Les travaux concernés par le présent devis impliquent que les hauteurs des pommeaux de douches doivent être adaptées et les équipements en place doivent être re-positionnés à une hauteur cohérente avec l'exploitation.

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	<u>TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - MODIFICATION HAUTEUR DOUCHE</u>				
1.1	<u>Etudes</u>				
1.1.1	Etude Guignard	ENS	1,000	200,00	200,00
1.1.2	Etude AXIMA, reprise plan "carnet de détail pose appareils sanitaires" - diffusion pour validation	ENS	1,000	310,50	310,50
1.1.3	Synthèse	PM			
1.1.4	Direction de travaux - Pilotage Co-Traitant Travaux	ENS	1,000	427,90	427,90
	Sous-total Etudes				938,40
1.2	<u>CVC</u>				
	<u>Modification des hauteurs des douches installées de la zone 02 individuelle à la demande de la maîtrise d'oeuvre / d'ouvrage</u>				
1.2.1	Dépose des douches installées en zone 02 individuelle hors zone PMR et zone enfants. Soit 10 douches publiques selon mail MOA du 13/11/2020	ENS	1,000	194,10	194,10
1.2.2	Repose de l'ensemble des douches précédemment déposés à une nouvelle hauteur indiquée par la maîtrise d'oeuvre / d'ouvrage	ENS	1,000	1 945,40	1 945,40
	Sous-total CVC				2 139,50
1.3	<u>Carrelage</u>				
1.3.1	Rebouchage des trous de percement sans changement de carrelage (estimation)	FT	1,000	2 160,00	2 160,00
	NOTA: - Pour info, prévision de 200€/U pour le remplacement d'un carreau suivant nécessité				
	Sous-total Carrelage				2 160,00

Total H.T.	5 237,90
Total T.V.A. 20,00 %	1 047,58
Total T.T.C.	6 285,48
Net à payer (Euros)	6 285,48

SOIT UN TOTAL 5 237,90 € HT

suivant devis N°210110 du 11 janvier 2021 - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - MODIFICATION HAUTEUR DOUCHE – V3

6/ D'arrêter le prix des prestations modificatives décrites ci-dessous et d'acter les montants en plus et moins-value par rapport au montant initial du marché :

Les travaux concernés par le présent devis impliquent que des nez de marches antidérapants doivent être réalisés sur les éléments préfabriqués constituant les gradins pour le respect des règles d'accessibilité.

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	<u>TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - ESCALIERS - NEZ DE MARCHE ET MARQUAGE</u>				
1.1	<u>Etudes</u>				
1.1.1	Etude Guignard	ENS	1,000	200,00	200,00
1.1.2	Synthèse	PM			
1.1.3	Direction de travaux - Pilotage Co-Traitant Travaux	PM			
	Sous-total Etudes				200,00
1.2	<u>Gros Oeuvre</u>				
1.2.1	Réalisation de rainure sur les nez de marche des escaliers des gradins suivant échantillon proposé. Aux extrémité des marches, une longueur de 20cm ne pourra recevoir de rainure	U	102,000	54,85	5 594,70
	Sous-total Gros Oeuvre				5 594,70
	Sous-total TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - ESCALIERS - NEZ DE MARCHE ET MARQUAGE				5 794,70

Total H.T.	5 794,70
Total T.V.A. 20,00 %	1 158,94
Total T.T.C.	6 953,64
Net à payer (Euros)	6 953,64

SOIT UN TOTAL 5 794,70 € HT
suivant devis N°201151 du 01er décembre 2020 - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - ESCALIERS - NEZ DE MARCHE ET MARQUAGE

SOIT UN TOTAL ACTE MODIFICATIF N°12 DE 39 775,78 € HT
--

Incidence financière de l'acte modificatif :

L'acte modificatif a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'acte modificatif N°12 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 39 775,78 €
- Montant TTC : 47 730,94 €
- % d'écart introduit par l'acte modificatif 12 : 0,13 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 30 188 757,13 €
- Montant TTC : 36 226 508,55 €
- % d'écart introduit par les actes modificatifs confondus
par rapport au montant du marché initial : 7,95 %

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

À Châteauroux, le

Pour le Président, et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Alexis CHOUTET

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

20 : Modification des délégations de pouvoir au Président : signature des conventions de rejet des eaux pluviales

Le rapporteur : M. Didier DUVERGNE

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que les services ont engagé un travail de réexamen des conventions de rejet au réseau public d'eaux pluviales passées avec les entreprises, notamment au sein des zones d'activité communautaires,

Considérant que ce travail impliquera la signature d'un certain nombre de conventions dite de rejet avec les entreprises et qu'une délégation de pouvoir au Président apporterait une souplesse en terme de gestion administrative,

Considérant qu'une délégation de pouvoir au Président existe déjà pour le rejet des eaux usées industrielles au sein du réseau public d'eaux usées et que le principe sera similaire pour les eaux pluviales,

Considérant qu'il convient donc de déléguer au Président le pouvoir de signer les conventions de rejet au réseau public d'eaux pluviales.

Par conséquent, il est proposé au conseil communautaire :

- De déléguer au Président le pouvoir de signer les conventions de rejet au réseau public

d'eaux pluviales.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands
équipements

1 février 2021

Commission finances et affaires générales

21 : Permis de louer : annulation et remplacement de la délibération n°2020-202 du 01/10/2020 d'instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location (APML) de logements du parc privé à Châteauroux

Le rapporteur : Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme rénové dite « ALUR », et ses articles 92 et 93 qui permet aux établissements de coopération intercommunale (EPCI) et aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques, voire des catégories de logements ou ensembles immobiliers au sein de secteurs géographiques, pour lesquels la mise en location d'un bien par un bailleur privé est soumise à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat de location.

Cette mesure administrative est communément dénommée Permis de Louer.

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, en particulier ses articles L.634-1 et suivants et R.634-1 et suivants, relatifs à la déclaration de mise en location et à l'autorisation préalable de mise en location,

Vu le décret 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vus les arrêtés du 27 mars 2017 relatifs aux formulaires CERFA de Déclaration de mise en location, de

demande d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de transfert d'autorisation préalable de mise en location,

Sachant que les zones soumises au Permis de Louer sont délimitées en fonction de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne, qu'elles doivent être en cohérence avec le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et le Programme local de l'habitat (PLH) :

Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2017 – 2022 adopté par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental de l'Indre en date du 17 juillet 2017, et en particulier son action n°5 « Contribuer à résorber les situations d'habitat indécent, insalubre ou indigne, et ainsi améliorer les conditions de vie dans les logements existants »,

Vu le Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) de l'Indre et la Charte d'accord relatif à la lutte contre l'Habitat indigne dans laquelle Châteauroux Métropole, par délibération n°2018-205 du 15 novembre 2018, s'est engagée à développer des actions coordonnées afin d'éradiquer l'habitat indigne dans le département de l'Indre,

Vu le projet de Programme Local de l'Habitat 2021-2026 de Châteauroux Métropole en cours d'adoption (délibération du Conseil communautaire n°2020-306 du 17 décembre 2020 et délibérations en cours par les conseils municipaux et par le Scot), le diagnostic préalable à la définition des orientations, les enjeux et objectifs visés, parmi lesquels figurent au premier plan la redynamisation des centralités et l'amélioration du parc existant,

Considérant la politique volontariste et les nombreuses actions engagées par Châteauroux Métropole en matière d'habitat depuis 2002 (4 PLH, 1 million d'euros en moyenne par an), et ses actions sur le parc privé (5 OPAHs, 1 PIG...)

Considérant l'OPAH communautaire 2019 – 2023,
et l'OPAH de Renouvellement urbain 2020 – 2025,
les diagnostics élaborés préalablement à leur mise en oeuvre et leurs études préopérationnelles,

Considérant la prise en compte de la problématique de l'habitat indigne dans la stratégie d'intervention de la Ville de Châteauroux et de l'Agglomération de Châteauroux Métropole (objectif mentionné dans le nouveau PLH, action de l'OPAH communautaire, action de l'OPAH RU),

Considérant les principaux éléments relatifs au parc privé potentiellement indigne repris des diagnostics cités plus haut :

L'analyse statistique des bases dédiées au logement indigne (FILOCOM) montre que la commune de Châteauroux détient une part élevée de locatifs dans l'ensemble du parc privé potentiellement indigne.

En 2015, la part des locataires dans l'ensemble du PPPI est de 78,8% à l'échelle de la Ville de Châteauroux, 69.8% sur Châteauroux métropole, 57% sur l'aire urbaine, et 36,2% dans l'Indre.

Ce taux a augmenté avec les années : En 2013, 76% pour Châteauroux, 64,7% pour Châteauroux Métropole et 33,8% pour le Département.

2013	Nombre de PPPI	Nombre de logements du PPPI locatif	Part du PPPI locatif par rapport à l'ensemble du PPPI
Indre	6 260	2 117	33,8%
CACM	809	523	64,7 %
Châteauroux	549	417	76,0 %
Déols	82	46	56,1 %

Extrait des données FILOCOM 2013 sur le PPPI locatif

Considérant que le suivi statistique du Service Hygiène et Prévention de la Ville de Châteauroux montre une augmentation ces dernières années de la part des réclamations et plaintes liées à l'habitat (incurie, indécence, insalubrité) : de 25% en 2014 à 50% des plaintes en 2018.

Considérant l'inscription de la Ville de Châteauroux en 2018 dans le dispositif Action Cœur de Ville, Considérant l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de Châteauroux Métropole et son périmètre,

Considérant que par l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU) 2020 – 2025, la Collectivité Châteauroux Métropole a choisi de mettre l'accent sur la revitalisation, le renouvellement et l'amélioration de l'habitat du centre-ville de Châteauroux.

Considérant la concentration d'habitats dégradés dans le périmètre OPAH RU :

La Ville de Châteauroux compte 20 286 logements privés dont 9 518 dans le périmètre de l'OPAH RU. Le locatif privé représente 6 160 logements à l'échelle Ville dont 3 277 sur l'OPAH RU.

Parmi eux, 1 585 sont classés en catégories fiscales 6, 7 ou 8 (état intermédiaire, très vétuste et insalubre). S'y ajoutent 1 670 logements privés vacants, dont 879 classés 6, 7 ou 8.

(Sources : MAJIC2020 / 1767biscom 2020 / TH2020)

Le diagnostic conduit en 2019 dans le cadre de l'OPAH RU (statistiques + terrain) a témoigné d'une dégradation manifeste des immeubles du centre-Ville.

Considérant que la mise en œuvre du Permis de louer a été validée par le Comité de Pilotage OPAH RU en tant qu'action complémentaire au service de la lutte contre l'habitat indigne et outil d'aide à la connaissance du parc en situation de fragilité, qu'elle est également inscrite dans le projet de PLH 2021-2026,

Considérant que le régime d'autorisation préalable de mise en location est à privilégier dès lors qu'il permet de compléter le contrôle du logement par une visite et un relevé d'observations assortis de préconisations le cas échéant,

Considérant que dans ce cadre, la conclusion d'un contrat de location est conditionnée à l'obtention de l'autorisation préalable délivrée dans un délais d'un mois et valable deux ans suivant sa délivrance si le logement n'a pas été mis en location (à défaut d'une notification de décision dans le mois suivant le dépôt de la demande, le silence vaut acceptation, sans pour autant pouvoir être interprété comme une reconnaissance du caractère décent ou digne du logement),

Considérant que ce Permis de Louer s'applique aux mises en location et aux relocations (à tout changement de locataire) et que les reconductions, renouvellements, ou avenant à contrat de location ne sont pas soumis au régime d'autorisation.

Considérant que, conformément à l'article [L635-7](#) du code de la construction et de l'habitation le non-respect par le bailleur du régime d'autorisation préalable de mise en location peut avoir pour conséquence le paiement d'une amende de 5 000€ maximum, et de 15 000€ maximum en cas de récidive sous 3 ans,

Considérant que l'amende est recouvrée par le représentant de l'Etat et que son bénéfice revient à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) (l'amende doit être prononcée dans le délai d'un an suivant la constatation des manquements),

Etant convenu que les refus d'autorisation préalable de mise en location ou les autorisations assorties de réserves sont transmis par les autorités compétentes au comité responsable du PDALHPD et sont inscrits à l'observatoire des logements indignes.

Considérant l'entrée en vigueur du dispositif choisi sous un délai minimum de 6 mois après le contrôle de légalité rendant exécutoire la présente délibération,

Considérant donc qu'en matière de lutte contre l'habitat dégradé, l'accent est mis sur le centre ville de Châteauroux dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du territoire (ORT), d'Action Cœur de Ville et de l'OPAH-RU,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'annuler la délibération n° n°2020-202 du 01/10/2020 d'instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location (APML) de logements du parc privé à Châteauroux
- d'instaurer un régime d'Autorisation Préalable à la Mise en Location (APML) à Châteauroux sur le périmètre de l'OPAH RU pour le parc locatif privé de plus de 15 ans au 1^{er} jour de la mise en location, (hors logements mis en location par un organisme de logement social et logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L351-2 du code de construction et de l'habitation). Ce régime concernera les logements nus ou meublés à titre de résidence principale du locataire. L'autorisation préalable est à solliciter à chaque nouvelle location.
- d'acter son entrée en vigueur le 1er septembre 2021, sans limite de durée,
- de mettre en place un système permettant la dématérialisation des demandes d'autorisation, en plus de la possibilité de réception des demandes par courrier ou directement en mairie de Châteauroux,
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente déléguée à l'Habitat à signer tout document relatif à la mise en place du Permis de Louer et à son application.

Il est précisé que la présente délibération sera notifiée à la CAF et à la MSA conformément à l'article L.635-2 du CCH, à Monsieur le Préfet de l'Indre, ainsi qu'au Directeur des services fiscaux.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands
équipements

1 février 2021

Commission finances et affaires générales

Etude du parc locatif privé selon l'état de dégradation

Commune de Châteauroux

Secteur OPAH RU

Légende

- Périmètre OPAH RU
- ▲ Local vacant de catégorie 6
- ▲ Local vacant de catégorie 7
- ▲ Local vacant de catégorie 8
- Location de catégorie 6
- Location de catégorie 7

Type d'occupation à la parcelle

- Parcelles ayant du parc locatif privé
- Parcelles sans parc locatif privé

Sources :
 Châteauroux Métropole
 MAJIC janvier 2020 ©DGFIP (Fichiers fonciers)
 Locaux vacants 2020 ©DGFIP (fichiers 1767)
 Taxe d'habitation ©DGFIP Janvier 2019
 PCI Vecteur©DGFIP 10/2020

22 janvier 2021